

**Demandeurs :**  
**Camille OGER**  
**Elise OGER**

COMMUNE : POIX-DE-PICARDIE

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
POUR UN CREMATORIUM POUR  
ANIMAUX  
AU TITRE DES I.C.P.E. pour la rubrique :  
2740 :  
« Incinération de cadavres d'animaux »  
Etude d'impact**

Mai 2023



Assisté de :

**SARL ROUTIER ENVIRONNEMENT**

19 rue Sadi Carnot BP 20007 - 80140 OISEMONT

☎ : 03.22.25.05.30 - 📠 : 03.22.25.79.63

Courriel : [contact@routier-environnement.com](mailto:contact@routier-environnement.com)

## Table des matières

1.	Description du projet .....	6
1.1.	Généralités .....	6
1.2.	Situation administrative et réglementation .....	8
1.2.2.	Plan Local d'Urbanisme intercommunal .....	14
1.3.	COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES DE L'ARRETE DU 06/06/2018.....	25
2.	Caractéristiques physiques du projet .....	37
3.	Caractéristiques de la phase opérationnelle.....	40
4.	Estimations des types et des quantités de résidus et d'émissions en phase de construction ...	40
4.1.	Pollution de l'eau .....	40
4.2.	Pollution de l'air .....	40
4.3.	Pollution du sol et du sous-sol .....	40
4.4.	Le bruit.....	40
4.5.	Vibration .....	41
4.6.	La chaleur.....	41
4.7.	La lumière .....	41
4.8.	La radiation .....	41
4.9.	Types et quantités de déchets .....	41
5.	Estimations des types et des quantités de résidus et d'émissions en phase de fonctionnement	41
5.1.	Pollution de l'eau .....	41
5.2.	Pollution de l'air .....	43
5.3.	Pollution du sol et du sous-sol .....	44
5.4.	Le bruit.....	44
5.5.	Vibration .....	45
5.6.	La chaleur.....	45
5.7.	La lumière .....	45
5.8.	La radiation .....	45
5.9.	Types et quantités de déchets .....	45
6.	Scénario de référence.....	46
6.1.	Implantation/biodiversité .....	46
6.2.	Sol .....	46
6.3.	Eau .....	46
6.4.	Rejet atmosphérique .....	47
6.5.	Déchets .....	48
6.6.	Santé humaine .....	48
7.	Description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet .....	49

7.1.	Population.....	49
7.2.	La santé humaine.....	52
7.3.	La biodiversité.....	52
7.4.	Les terres .....	66
7.5.	Le sol.....	68
7.6.	L'eau .....	71
7.7.	L'air .....	83
7.8.	Le climat.....	84
7.9.	Les biens matériels .....	87
7.10.	Paysage .....	89
8.	Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir .....	90
8.1.	Impact de la construction et de l'existence du projet.....	90
8.2.	Utilisation des ressources naturelles .....	93
8.3.	Impact notable des différentes émissions du site.....	103
8.4.	Risques pour la santé humaine et le patrimoine culturel .....	123
8.5.	Cumul des incidences avec d'autres projets soumis à autorisation alentour .....	123
8.6.	Incidences sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique.....	125
8.7.	Impact des technologies et des substances utilisées .....	127
9.	Incidences négatives en cas d'accidents ou catastrophes .....	127
10.	Solutions de substitution raisonnables examinées .....	128
11.	Mesures Eviter-Réduire-Compenser.....	128
11.1.	Eviter.....	128
11.2.	Réduire.....	129
11.3.	Compenser.....	131
12.	Méthodologie de l'étude .....	131
12.1.	Paysage .....	131
12.2.	Recherches bibliographiques.....	131
13.	Auteur des études.....	131
14.	Moyen de surveillance et suivi.....	132
15.	Conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité.....	133

Le projet est soumis à étude d'impact et est réalisée en application des articles R 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].

Dans ce cadre, l'étude d'impact :

1. Un résumé non technique ;
2. Une description du projet ;
3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
4. Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
6. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
7. Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
8. Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
  - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
  - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;
9. Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
10. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
11. Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
12. Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
13. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre :
  - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
  - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels



ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les 20/33 évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement ;

14. Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

## 1. Description du projet

### 1.1. Généralités

Le projet se trouve sur la commune de Poix-de-Picardie (80290) dans le département de la Somme. Il s'agit de la création d'un crématorium pour animaux de compagnie (chiens, chats, NAC) dans la zone industrielle de Poix-de-Picardie « la Hayette-Le Frier ».

La parcelle est une friche vierge. L'activité est recensée au titre de la nomenclature ICPE pour la rubrique 2740 « incinérateur de cadavres d'animaux ». L'installation possèdera deux fours avec un débit chacun de 49 kg/h et sera donc une installation à grande capacité dépassant les 50 kg/h (2 x 49 kg/h).

Le rayon d'action du site s'étendra à la Somme et à l'Oise. Le bâtiment se composera d'une salle d'accueil avec boutique (objet de souvenir), d'un bureau, un espace de recueillement pour les incinérations privées, et à l'arrière du bâtiment les fours de crémation, chambre froide, espace de stockage des cendres, garage fermé pour déchargement des corps.

Plusieurs formules seront proposées aux propriétaires :

- La crémation collective : elle implique que l'animal est réduit en cendre en même temps que d'autres corps ;
- La crémation individuelle : l'animal est incinéré seul et la famille sera en capacité de récupérer les cendres de leur animal ;
- La crémation privée : la famille assiste à la crémation de leur animal, un espace de recueil sera à leur disposition.

La demande des propriétaires d'animaux de compagnie est de plus en plus forte auprès des vétérinaires. Seulement, leur rareté ne permet pas aux vétérinaires de répondre au mieux aux attentes de leurs clients. En effet, aujourd'hui il existe un seul grand groupe et quelques crématoriums particuliers en France qui réalisent la crémation des animaux de compagnie. Les plus proches de la Somme et de l'Oise se situent à Tôtes dans la Seine-Maritime en Normandie ou encore dans le Nord à Beauvois-en-Cambrésis. Une distance qui ne permet pas aux propriétaires de pouvoir accompagner leur animal jusqu'au bout. Il leur faut donc le laisser, auprès des vétérinaires pour qu'il puisse partir en incinération et patienter avant de récupérer les cendres.

L'étude de marché réalisé auprès des vétérinaires mène à la même demande d'un service de proximité.

1 foyer sur 2 possède un animal de compagnie selon les statistiques données par le ministère de l'Agriculture.

1 Français sur 3 possède un chien, il est l'animal au cœur de la vie des Français selon la centrale canine. Le nombre de chiens domestiques en France en 2022 représente plus de 8 millions et plus de 14 millions de chats.

La différence de chiffre entre les chiens et les chats s'explique par le souci de castration/stérilisation des chats qui devient inquiétant par ce phénomène de divagation, d'abandon voire de retour à l'état sauvage.

On recense 25 crématoriums en France.

Le groupe Esthima compte 18 crématoriums à son actif pour seulement 7 crématoriums privés.

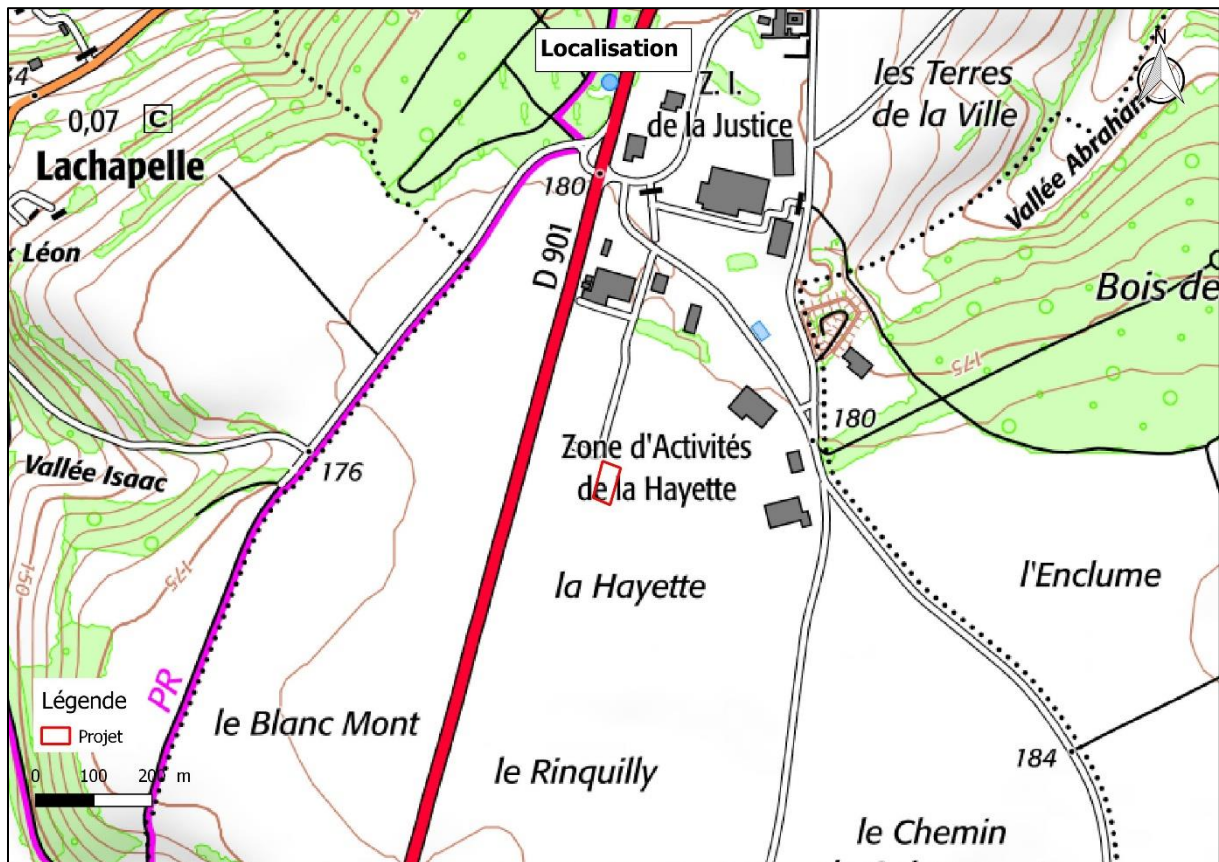
Le plus proche de l'Oise ou de la Somme se trouve à Tôtes dans la Seine Maritime en Normandie ou encore dans le Nord à Beauvois-en-Cambrésis.

L'éloignement de ces centres d'incinération entraîne de nombreux inconvénients tels que :

- La difficulté pour les propriétaires d'accompagner leur animal, du fait du long trajet.

- Les délais de prise en charge sont souvent longs provoquant des difficultés d'entreposage des cadavres pour certains vétérinaires.

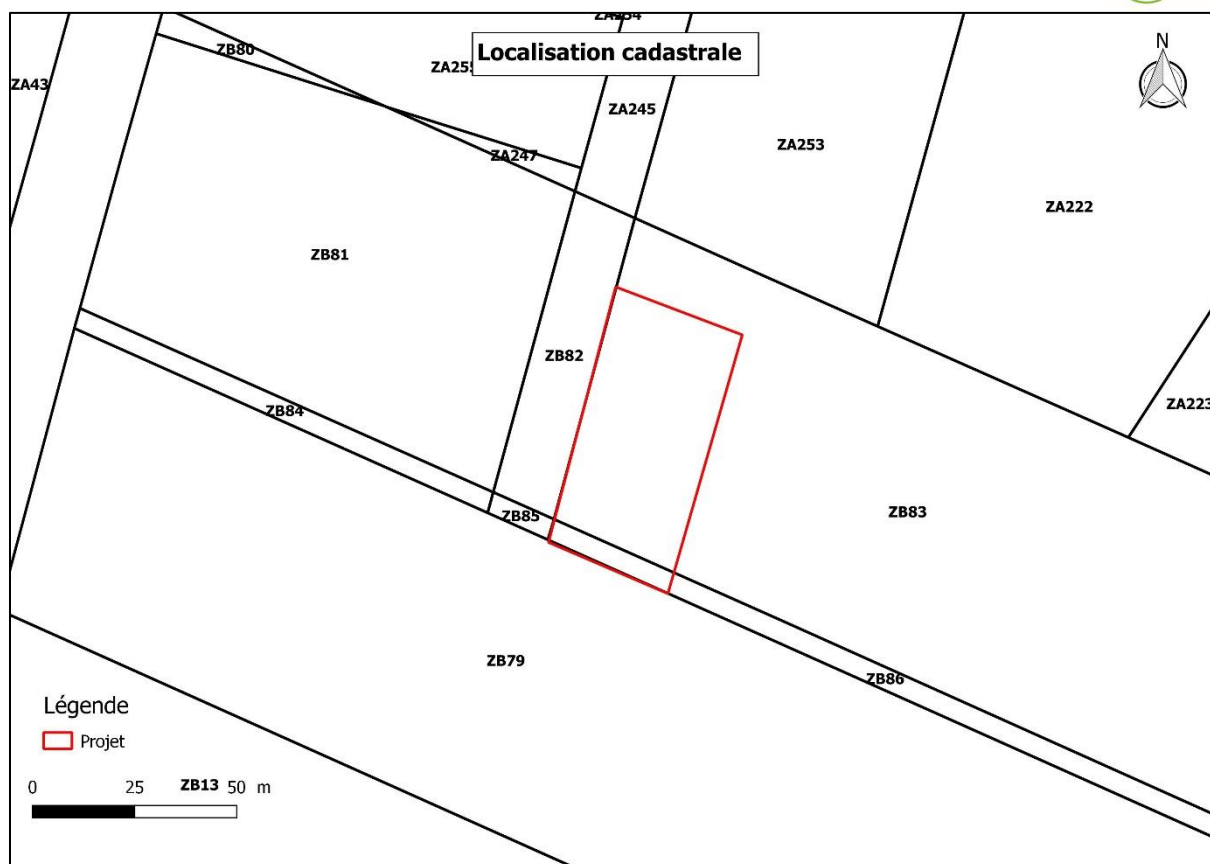
Le projet souhaite ainsi répondre à la demande et aux besoins des particuliers, mais également des centres vétérinaires.



#### Cadastre :

Le projet se trouve sur la référence cadastrale suivante (Attestation de propriété en annexe 1) :

Section	Numéro
ZB	83
ZB	86



## 1.2. Situation administrative et réglementation

### 1.2.1.1. Rubriques ICPE applicables

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Valeurs	Régime	Rayon d'affichage
2740	« Incinération de cadavres d'animaux »	98 kg/h	A	1
4511	« Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égale à 200 t -> A 2. Supérieur ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t -> DC »	ANIOSURF ND 10 kg VO8 EXTRA 6 kg 16kg	NC	-
4510	« Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t -> A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t -> DC »	Saniterpen 1,5 kg	NC	-

### Détermination des rubriques 4000 relatives aux stockages de produits dangereux

Le site disposera des produits suivants sur le site.

- VO8 Extra ;
- Saniterpen 750 ml
- ANIOSURF ND PREMIUM 5 l
- Pastille linge Ecolabel Proditab

Les FDS de ces produits sont jointes en annexe 6.

Le tableau suivant présente la détermination des seuils et des rubriques en fonction de la quantité et des propriétés de chaque produit.

A Produit	B Quantité	C Nommement désignée ?	D Mention de danger	E Type de danger	F Règle de cumul applicable	G Rubriques correspondantes de la nomenclature	H Seuil ICPE	I Seuil SEVESO	Seuil bas			Seuil haut		
									$S_a = \sum(q_x/Q_x)$	$S_b = \sum(q_x/Q_x)$	$S_c = \sum(q_x/Q_x)$	$S_a = \sum(q_x/Q_x)$	$S_b = \sum(q_x/Q_x)$	$S_c = \sum(q_x/Q_x)$
VO8 Extra	6 kg	Non	H315 Cat 2 H318 Cat 1 H317 Cat 1B H400 Cat 1 H411 cat 2	Danger pour l'environnement	(c)	4511	A : $\geq 200t$ DC : $\geq 100t$ à $< 200t$ <b>Non classé</b>	Seuil haut : 500 t Seuil bas : 200 t	-	-	$3 \times 10^{-5}$	-	-	$1,2 \times 10^{-5}$
Saniterpen	3 litres 1,5 kg	Non	H318 cat1 H400 cat 1 H410 cat 1 H315 cat 2 H317 cat 1	Danger pour l'environnement	(b) (c)	4510	A : $\geq 100t$ DC : $\geq 50t$ à $< 100t$ <b>Non classé</b>	Seuil haut : 200 t Seuil bas : 100 t	-	$1,5 \times 10^{-5}$	-	-	$0,75 \times 10^{-8}$	-
ANIOSURF ND PREMIUM	10 kg	Non	H315 cat 2 H318 cat 1 H400 cat 1 H411 cat 2	Danger pour l'environnement	(c)	4511	A : $\geq 200t$ DC : $\geq 100t$ à $< 200t$ <b>Non classé</b>	Seuil haut : 500 t Seuil bas : 200 t	-	-	$5 \times 10^{-5}$	-	-	$2 \times 10^{-5}$
Proditab	6 kg	Non	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>										<b><math>1,5 \times 10^{-5}</math></b>	<b><math>8 \times 10^{-5}</math></b>		<b><math>0,75 \times 10^{-5}</math></b>	<b><math>3,2 \times 10^{-5}</math></b>

#### Application de la méthodologie pour la détermination des rubriques 4000

Cet exemple est destiné à mieux comprendre l'application de la méthodologie de calcul de l'évaluation du classement SEVESO pour les substances représentant un danger pour l'environnement (c).

Dans le cas présent, seules 4 substances sont concernées par ce type de danger :

- Produit n°1 : VO8 Extra – 6 kg
- Produit n°2 : Saniterpen – 1,5 kg
- Produit n°3 : ANIOSURF ND PREMIUM – 10 kg

Les quantités de substances étant connues, il s'agit ensuite de diviser la quantité du produit par le seuil Seveso bas ou Seveso haut.

#### Calcul Seuil bas

- Produit n°1 : VO8 Extra –  $6/200\ 000$
- Produit n°2 : Saniterpen –  $1,5/100\ 000$
- Produit n°3 : ANIOSURF –  $10/200\ 000$

La somme de la quantité de ces produits divisée par leur seuil bas respectif permet ainsi d'aboutir à un résultat de  $1,5 \times 10^{-5}$ . Ce résultat étant inférieur à 1, ces substances n'induisent pas la soumission au régime SEVESO seuil bas

#### Calcul Seuil haut :

La méthodologie pour la détermination d'un seuil haut est identique mis à part que la quantité du produit devra être divisée par la valeur Seveso seuil haut correspondant.

Cependant, ces produits ne mettant pas le site en position de site SEVESO seuil bas, elles ne pourront logiquement pas l'inscrire dans un contexte de SEVESO seuil haut.

### 1.2.1.2. Rubrique IOTA

La Loi sur l'Eau (art. L211-1 et suivants du Code de l'Environnement) fixe le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, visant notamment à lutter contre les inondations.

Tout projet d'urbanisation implique des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques. En fonction de sa nature et de son importance, il est susceptible d'entrer dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993).

Le projet est visé par la rubrique suivante :

Rubrique	Dénomination	Remarques	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha -> D 2° Supérieure ou égale à 20 ha -> A	Surface imperméabilisée inférieure à 1 ha <b>0,0125 ha</b>	Non classé

Le projet n'est pas classé au titre des rubriques Loi sur l'eau.

### 1.2.1.3. Autres procédures

<b>Code de l'environnement</b>	
Autorisation gaz à effet de serre	-
Autorisation spéciale réserves naturelles nationales et réserves naturelles classées en Corse par l'Etat	-
Autorisation spéciale sites classés ou en instance de classement	-
Dérogation espèces protégées	-
Absence d'opposition Natura 2000	-
Agrément traitement des déchets	-
Agrément ou déclaration OGM	-
Déclarations IOTA/ICPE ou enregistrement ICPE	-
<b>Code forestier</b>	
Autorisation de défrichement	-
<b>Code de l'énergie</b>	
Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité	-
<b>Code des transports – Code de la défense - Code du patrimoine</b>	
Autorisation pour l'établissement d'éoliennes	-
<b>Urbanisme</b>	
Demande de permis de construire	-

**Le projet du site n'est concerné par aucune autre procédure.**

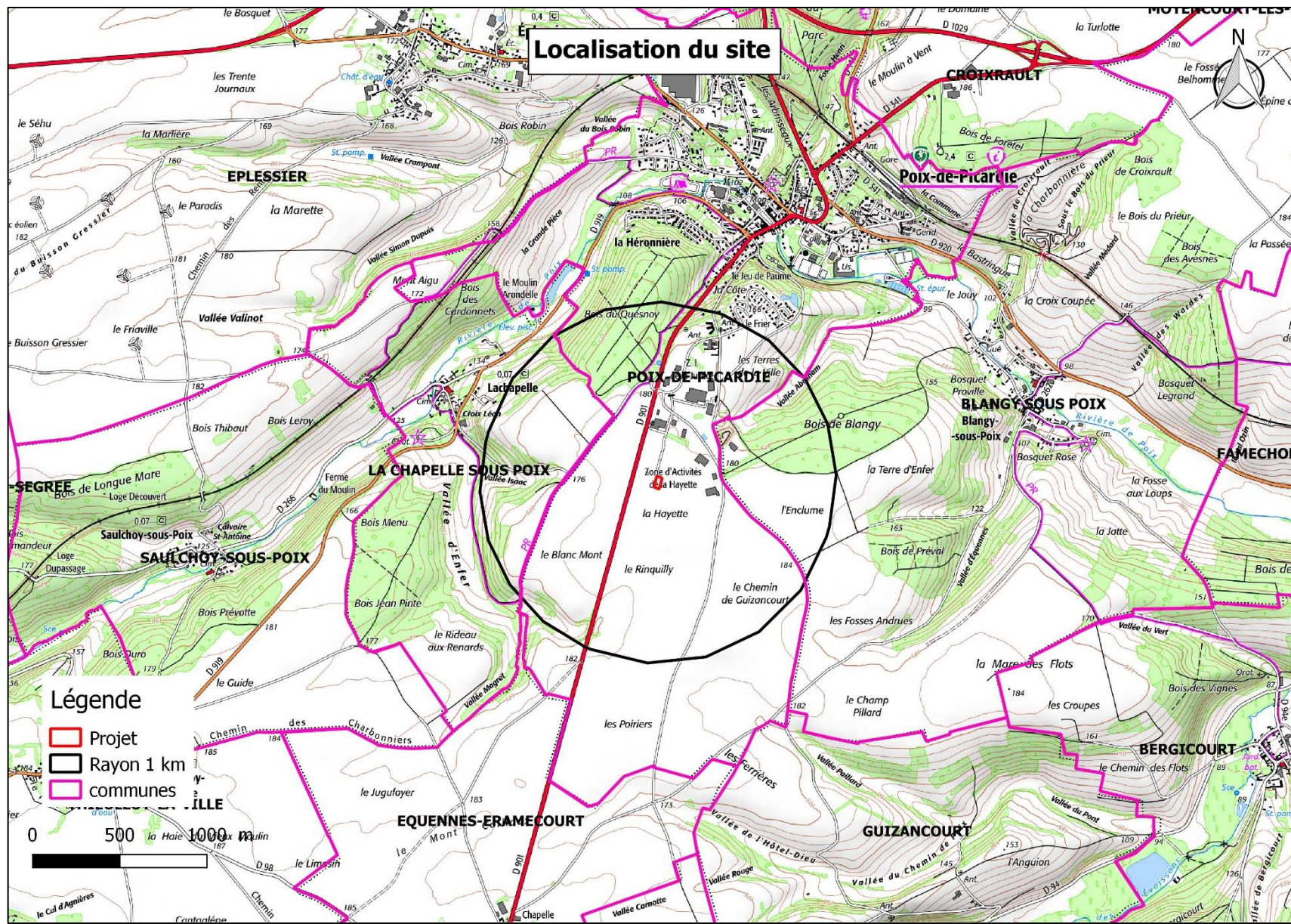
### 1.2.1.4. Communes concernées par le projet

Compte tenu des activités et du régime correspondant, le site est soumis à un rayon d'affichage de 1 kilomètre.

Les communes de Poix-de-Picardie, La Chapelle-sous-Poix et Blangy-sous-Poix sont concernées par le rayon d'affichage.

La carte suivante illustre le rayon d'affichage de 1 km autour du site.





### 1.2.2. Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La commune de Poix-de-Picardie est implantée sur le territoire du PLUi Sud-Ouest Amiénois.

Le site est implanté au sein de deux zones. La parcelle ZB 83 se trouve dans la zone Uf et la parcelle ZB 86 dans la zone 2AUF. Le règlement du PLUi se trouve en annexe 15.

Uf est une zone destinée à recevoir des activités économiques ainsi que des équipements nécessaires à son fonctionnement et à celui d'entreprises environnantes (activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, industrie, entrepôt, etc ...).

Sont notamment autorisées les constructions à usage artisanal, industriel, bureaux et services.

L'analyse de la conformité au PLUi pour la zone Uf et la localisation sur le plan de zonage sont présentées ci-après :



Dispositions	Situation actuelle	Conformité
<b>Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités</b>		
<p><b><u>Paragraphe 1 – Destinations et sous destinations</u></b></p> <p>Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :</p> <p>Industrie, entrepôt, bureau, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</p>	Le projet correspond bien aux activités autorisées par le PLUi	Conforme
<p><b><u>Paragraphe 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></b></p>	Le projet fait parti des activités autorisées et ne prévoit pas d'affouillement et exhaussement	Conforme



<p>Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés,</li> <li>- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,</li> <li>- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,</li> <li>- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,</li> <li>- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.</li> </ul> <p>Les terrains de camping caravanage, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.</p> <p>Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits (sauf après sinistre, où dans ce cas la durée est portée au temps nécessaire des travaux).</p>	<p>de sol mis à part pour la réalisation du bassin de retenue des eaux d'extinction obligatoire pour le projet</p>	
<p><b>Paragraphe 3 – Mixité fonctionnelle et sociale</b> N'est pas renseigné</p>	-	Conforme
<p><b>Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b></p>		
<p><b>Paragraphe 1 – Volumétrie et implantation des constructions</b></p> <p><b>Hauteur :</b> La hauteur maximale des constructions autres qu'à usage d'habitation n'est pas réglementée. La hauteur des extensions et des annexes ne pourra pas dépasser la hauteur du bâtiment principal existant.</p> <p><b>Recul par rapport aux voies et emprises publiques :</b> L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.</p> <p><b>Recul par rapport aux limites séparatives :</b> Dans l'ensemble de la zone les constructions neuves devront respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. Dans le cadre d'une extension d'une construction principale existante à la date d'approbation du PLU ce recul peut être réduit à 5 mètres.</p> <p><b>Constructions sur une même propriété :</b></p>	<p>Le site ne prévoit pas d'extension ou annexe. Le projet n'est pas proche d'un cours d'eau</p>	Conforme

N'est pas réglementé		
<p align="center"><b><u>Paragraphe 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></b></p> <p align="center"><b>1 – Principe général</b></p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.</p> <p>Les constructions appartenant à un même ensemble devront présenter un aspect cohérent.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.</p> <p align="center"><b>2 – Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation</b></p> <p align="center">Façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'utilisation du blanc pur et du noir est interdite, sauf sur des détails architecturaux.</li> </ul> <p>Les portes et huisseries ne sont pas concernées par cette interdiction,</p> <p>L'aspect des façades sera en harmonie avec celui des constructions environnantes, notamment en termes de coloris.</p> <p>Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.</p> <p align="center">Toiture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les constructions principales, leurs extensions, et les annexes accolées à la construction principale : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les toitures pourront comprendre 2 pans ou plus. L'angle de la pente de toiture sera supérieur ou égal à 25°. Les ruptures de pente sont autorisées.</li> <li>o Les toitures terrasses sont autorisées,</li> <li>o Les tuiles de forme romanes sont interdites,</li> <li>o Les couvertures noir brillant sont interdites.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le site s'inscrit dans la zone activité avec un environnement avec différentes entreprises et commerces.</p> <p>Il y aura un seul bâtiment sur la parcelle. Il n'y aura pas d'emploi de matériaux à nu.</p> <p>Le projet n'est pas à usage d'habitation.</p> <p>Le projet correspond aux types d'activités de la zone et a été pensé pour s'insérer parfaitement dans le paysage.</p> <p>Il n'y aura pas de bardages métalliques.</p> <p>Pas d'emploi de tôles ondulées.</p> <p>Les façades arrière et latérales seront du même type que la façade principale et présenteront une unité d'aspect.</p> <p>Les équipements techniques feront l'objet d'un accompagnement végétal.</p> <p>Pas de citernes de gaz ou de mazout sur le projet.</p> <p>Le site n'est pas dans le périmètre d'un édifice majeur.</p>	<p align="center">Conforme</p>

<p>- Pour les annexes isolées et leurs extensions : le nombre de pans, l'angle des toitures, leur aspect ne sont pas réglementées</p> <p>- Ouvertures : Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront alignées</p> <p><b>3 – Dispositions particulières pour les autres constructions :</b></p> <p>L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux devront permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.</p> <p>Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive.</p> <p>Le blanc pur est interdit, et les teintes sombres seront utilisées de préférence.</p> <p>Les constructions à usage agricole peuvent être composées de tôles ondulées. Pour les autres constructions, l'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique. Les façades arrière et latérales des constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce, de bureau, d'entrepôt doivent être traitées avec le même soin que la façade principale et présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.</p> <p>Les équipements techniques (transformateurs, local ordures ménagères etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.</p> <p>Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront enterrées.</p> <p><b>4 – Dispositions particulières :</b></p> <p><b>Exceptions à l'application de ce paragraphe</b></p> <p>Ce paragraphe ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,</li> <li>- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale)</li> </ul>		
---	--	--

<p><b>Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme</b></p> <p>Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.</p> <p>Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications : composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.</p> <p>Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.</p> <p>Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.</p>		
<p><b><u>Paragraphe 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></b></p> <p><u>Règles générales de plantations :</u></p> <p>Les plantations existantes d'essences locales (cf. liste en annexe) doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre ou un arbuste d'essence locale (cf. liste en annexe) sur la même unité foncière. Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts. Ils doivent représenter au 15 % de la surface de l'unité foncière.</p> <p><u>Règles particulières :</u></p> <p>Les haies préservées au règlement graphique ne peuvent être arrachées, sauf autorisation préalable, avec obligation de replanter le linéaire détruit.</p>	<p>Au minimum 40 % du projet sera aménagé en espace vert.</p> <p>Il n'y pas de haie ou plantations existantes sur la parcelle.</p> <p>L'imperméabilisation sera limitée puisque le parking sera en revêtement perméable et une grande majorité de la parcelle sera en pleine terre. La surface totalement imperméabilisée correspondra à la surface du bâtiment d'activité.</p>	<p>Conforme</p>

<p>L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible afin d'éviter tout ruissellement supplémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en recourant à des revêtements perméables en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement,</li> <li>- en conservant autant que possible des espaces de pleine terre.</li> </ul>		
<p><b>Paragraphe 4 – Stationnement</b></p> <p>Des aires de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.</p> <p>Les règles suivantes devront également être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> : <b>Règle générale</b> : sont exigées au minimum 2 places de stationnement par logement.</li> <li>- <u>Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts</u> : est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.</li> </ul> <p>Le stationnement destiné à recevoir des poids lourds doit être réalisé dans l'emprise de l'entreprise ou de l'établissement auxquels ils sont affectés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Pour les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public (sauf dans le secteur Ua)</u>, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> </ul> <p>Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Pour les hôtels</u>, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par chambre. Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.</li> </ul> <p><u>Modalités d'application</u> : En cas d'impossibilité architecturale ou technique de réaliser les places exigées sur le site de l'opération, possibilité de les réaliser sur un autre terrain situé jusqu'à 150 m de distance environ.</p>	<p>Le projet doit prévoir 2 places de stationnement minimum et en possède 4 et une pour personne à mobilité réduite. Un abri vélo sera en place dans le projet avec plus d'une place.</p>	<p>Conforme</p>

<b>Sous-section 3 : Equipement et réseaux</b>		
<p><b><u>Paragraphe 1 – Desserte par les voies publiques ou privées</u></b></p> <p>Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.</p> <p style="text-align: center;"><u>Accès :</u></p> <p>Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou servitude de passage légalement constituée.</p> <p>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc...</p> <p>Dans tous les cas, un accès doit présenter une largeur minimale de 4 m.</p> <p><u>Voirie</u> : Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.</p> <p>Toute voirie doit présenter une bande roulante d'au moins 5 m de largeur (cette largeur est portée à 6 m pour les voies à double sens). Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.</p> <p>Tout trottoir devra comporter un accès répondant à la norme handicap, et devra mesurer au moins 1,40 m de largeur.</p>	<p>Le projet aura un accès à la voie publique avec une largeur de 4m permettant le passage des véhicules de défense incendie.</p> <p>La voirie présentera une bande roulante de 6m. Le projet ne sera pas un immeuble.</p>	Conforme
<p><b><u>Paragraphe 2 – Desserte par les réseaux</u></b></p> <p style="text-align: center;"><u>Eau potable :</u></p> <p>Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Eau potable :</u></p> <p>Le projet sera raccordé au réseau public de distribution avec un clapet anti-retour.</p> <p style="text-align: center;"><u>Eaux usées domestiques :</u></p> <p>Le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif</p> <p style="text-align: center;"><u>Eaux résiduaires des activités :</u></p>	Conforme



<p><u>Eaux usées domestiques :</u> Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines à la boîte de branchement vers le réseau public située en limite de propriété. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Un éventuel raccordement à un réseau collectif doit être anticipé, après consultation de l'entité compétente en matière d'assainissement collectif.</p> <p><u>Eaux résiduelles des activités :</u> L'évacuation des eaux résiduelles et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires. Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés, ni au fil d'eau.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u> Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire est interdit.</p> <p><u>Autres réseaux :</u> Les nouveaux réseaux sont enterrés. Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire. Les lignes électriques et téléphoniques doivent être enterrées dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.</p>	<p>Les eaux de lavage font l'objet d'un pré-traitement conformément aux prescriptions applicables de l'arrêté ICPE du projet avant rejet dans le réseau. Une convention de rejet est présente en annexe 8.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u> Les eaux pluviales du bâtiment d'activité seront gérées par un puit d'infiltration. Le parking est en revêtement perméable. Il n'y a aucun risque d'augmenter le ruissellement sachant que la gestion du pluvial se fait à la parcelle.</p> <p><u>Autres réseaux :</u> Les réseaux du projet seront enterrés.</p>	
---	---	--

<p>Tous les réseaux doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau.</p> <p>La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.</p>		
---	--	--

**Conformité avec la zone 2AUF :**

**Le projet n'est pas compatible avec le règlement de la zone 2AUF. Cependant, seulement la ZB86 se trouve en zone 2AUF. Elle correspond à une petite centaine de m2 sur le projet. Il s'agit de la communauté de commune qui a souhaité que le porteur de projet acquiert cette petite partie de parcelle car il serait difficile plus tard de revendre cette petite partie. La communauté de commune a donc demandé à ce que cette petite partie soit inclus dans le projet.**

**Il n'y a rien de prévu sur cette petite partie de parcelle, il n'y aura aucun bâtiment. De même, le porteur de projet ne prévoit aucun aménagement futur sur cette partie. Il est donc demandé de conserver cette parcelle pour le projet même s'il n'y aura aucune réalisation de bâtiment ou parking.**

Dispositions	Situation actuelle	Conformité
<b>Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités</b>		
<p><b><u>Paragraphe 1 – Destinations et sous destinations</u></b></p> <p>Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :</p> <p>Industrie, entrepôt, bureau, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</p>	Se référer au paragraphe ci-dessus	Non conforme
<p><b><u>Paragraphe 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></b></p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés,</li> <li>- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,</li> <li>- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,</li> <li>- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,</li> <li>- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.</li> </ul> <p>Les terrains de camping caravanage, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.</p>	L'activité ne prévoit pas d'affouillement et exhaussement de sol mis à part pour la réalisation du bassin de retenue des eaux d'extinction obligatoire pour le projet	Conforme

<p>Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits (sauf après sinistre, où dans ce cas la durée est portée au temps nécessaire des travaux).</p> <p>Les logements temporaires pendant la réalisation de travaux de construction d'un logement sont autorisés.</p>		
<p><b><u>Paragraphe 3 – Mixité fonctionnelle et sociale</u></b> N'est pas renseigné</p>	-	Conforme
<b>Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>		
<p><b>Paragraphe 1 – Volumétrie et implantation des constructions</b> <b>Hauteur :</b> Il n'est pas fixé de règle <b>Recul par rapport aux voies et emprises publiques :</b> L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée. <b>Recul par rapport aux limites séparatives :</b> Il n'est pas fixé de règle <b>Constructions sur une même propriété :</b> N'est pas réglementé</p>	-	Conforme
<p><b><u>Paragraphe 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></b> <b>1 – Principe général</b> Il n'est pas fixé de règle <b>Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme</b> Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage. Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications : composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture,</p>	-	Conforme

<p>maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.</p> <p>Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.</p> <p>Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.</p>		
<p><b><u>Paragraphe 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></b></p> <p><u>Règles particulières :</u></p> <p>Les haies préservées au règlement graphique ne peuvent être arrachées, sauf autorisation préalable, avec obligation de replanter le linéaire détruit.</p> <p>L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible afin d'éviter tout ruissellement supplémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en recourant à des revêtements perméables en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement,</li> <li>- en conservant autant que possible des espaces de pleine terre.</li> </ul>	<p>Il n'y a pas de haie ou plantations existantes sur la parcelle.</p> <p>L'imperméabilisation sera limitée puisque le parking sera en revêtement perméable et une grande majorité de la parcelle sera en pleine terre. La surface totalement imperméabilisée correspondra à la surface du bâtiment d'activité.</p>	Conforme
<p><b><u>Paragraphe 4 – Stationnement</u></b></p> <p>Il n'est pas fixé de règle</p>	-	Conforme
<p><b>Sous-section 3 : Equipement et réseaux</b></p>		
<p><b><u>Paragraphe 1 – Desserte par les voies publiques ou privées</u></b></p> <p>Il n'est pas fixé de règle</p>	-	Conforme
<p><b><u>Paragraphe 2 – Desserte par les réseaux</u></b></p> <p>Il n'est pas fixé de règle</p>	-	Conforme

### 1.3. COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES DE L'ARRETE DU 06/06/2018

Intitulé prescription	Justification du projet
<p><b>Article 1 :</b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées incinérant des cadavres d'animaux soumises à autorisation au titre de la rubrique 2740.</p> <p>Il s'applique au 1er juillet 2018 aux nouvelles installations.</p> <p>Il s'applique au 1er juillet 2019 aux installations existantes, à l'exception des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 6 et des trois derniers alinéas de l'article 8. Le premier alinéa de l'article 4 est toutefois applicable aux extensions d'installations existantes.</p> <p>Jusqu'à cette date, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 continuent de s'appliquer.</p>	<p>Le site est une nouvelle installation. Toutes les prescriptions de l'arrêté s'appliquent.</p>
<p><b>Article 3 :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 10 et 25 ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</li> </ul>	<p>Un dossier sera établi avec les différentes informations demandées dans l'arrêté.</p>
<p><b>Article 4 : Implantation</b></p> <p>Les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux, ainsi que les locaux destinés au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.</p>	<p>Le bâtiment du site sera présent à 10 m de la limite séparative la plus proche (voir annexe 17).</p> <p>Le premier tiers se trouve à 160 m du bâtiment (voir annexe 16). Il n'y a aucun lieu de baignade, de plage, de stade, de terrain de camping, crèche, écoles, maison de retraite et établissements de santé dans un rayon de 100 m autour du site. Le point d'eau le plus proche (forage) se trouve à 1,1 km du bâtiment.</p>

<p>Ils sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé, des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages et des berges des cours d'eau.</p> <p>Pour les installations existantes, la distance minimale d'implantation de ces locaux par rapport aux puits et aux forages extérieurs au site, aux sources, aux aqueducs en écoulement libre, à toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, aux rivages et aux berges des cours d'eau est de 35 mètres.</p>	
<p><b>Article 5 : Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Le site sera maintenu propre et entretenu en permanence avec un nettoyage quotidien. Les cadavres sont conservés en chambre froide ou en bac de conservation empêchant la pullulation d'insecte. Les locaux seront fermés. La désinfection des locaux empêchera la pullulation d'insectes.</p>
<p><b>Article 6 : Accessibilité</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies</p>	<p>Le site possèdera un accès permettant l'intervention des secours à tout moment. Il sera accessible depuis la voie publique. Un parking avec stationnement est présent sur le site et n'empêche pas le passage des secours.</p> <p>Un digicode sera à l'entrée du site dont le code sera communiqué au service de secours lors de la mise en place du site afin que ces derniers puissent accéder même en dehors des horaires d'activité du site.</p>

<p>de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	
<p><b>Article 7 : Dispositions constructives</b>          Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60.          Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération.          Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.          L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.          La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.          L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.          L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>L'atelier abritant les fours possèdera des murs et planchers REI 120. Les portes seront REI 60. L'atelier ne possèdera que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours. Les dispositifs d'arrêt d'urgence sont placés à l'extérieur de l'atelier dans des panneaux prévus à cet effet. Les consignes de sécurité ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des secours seront placées dans l'atelier.          La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible sera signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.          L'étude de danger précise les différentes informations demandées. Les rapports de contrôle seront à la disposition de l'inspection des installations classées. Le Q18 sera à disposition également.          Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>

<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	
<p><b>Article 8 : Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p>	<p>Le site possédera des extincteurs répartis dans les lieux à risque et près des dégagements.</p> <p>Le site dispose d'un poteau incendie public à moins de 100m du bâtiment disposant de plus de 60m<sup>3</sup>/h de débit (voir étude de danger). Un deuxième poteau incendie se trouve à 275 m du site pouvant également assurer plus de 60 m<sup>3</sup>/h..</p>
<p><b>Article 9 : Prévention des pollutions accidentelles</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de</p>	<p>Les locaux accueillant les cadavres possèdent un sol étanche et pouvant recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Le site étant de grande capacité, il possède un bassin de rétention dimensionné par un D9a (voir étude de danger).</p>



<p>lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour les installations de grande capacité, l'exploitant met en place le bassin de rétention prévu à la section 2 du chapitre II, annexe III du règlement 142/2011 susvisé.</p> <p>En cas de raccordement de l'installation sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés. Toutes les précautions sont prises pour protéger les puits et forages intérieurs au site. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.</p>	<p>L'eau potable est raccordée au réseau public et le site disposera d'un clapet anti-retour.</p> <p>Il n'y a pas de forage à l'intérieur du site. Le puit d'infiltration pour les eaux pluviales sera protégé avec la mise en place d'un bassin de rétention permettant de recueillir les eaux d'extinction et éviter leurs arrivées vers le puit.</p> <p>En cas de cessation d'activité, le puit d'infiltration des eaux pluviales sera comblé afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.</p>
<p><b>Article 10 : Conditions de réception et de stockage des cadavres</b></p> <p><b>I. Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier.</b></p> <p>Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.</p> <p>Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.</p> <p>Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévu par les règlements susvisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception ;</li> </ul>	<p>Les cadavres seront dans des housses mortuaires.</p> <p>Il n'y aura pas de cadavre de plus de 100 kg.</p> <p>Une identification sera présente sur chaque cadavre avec le numéro de commande/numéro d'identification de l'animal.</p> <p>A l'arrivée d'un cadavre ou d'un lot de cadavres, l'employé enregistrera sur le registre des entrées les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'espèces et éventuellement la race ;</li> <li>• La cause déclarée de la mort ;</li> <li>• Sa provenance : Adresse du propriétaire ou du détenteur ;</li> <li>• Son numéro d'identification (numéro CITES dans le cas de faune sauvage) ;</li> <li>• Le numéro attestation de retrait marque CITES dans le cas de faune sauvage ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le poids du cadavre ;</li> <li>• La date de réception ;</li> <li>• La date d'incinération</li> </ul> </li> <li>• Le numéro de commande (Carnet de souche)</li> </ul> <p>Les cadavres non incinérés dès leur arrivée seront stockés en chambre froide.</p> <p>La chambre froide n'est pas à température positive et maintient une température inférieure à -14 °C. Le bac de conservation est utilisé en cas de présentation du cadavre au propriétaire. La conservation dans ce cas ne dépassera pas 48 heures. La durée de conservation en chambre froide ne dépassera pas 1 mois.</p> <p>La température de la chambre est enregistrée en continu avec une sonde. Un dispositif d'alarme sera ne</p>

<p>- la date d'incinération ; - le poids du cadavre ou du lot.</p> <p><b>II.</b> Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération.</p> <p>Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.</p> <p>La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.</p> <p>Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.</p>	<p>place en cas d'anomalie de température et permettra l'intervention d'un responsable en moins de 8h. En effet, en cas de dysfonctionnement, l'alarme sera rapporté sur le téléphone de la gérante Madame Camille OGER permettant une intervention rapide en moins de 8h.</p> <p>Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données seront consignés sur le registre. Les cadavres seront incinérés en cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée.</p>
<p><b>Article 11 : Conditions d'incinération</b> L'incinération a lieu en présence d'un opérateur.</p> <p>L'exploitant applique les dispositions prévues aux chapitres I et II ou III, selon l'installation, de l'annexe III du règlement 142/2011 susvisé.</p>	<p>L'incinération se fera en présence d'un opérateur. Les cadavres sont stockés dans une chambre froide avant leur incinération.</p> <p>Les eaux résiduaires sont récupérées dans le bâtiment et dirigées vers le réseau d'eau usée collectif. Les installations seront sur un sol étanche et avec un système d'évacuation des liquides.</p>

	<p>Un programme de lutte contre les nuisibles sera mis en place.</p> <p>Le personnel possédera des vestiaires avec sanitaire et lavabos.</p> <p>Des procédures de nettoyage seront en place pour toutes les parties de l'établissement.</p> <p>Des contrôles d'hygiène avec inspection régulière de l'environnement et des équipements seront en place avec registre conservés au moins deux ans.</p> <p>Les éléments concernant les procédures de réception sont précisés dans la description du projet. Ils permettent de prévenir et de limiter les risques directs pour la santé humaine ou animale.</p> <p>Aucun animal n'aura accès à l'installation d'incinération ni aux cendres. Une partie seulement est réservée au public.</p> <p>Les fours possèdent un système de rebrulation des gaz permettant de les porter à 850 °C pendant 2 secondes.</p> <p>Les cendres sont passées dans un crémulateur et reprises par une entreprise agréée dans des bacs étanches ou le propriétaire dans une urne.</p> <p>Les paramètres d'incinération sont mesurés. Les résultats des opérations de mesure de la température seront enregistrés et présentés à l'inspection des ICPE.</p> <p>L'exploitant ralentira ou arrêtera l'installation en cas de panne ou dysfonctionnement.</p> <p>Les fours sont équipés d'un brûleur auxiliaire permettant de maintenir la température à 850 °C.</p> <p>L'installation sera munie d'un système automatique empêchant l'introduction de cadavre chaque fois que la température n'est pas à 850 °C.</p> <p>Les cendres seront pesées à l'aide d'une balance industrielle.</p> <p>Le site récupère les eaux résiduaires avant envoi dans le réseau collectif. Un dégrillage est présent en pré traitement. Un bassin de rétention récupère les eaux d'extinction incendie ou les pluies contaminées.</p>
<p><b>Article 12 : Odeurs</b></p> <p>La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ;</li> <li>- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;</li> <li>- en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.</li> </ul>	<p>Les locaux d'entreposage et stockage des cadavres seront fermés en permanence.</p> <p>Un nettoyage et une désinfection régulière des différentes parties seront en place.</p> <p>La salle de dépôt sera exploitée de façon à limiter les dégagements d'odeurs, elle sera quotidiennement nettoyée et parfaitement entretenue. Le nettoyage et la désinfection seront consignés dans un registre de suivi.</p> <p>Ces aires seront étanches et pouvant recueillir les écoulements de liquides.</p>

<p>Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	
<p><b>Article 13 : Déchets et cendres</b></p> <p>I. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.</p> <p>II. Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminé. Elles sont protégées de la pluie et des envols.</p> <p>Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé ; en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>Les cendres sont reprises par une entreprise agréée ou par le propriétaire. Les autres déchets sont repris par des entreprises agréées ou la collecte publique. Il n'y a pas de résidus des fumées.</p> <p>Les cendres sont conservées dans un réceptacle étanche et dans une zone fermée dédiée à cet effet. Il n'y a pas d'épandage de cendre.</p>
<p><b>Article 14 : Dispositifs de prétraitement</b></p> <p>Les installations sont équipées, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés.</p>	<p>L'installation sera équipée d'un dispositif de prétraitement des effluents liquides avec cribles n'excédant pas 6mm. Les refus de dégrillage sont incinérés.</p>
<p><b>Article 15 : Rejet dans le milieu naturel</b></p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration précisées dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à indiquer dans le dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Les dispositions de l'article 32-0 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent également.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C dans le cas général ou inférieure à la température de la masse d'eau en amont du rejet si celle-ci dépasse 30 °C et leur pH doit être</p>	<p>Pas de rejet dans le milieu naturel.</p>

<p>compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p>	
<p><b>Article 16 : Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales sont traitées conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	<p>Le site gère uniquement ses eaux de toiture non souillées grâce à un puit d'infiltration. Le parking est d'une faible superficie et possède un revêtement perméable.</p>
<p><b>Article 17 : Raccordement à une station d'épuration collective</b></p> <p>En cas de raccordement à une station d'épuration collective, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>Le site dispose d'une convention de rejet avec la station d'épuration en annexe 7. Elle est apte à recevoir les effluents du site.</p>
<p><b>Article 18 : Emissions dans les sols</b></p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Le site n'a aucun rejet dans le sol.</p>
<p><b>Article 19 : Hauteur de cheminée</b></p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.</p> <p>Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 6 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'autorisation.</p>	<p>Le calcul de la hauteur de cheminée se trouve en annexe 8.</p>
<p><b>Article 20 : Vitesse d'éjection des gaz</b></p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8 m/s.</p>	<p>La vitesse d'éjection sera de 8 m/s.</p>
<p><b>Article 21 : Valeurs limites</b></p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de</p>	<p>Chaque cheminée comportera un moyen de prélèvement d'échantillon d'effluents gazeux. Des analyses seront réalisées régulièrement selon la norme NF X 44-052.</p>

<p>l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %. Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté.</p>	
<p><b>Article 22 : Mesure des odeurs</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la salubrité publiques.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs indiquées dans l'arrêté</p>	<p>Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'émission de gaz odorant. Des mesures d'odeur seront réalisées en cas de plainte de nuisance lors du fonctionnement de l'installation.</p>
<p><b>Article 23 : Valeurs limites de bruit</b></p> <p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans l'arrêté.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	<p>Le site mettra en place toutes les mesures pour limiter l'émission de bruit. Des mesures seront réalisées en cas de plainte de nuisance lors du fonctionnement de l'installation. De plus, le premier tiers se trouve à plus de 160 mètres.</p> <p>Les engins de chantier seront conformes à la réglementation bruit. Le véhicule de transport du site sera conforme à la réglementation.</p> <p>Il n'y aura pas d'appareil de communication par voie acoustique.</p>

<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p><b>Article 24 : Surveillance des émissions de l'air – Généralités</b></p> <p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.</p> <p>Le programme de surveillance des émissions respecte également les conditions fixées au présent chapitre. Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie.</p> <p>En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation</b></p> <p>I. En continu le suivi qualitatif du rejet des poussières par opacimètre et les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Température</li> <li>• Taux d'oxygène des gaz</li> </ul> <p>II. Tous les 6 mois, la mesure des éléments suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poussières totales</li> <li>• Monoxyde de carbone</li> <li>• COV</li> </ul> <p>III. La première année de fonctionnement puis tous les 6 mois puis tous les deux ans si les résultats sont conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Oxyde d'azote</li> <li>• Chlorure d'hydrogène</li> <li>• Dioxyde de soufre</li> <li>• Métaux lourds</li> <li>• Dioxines et furanes</li> </ul> <p>En cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure sera réalisée six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.</p> <p>Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des ICPE.</p>
<p><b>Article 25 : Mesures</b></p> <p>I. Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de chaque chambre de post-combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>II. Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ;</li> <li>- la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation</b></p> <p>IV. En continu le suivi qualitatif du rejet des poussières par opacimètre et les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Température</li> <li>• Taux d'oxygène des gaz</li> </ul> <p>V. Tous les 6 mois, la mesure des éléments suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poussières totales</li> <li>• Monoxyde de carbone</li> <li>• COV</li> </ul> <p>VI. La première année de fonctionnement puis tous les 6 mois puis tous les deux ans si les résultats sont conformes :</p>



<p>totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;</p> <p>- la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.</p> <p>Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.</p> <p>III. Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes :</p> <p>- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ;</p> <p>- tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;</p> <p>- la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.</p> <p>Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an.</p> <p>Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.</p> <p>IV. Pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ainsi que pour celles qui présentent un flux horaire dépassant 50 kg/h pour les poussières totales ou le monoxyde de carbone, l'exploitant réalise les mesures suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oxyde d'azote</li> <li>• Chlorure d'hydrogène</li> <li>• Dioxyde de soufre</li> <li>• Métaux lourds</li> <li>• Dioxines et furanes</li> </ul> <p>En cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure sera réalisée six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.</p>
--	---



<p>- en continu : la température, le taux d'oxygène des gaz, la pression, l'humidité, le débit, les poussières totales, l'oxyde d'azote, le monoxyde de carbone, le chlorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ;</p> <p>- tous les six mois, les composés organiques volatils non méthaniques, les métaux lourds, les dioxines et furanes et l'ammoniac.</p>		
<p align="center"><b>Article 26 : Valeurs limites</b></p> <p>Le site doit respecter les valeurs seuils de l'arrêté</p>	<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites de rejets prescrits dans l'Arrêté du 6 juin 2018</b>
	Poussières (mg/m <sup>3</sup> )	100
	Monoxyde de carbone (mg/m <sup>3</sup> )	100
	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (mg/m <sup>3</sup> )	20
	Oxydes d'azote (mg/m <sup>3</sup> )	500
	Chlorure d'hydrogène (mg/m <sup>3</sup> )	100
	Dioxyde de soufre (mg/m <sup>3</sup> )	300
	Métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) en mg/m <sup>3</sup>	5
	Dioxines et furanes (mg/m <sup>3</sup> )	0,1
	Mercure (Hg) (mg/m <sup>3</sup> )	-
	Ammoniac (mg/m <sup>3</sup> )	-

**Le projet est compatible avec les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2740.**

## 2. Caractéristiques physiques du projet

Le crématorium assurera la collecte des cadavres d'animaux chez les vétérinaires à l'aide d'un véhicule isotherme et fermant à clé. Il sera équipé de bac pour stocker les corps le temps du transport. Tout animal sera récupéré et congelé, sous housse à usage unique.

Tout animal transporté devra présenter une convention fournie par le vétérinaire : l'espèce (chien, chat ou NAC), le nom du propriétaire et l'adresse, le nom de l'animal, la cause du décès, et le type de crémation (Annexe 2).

Le crématorium s'occupera également de la prise en charge des animaux décédés confiés directement par le propriétaire au crématorium. L'animal sera placé sous housse à usage unique et identifié par une convention de crémation.

Le crématorium ne s'occupera pas du ramassage des déchets DASRI (déchets médicaux) n'étant pas équipé de four adapté à leur destruction. Les vétérinaires travailleront avec une société extérieure, habilitée à la destruction de ce type de déchet.

Le personnel du crématorium en contact avec les cadavres respectera des règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans le local pour la manipulation des corps. Ils seront équipés de blouse lavable qui seront passés quotidiennement en machine à laver, de chaussures et de gants en plastique permettant ainsi d'être lavé, d'un masque pour le visage et sera mise à leur disposition des produits d'hygiène pour se laver les mains.

Les fours de crémation seront nettoyés après chaque utilisation et pour redémarrer une autre crémation.

La zone de travail (sol, lavabo) sera nettoyée quotidiennement ainsi que le véhicule après chaque déchargement du ramassage chez les vétérinaires au crématorium.

L'espace de crémation et de déchargement, l'espace de stockage des cadavres et de stockage des cendres et la salle de recueil seront conçus de sol et de murs lavables.

Tout déchargement des corps se fera à l'abri des regards dans le garage et sera entreposé dans une chambre froide (< - 14°C) dans l'attente de la crémation.

Ils seront classés en fonction de plusieurs critères : crémation individuelle ou collective, de leur date d'arrivée et leur gabarit.

Le crématorium organisera ses journées en fonction de la demande de crémation (individuelle ou collective) souhaitée par le propriétaire. La crémation individuelle étant prioritaire afin de pouvoir rendre les cendres au propriétaire le plus rapidement possible.

Tous cadavres n'ayant pas pu être incinérés seront reportés à la journée suivante et conservés dans la chambre froide (< - 14°C).

Dans le cas d'une crémation privée (animal apporté par le propriétaire au crématorium ou confié par le vétérinaire) : la décongélation d'un animal étant interdite, tous cadavres seront stockés dans un bac de conservation à part de la chambre froide à une température de + 5°C et permettant ainsi de présenter le corps de l'animal au propriétaire lors du recueillement sans que l'animal soit congelé dans un délai ne dépassant pas les 48H.

Le four sera utilisé uniquement par le personnel ayant reçu une formation.

Comme évoqué précédemment, la personne sera équipée d'une blouse lavable, de bottes et gants lavables et d'un masque.

Avant chaque démarrage du four, il s'assurera du bon fonctionnement de celui-ci. Le four est doté d'un préchauffage de 5-10 minutes et d'un refroidissement de 25 à 30 minutes. Il est équipé d'une chambre primaire et d'une chambre secondaire (voir fiche technique du four annexe 4).

Pour la crémation collective, le four a une capacité de charge maximale de 100 kg, la personne en charge du four devra alors respecter ce poids de chargement à l'aide d'une table de transport hydraulique. Le temps de crémation varie en fonction de la masse grasseuse de l'animal introduit. Un animal gros et gras mettra moins de temps à être incinéré qu'un animal petit et maigre.

À la fin de chaque processus de crémation, les cendres doivent être évacuées par la porte de chargement sur le plateau de réception fourni avant d'être chargé à nouveau pour la crémation suivante.

Les cendres seront passées dans un crémutateur pour animaux (voir fiche technique annexe 5). En effet, l'animal incinéré est réduit à moins de 3% de sa taille originale. Un traitement supplémentaire est nécessaire. Celui-ci a pour fonction de broyer les restes d'animaux domestiques en cendres fines. Le processus d'opération ne dure que 2 minutes des matériaux osseux au résidu de cendre finale.

Pour la crémation collective, les cendres seront stockées dans un fût en plastique avec grenouillère et joint d'étanchéité.

Pour la crémation individuelle, les cendres seront déposées dans une urne funéraire choisie en amont par le propriétaire et lui seront restituées avec un certificat d'incinération.

La crémation privée permet au propriétaire de se recueillir auprès de son animal avant d'être incinéré.

La salle de recueil sera conçue avec des murs et sols lavables pour être nettoyée après chaque passage d'un cadavre. L'animal aura été conservé dans un bac de conservation avec une température à + 5°C permettant ainsi de présenter le corps dans de meilleures conditions à son propriétaire.

L'animal sera présenté sur une table roulante inox avec sa housse à usage unique et de sa convention de crémation. Une fois que le propriétaire nous donnera son accord, nous recouvrirons le corps de l'animal pour le transporter jusqu'à la salle de crémation. L'accès à l'incinérateur est interdit à toute personne extérieure. Le propriétaire sera invité à rejoindre le salon durant l'attente de la crémation de son animal.

L'animal sera placé dans le four de crémation seul. Comme évoqué dans la crémation individuelle ou collective, les cendres de l'animal passeront également à la sortie du four dans le crémutateur.

Seront ensuite restituées les cendres dans l'urne funéraire choisie avec le propriétaire et un certificat d'incinération.

Pour toutes les crémations (individuelles, collectives et privées) les cadavres d'animaux sont incinérés avec leur housse mortuaire.

Les équipements du crématorium sont les suivants :

- 2 fours de crémation : PET200 (voir fiche technique)
- 1 crémutateur (voir fiche technique)
- 1 chambre froide à température -14°C
- 1 bac de conservation à température +5°C
- 1 fût plastique 200 L étanche dédié au stockage des cendres

Toutes crémations (individuelle, collective et privée) feront l'objet d'un certificat de crémation (annexe 3).

Les cendres de crémation individuelle et privées seront fournies dans une urne funéraire au propriétaire.

Les cendres de crémation collective seront stockées dans des fûts plastiques de 200 L avec couvercle étanche dans une salle dédiée à cet effet.

Le crématorium travaillera avec la société Bioval Environnement – Centre de compostage Somme pour la collecte des cendres.

#### **Caractéristiques de la cheminée :**

Diamètre : 40 cm

Vitesse d'éjection : 8 m/s

Température d'émission : 850-950 °C

Débit nominal : 4500-5000 m<sup>3</sup>/h

#### **Voirie future à créer :**

Une voirie va être créée de la part de la communauté de commune afin que le site ai un accès à la voie publique. Cette voie sera en goudronnée et pourra permettre le passage de poids-lourd avec une largeur de plus de 7 mètres et une portance suffisante avec une zone en bout permettant le demi-tour. Cette voie est prévue pour le passage des engins de secours et sera identique à celle de la rue de Séhu.

### 3. Caractéristiques de la phase opérationnelle

La parcelle est actuellement une parcelle en friche vierge de toute construction et en zone industrielle.

Les murs en maçonnerie traditionnelle seront recouverts d'un enduit gratté ton rouge et ton gris. Les menuiseries seront en PVC de couleur blanche sauf la porte d'entrée Ral 7016. Les gouttières, descentes et couvertines seront en couleur Ral 7016.

Les espèces libres autour de la construction seront aménagées en jardin arboré d'essences régionales (Plan d'ensemble du projet en annexe 18).

Le chantier sera réalisé à l'aide d'engin traditionnel (pelleteuse, chargeuse, tractopelle). Le site ne se trouve pas en zone naturelle ni en zone humide. Les déchets issus des travaux seront récupérés par les entreprises réalisant les travaux pour être éliminés dans une filière adaptée.

### 4. Estimations des types et des quantités de résidus et d'émissions en phase de construction

#### 4.1. Pollution de l'eau

Le site se trouve éloigné du premier cours d'eau. Les engins posséderont des kits antipollution en cas de fuite de fuel avec une consommation de fuel limitée grâce au système ECO. Un suivi du chantier permettra de détecter rapidement ce genre de problème. En cas de problème avéré, l'incident sera communiqué rapidement à la DREAL et des analyses seront effectuées. Cependant, le risque de pollution par fuite de réservoir reste très faible grâce à ces mesures.

Les déchets et matériaux seront évacués par les entreprises réalisant les travaux. Leur stockage temporaire se fera sur une partie stabilisée de la parcelle. Il n'y aura pas d'utilisation de produit spécifique.

#### 4.2. Pollution de l'air

L'émission des engins sera limitée grâce à un système ECO sur les engins. Les déplacements seront réduits grâce aux mesures de l'entreprise. Les émissions de CO<sub>2</sub> ne seront pas excessives et ne dépasseront pas celle d'une circulation normale. Il n'y a pas d'autres émissions dans l'air à la vue du projet.

#### 4.3. Pollution du sol et du sous-sol

Mise à part, une fuite éventuelle des réservoirs des engins (possédant un kit antipollution), il n'y a pas d'autres risques possibles de pollution des sols. Ce risque est infime et la quantité serait très réduite dans un tel cas. En cas d'incident, la DREAL sera informée et des analyses de sol seront mises en place.

#### 4.4. Le bruit

Le bruit en phase de travaux proviendra majoritairement des véhicules de chantier. Il s'agira de véhicule conforme à la réglementation en vigueur sur le bruit. De plus, il n'y aura que très peu de déplacements au niveau de l'arrivée sur site.

Les tiers habitables se trouvent à 160 m du site. Il s'agit d'une habitation dans un local d'entreprise. Le bruit ne sera pas une nuisance lors de la phase travaux, car ils seront réalisés en période diurne lors de l'activité de l'entreprise adjacente. Les autres tiers se trouvent à plus de 800 m du site.

#### 4.5. Vibration

Les engins réaliseront la majorité des travaux sur de la terre meuble, les vibrations seront donc limitées. La majorité des zones adjacentes sont des terres agricoles, les éventuelles vibrations ne seront pas ressenties. Le bâtiment au nord du site est assez éloigné de la parcelle et de plus, les engins de chantier ne provoqueront pas de vibration importante, ne représentant aucun risque pour les bâtiments adjacents.

#### 4.6. La chaleur

Il n'y aura pas de chaleur émise lors des travaux mise à part celle des moteurs des engins.

#### 4.7. La lumière

Les travaux se dérouleront de journée. Il n'y aura donc pas besoin d'éclairage.

#### 4.8. La radiation

Il n'y a pas de radiation émise lors des travaux.

#### 4.9. Types et quantités de déchets

Type de déchet	Nomenclature
Bois	03 03 01
Pierre	01 04 08
Métaux	20 01 40
Plastique	20 01 39
Terre inerte	01 04 08

#### **Quantités :**

La quantité de déchet est difficile à estimer lors de la phase travaux. La quantité de terre, pierre et métal sera faible sachant que le but est d'économiser au maximum les matériaux utilisés pour la construction.

Concernant les déchets, ils seront repris par les entreprises réalisant les travaux pour être éliminées en filière adaptée. Globalement, les quantités seront minimales.

### 5. Estimations des types et des quantités de résidus et d'émissions en phase de fonctionnement

#### 5.1. Pollution de l'eau

Les eaux usées domestiques sont les eaux issues des sanitaires et des eaux de lavages. Ces eaux sont directement rejetées dans le réseau communal des eaux usées de la commune de Poix-de-Picardie.

Les eaux usées de la commune seront dirigées vers la station d'épuration de Poix-de-Picardie. La station d'épuration est dimensionnée pour une capacité de 4183 équivalents habitants.

Les eaux usées autres que domestiques sont les eaux utilisées pour le nettoyage des locaux, des équipements et du véhicule.

Les produits de nettoyage ainsi que les différentes pollutions dues au stockage des cadavres seront dilués lors du rinçage. Les FDS des produits utilisés pour le nettoyage des locaux et équipements sont joints en annexe 6.

La quantité d'eaux usées industrielles est estimée à 100 m<sup>3</sup> par an avec un débit journalier moyen inférieur à 1 m<sup>3</sup>. Les eaux seront rejetées dans le réseau collectif d'assainissement de la commune. Les eaux seront traitées par la station d'épuration de Poix-de-Picardie.

L'eau sera utilisée pour :

- L'usage sanitaire (WC, lavabos, douche) des employés ;
- Le lavage des locaux ;
- Le lavage des équipements et matériels en contact avec les cadavres d'animaux.

En sortie les eaux usées industrielles respecteront les valeurs limites suivantes (convention rejet annexe 7) :

Paramètres	Valeur limite
pH	5,5-8,5
Température	< 30 °C
MES	500 mg/l
DCO	1 000 mg/l
DBO5	500 mg/l
Azote total	50 mg/l
Phosphore	50 mg/l

Concernant les eaux pluviales, elles proviennent des zones imperméabilisées du site, il s'agit de la toiture du bâtiment, des voiries et parkings. La surface imperméabilisée totale est de 124,8 m<sup>2</sup>.

Ainsi le débit à gérer pour l'ensemble du site en se basant sur une vicennale est le suivant (données météo de la station météo France de Abbeville (80) en annexe 9) :

	Ca	À (en ha)	S = Ca*A	He	Ve (m <sup>3</sup> )	Débit (m <sup>3</sup> /h)
Espaces imperméabilisés	0,95	0,0125	0,0119	57,5	6,84	0,29
Total					6,84	0,29

**Il y a donc 6,84 m<sup>3</sup> à gérer en 24h pour une vicennale soit 0,29 m<sup>3</sup>/h en termes de débit.**

Les eaux pluviales de toitures se déverseront au droit du bâtiment par des gouttières et seront infiltrées par un puits d'infiltration dans la craie. Nous pouvons prendre une perméabilité la plus défavorable à 10-5 m/s.

**Vidange du puit :**

$$Q = K \cdot \pi \cdot ((B^2/4) + B \cdot H)$$

Avec :

Q : débit d'infiltration

B : Le diamètre du puit = 1m

H : l'épaisseur de l'horizon perméable = 3m

$Q = 10^{-5} \cdot \pi \cdot ((1/4) + 1) \cdot 3 = 1,02 \cdot 10^{-4} \text{ m}^3/\text{s}$  soit 0,102 l/s soit 0,367 m<sup>3</sup>/h

Le puit est capable d'infiltrer 8,8 m<sup>3</sup> en 24 heures et donc infiltrer les 6,84 m<sup>3</sup> en 18 heures.

Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par un réseau de type séparatif et seront infiltrées à la parcelle.

Les eaux pluviales lessivant les surfaces perméables, c'est-à-dire les espaces verts, s'infiltreront directement dans le sol.

Compte tenu de la faible superficie et la capacité d'accueil du parking, les eaux pluviales de ruissellement ne nécessiteront pas de traitement avant infiltration.

## 5.2. Pollution de l'air

Les émissions proviendront des incinérateurs.

La fiche technique de l'incinérateur présente les émissions maximums suivantes :

Paramètres	Valeur maximale d'émission de la cheminée*	
	PET 200	TB AB
Poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> )	16-100	16-100
Monoxyde de carbone (mg/Nm <sup>3</sup> )	42-100	42-150
Composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm <sup>3</sup> )	20	20-40
Oxydes d'azote (mg/Nm <sup>3</sup> )	180	180-500
Chlorure d'hydrogène (mg/Nm <sup>3</sup> )	100	100
Dioxyde de soufre (mg/Nm <sup>3</sup> )	62	62-300
Total des métaux lourds (antimoine+arsenic+chrome+cobalt+cuivre+manganèse+nickel+plomb+vandium) mg/Nm <sup>3</sup>	0.5	0.5-5
Cadmium + thallium (mg/Nm <sup>3</sup> )		
Mercurure (mg/Nm <sup>3</sup> )	0.01	0.01
Dioxines et furanes (ng/Nm <sup>3</sup> )	0.01	0.01
Ammoniac (mg/Nm <sup>3</sup> )	0.01	0.01

Les normes à respecter sont les suivants :

Paramètres	Valeurs limites de rejets prescrits dans l'Arrêté du 6 juin 2018
Poussières (mg/m <sup>3</sup> )	100
Monoxyde de carbone (mg/m <sup>3</sup> )	100
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (mg/m <sup>3</sup> )	20
Oxydes d'azote (mg/m <sup>3</sup> )	500
Chlorure d'hydrogène (mg/m <sup>3</sup> )	100
Dioxyde de soufre (mg/m <sup>3</sup> )	300
Métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) en mg/m <sup>3</sup>	5
Dioxines et furanes (mg/m <sup>3</sup> )	0,1
Mercurure (Hg) (mg/m <sup>3</sup> )	-

Ammoniac (mg/m3)	-
------------------	---

**La conclusion de l'étude du risque sanitaire en annexe 15 conclut que le projet peut être acceptable en termes d'impact sanitaire dans les conditions suivantes :**

- **maîtrise des émissions selon les conditions définies dans la présente étude,**
- **non-dépassement des flux annuels mentionnés dans la présente étude,**
- **surveillance des sources d'émissions selon les modalités de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 pour une installation d'une capacité inférieure à 10 t/j, à l'exception du cobalt pour lequel une VLE spécifique inférieure ou égale à 0,83 mg/Nm3 sera à appliquer,**
- **campagne de mesures après le démarrage des nouvelles installations afin de valider les hypothèses retenues.**

Les normes du four respectent bien les prescriptions demandées. De plus, le vent dominant est sud-sud-ouest à l'opposé des tiers.

Les autres sources de pollution de l'air imputable au site sont les émissions de gaz de combustion émis par les véhicules circulant sur le site. La circulation des véhicules lourds et légers liés à l'activité du site est à l'origine de rejets atmosphériques de gaz de combustion : CO, CO<sub>2</sub>, Nox, SO<sub>2</sub>, poussières. Leur émission est cependant très faible compte tenu du nombre de véhicules présents.

### 5.3. Pollution du sol et du sous-sol

Dans les conditions normales de fonctionnement, aucun rejet direct ou indirect n'est effectué dans le sol ou les eaux souterraines.

Les sources potentielles de pollution du sol et du sous-sol imputables au site sont :

- Le stockage des cadavres
- Le stockage des cendres
- Le stockage des produits de nettoyage
- La circulation des véhicules

### 5.4. Le bruit

Les sources de bruit inhérentes au fonctionnement du site seront :

- La circulation des véhicules circulant sur le site ;
- L'incinérateur

Le site est uniquement ouvert en période diurne, du lundi au samedi sauf jours fériés. Il n'y aura aucune émission sonore liée au fonctionnement du site après 22h.

L'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par des installations classées, considère qu'il existe un potentiel de nuisance sonore lorsque l'émergence, en limite de propriété des zones à émergence réglementées (ZER), dépasse les valeurs suivantes :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</b>	<b>Emergence admissible pour la période jour (7h à 22h), sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période nuit (22h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
--	---	---



(incluant le bruit de l'établissement)		
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA
<b>Niveau sonore en limite de propriété</b>	De jour (7h-22h)	70
	Nuit (22h-7h)	60

### 5.5. Vibration

Aucun outil fonctionnant en percussion ou en rotation de puissance suffisante à créer des vibrations n'est utilisé. La vitesse de circulation des véhicules et des engins sur le site sera réduite.

### 5.6. La chaleur

La chaleur émise proviendra de l'incinérateur. Le four sera composé de deux chambres, une principale pouvant atteindre 700 à 950 °C et une chambre secondaire pouvant atteindre 850 à 1050 °C. Les fours possèdent trois couches d'isolant réfractaire permettant que la chaleur ne s'échappe pas des chambres avec une isolation thermique pouvant aller jusque 1430 °C. Il n'y aura donc pas de chaleur émise directement des fours. Le suivi de la température à la sortie de cheminée est réalisé en continu afin de suivre la chaleur émise (hauteur de cheminée en annexe 8).

### 5.7. La lumière

Le site fonctionne en période diurne. Il n'y aura pas d'émission de lumière mise à part les lumières dans le bâtiment.

### 5.8. La radiation

Il n'y a pas de radiation dans ce type de projet

### 5.9. Types et quantités de déchets

Les déchets liés à l'activité de la société sont les suivants :

- Les **Déchets d'Activités Economiques** liés à l'activité de bureau : Ces déchets sont produits principalement par les activités de bureaux et au moment du repas par le personnel. Ces déchets sont collectés par la collecte publique ;
- Les **cendres** : Ces déchets proviennent de la combustion incomplète des cadavres d'animaux ;
- Les **résidus de dégrillage** : ils proviennent des rejets d'eaux usées des salles d'incinération, de dépôt et de conservation et collectés au bac décanteur. Les refus de dégrillage sont destinés à être incinérés conformément à l'article 19 de l'arrêté du 17 juillet 2009 ;
- Les **équipements de protection individuels souillés**.

Type de déchet	Code	Quantité annuelle estimée	Stockage sur site	Exutoire
<b>Cendres</b>	19 01 16	200 l	Fût plastique 200 litres	Société BIOVAL Environnement
<b>Déchets d'Activités Economiques</b>	20 03 01	1 poubelle d'OM / semaine	Poubelle	Collecte publique

<b>Équipements de protection individuels souillés</b>	18 01 03	400 litres = 8 contenants de 50 l	Contenants étanches de 50 l	La collecte Médicale
<b>Prothèses métalliques</b>	16 01 18 16 01 17	1 kg	Boîte étanche	Entreprise agréée

## 6. Scénario de référence

### 6.1. Implantation/biodiversité

Le site est une parcelle constructible vierge de toute végétation. Il n'y a que très peu de végétation de base sur le site. De plus, la ZAC a déjà fait l'objet d'une étude faune/flore et n'a pas recensé d'enjeux sur la parcelle.

Le scénario sera donc le même avec l'implantation du site. Il y aura même ajout de zone de végétation sur le site avec la présence d'essences locales.

### 6.2. Sol

Le projet ne se trouve pas sur un ancien site BASOL ou BASIAS. Le site possède très peu de végétation. Un axe de ruissellement passe en fond de parcelle, mais pas sur le projet. Le site est une terre limoneuse et ne présente pas d'intérêt particulier au niveau du sol sachant qu'il s'agit anciennement de parcelle agricole comme le montrent les cartes du site « remonter le temps » datant de 2005. Il n'y aura pas de changement mis à part l'implantation du site qui ne changera rien à la situation actuelle.



### 6.3. Eau

Concernant le pluvial, la parcelle ne se trouve pas sur un axe de ruissellement. Le site va gérer ces eaux pluviales des parties imperméabilisées à la parcelle grâce un puits d'infiltration.

La situation actuelle au niveau des ruissellements restera donc inchangée. La parcelle est vierge de toute végétation et son bassin versant est très agricole. La parcelle ne présente que peu d'intérêt dans

le ralentissement des ruissellements et dans l'épuration de l'eau de pluie. De plus, la topographie au niveau de l'axe de ruissellement ne bougera pas.

Concernant les cours d'eau, le plus proche se trouve à 1,4 km au nord du site « la rivière de Poix ». Compte tenu de la distance par rapport au projet, il n'y aura pas de différence significative avec le scénario de base.

L'implantation du projet ne présentera pas de différence avec le scénario actuel.

#### 6.4. Rejet atmosphérique

En région Hauts-de-France, la surveillance de la qualité de l'air est effectuée par l'association ATMO Hauts-de-France. L'association est agréée par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Elle fait partie de la fédération ATMO qui rassemble toutes les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

ATMO a pour rôles la surveillance de la qualité de l'air sur les 5 départements de la région Hauts-de-France (Nord, Pas-de-Calais, Oise, Somme et Aisne), l'information et la diffusion de ses résultats.

Ses missions principales sont les suivantes :

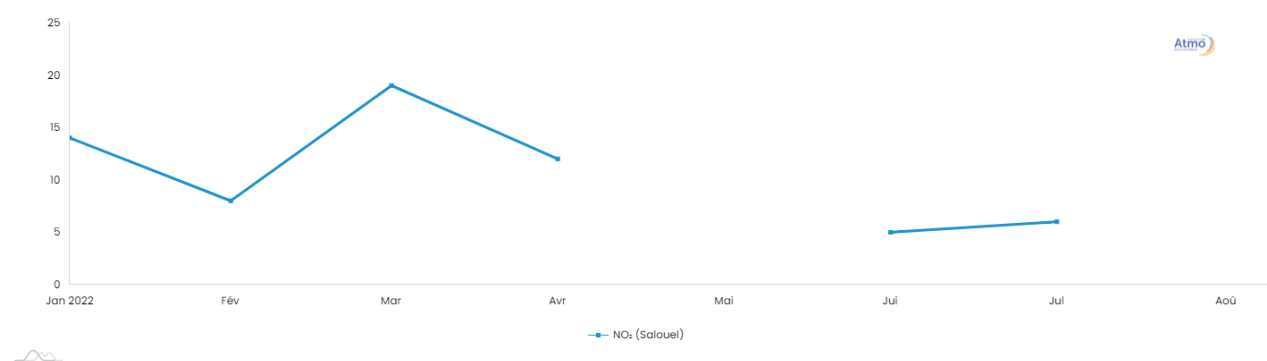
- La surveillance de la qualité de l'air
- L'information du public et des autorités
- Le recensement, l'analyse et l'exploitation des données énergétiques régionales
- L'accompagnement des politiques énergétiques régionales et force de proposition

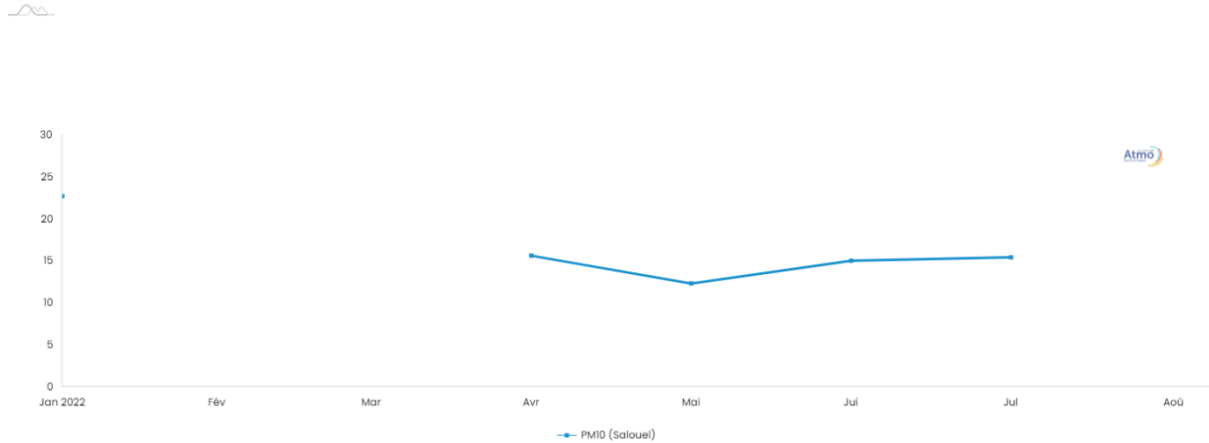
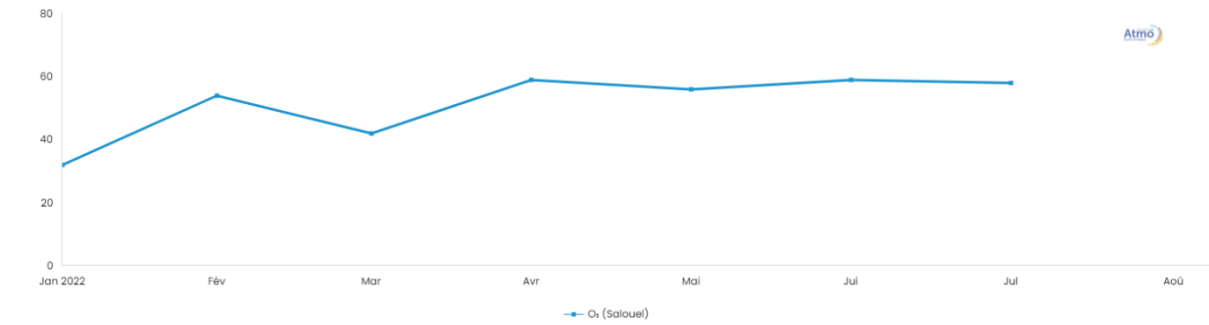
La station de mesure la plus proche du site est la station de Salouël, située à 23 km au nord-est de Poix-de-Picardie.

Les polluants mesurés sont les suivants :

- Dioxyde d'azote (ug/m3)
- Particules PM10 (ug/m3)
- Ozone (ug/m3)

Les graphes suivants présentent les mesures mensuelles des polluants au cours de l'année : 2022





La zone est sujette aux pics de pollution « habituelle » en été lors des fortes chaleurs notamment aux particules fines et ozone. **La conclusion de l'étude du risque sanitaire en annexe 13 conclut que le projet peut être acceptable en termes d'impact sanitaire dans les conditions suivantes :**

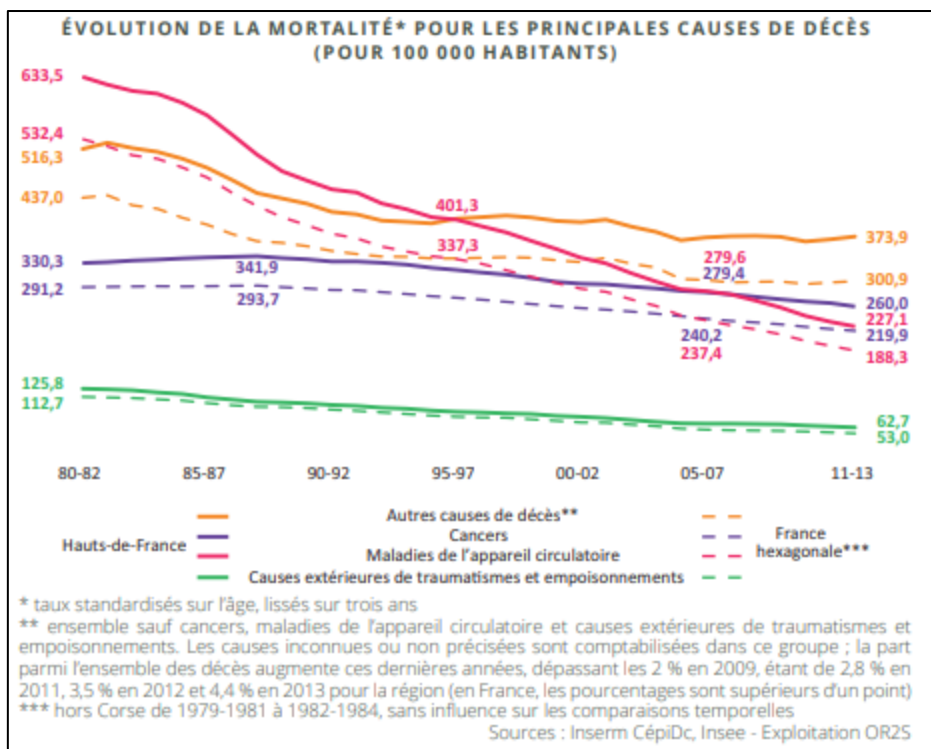
- maîtrise des émissions selon les conditions définies dans la présente étude,
- non-dépassement des flux annuels mentionnés dans la présente étude,
- surveillance des sources d'émissions selon les modalités de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 pour une installation d'une capacité inférieure à 10 t/j, à l'exception du cobalt pour lequel une VLE spécifique inférieure ou égale à 0,83 mg/Nm<sup>3</sup> sera à appliquer,
- campagne de mesures après le démarrage des nouvelles installations afin de valider les hypothèses retenues.

## 6.5. Déchets

Le site est une parcelle sans végétation où il n'y a pas de déchets spécifiques. La mise en place du site produira des déchets qui seront récupérés par des filières agréées.

## 6.6. Santé humaine

Les chiffres suivants sont donnés pour la région Hauts-de-France :



Ainsi, on observe un taux de mortalité plus élevé en Haut-de-France pour les différentes causes en général. Plusieurs causes provoquent ces maladies, dont la pollution de l'air. Sans implantation, le site resterait vide et aucune émission n'aurait lieu.

Le projet provoquera des émissions ou de résidus dans l'atmosphère, mais ces dernières respecteront la réglementation en vigueur concernant les seuils d'émissions et la modélisation montre que le projet est acceptable en termes d'impact sanitaire sachant que les émissions montrent un coefficient de dangers inférieurs à 1.

## 7. Description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet

### 7.1. Population

Les caractéristiques de la commune de Poix-de-Picardie sont les suivantes :

Population sur le village (2018)	2 385 habitants
Densité sur le village	205 hab/km <sup>2</sup>
Dernier recensement	2018
Homme	51,2%
Femme	48,8%
Superficie	11,66 km <sup>2</sup>
Altitude minimale	94 mètres
Altitude maximale	190 mètres



Coordonnées géographiques décimales	Latitude : 49°46'36'' Nord
	Longitude : 1°59'07'' Est

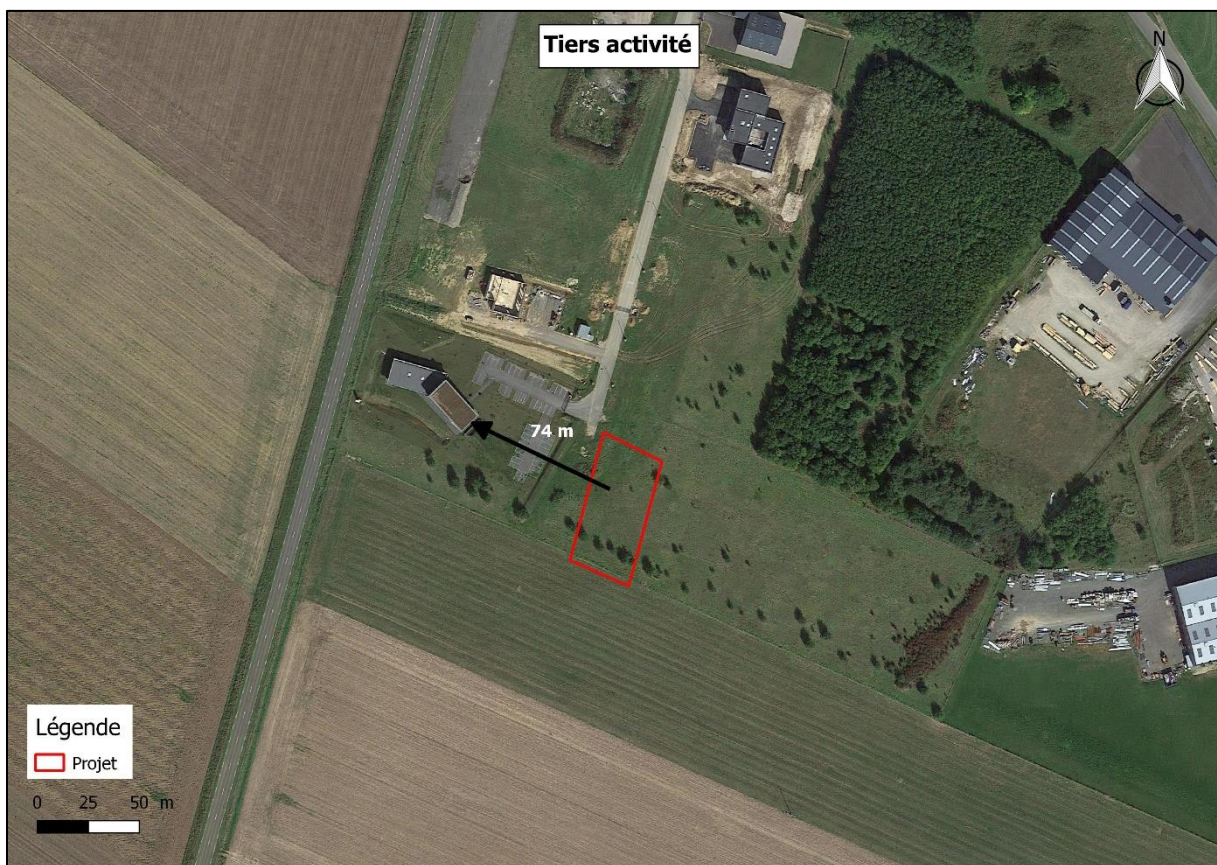
La croissance de la population est stable depuis 2012, mais avec plus de décès que de naissance.

La population y est plutôt homogène avec des pourcentages par tranches d'âge dans les 18 %. Les familles majoritaires sont des couples avec enfant (47,2 %) avec une majorité de couples mariés. La commune vit notamment du commerce avec la présence de zones d'activités économiques sur son territoire.

La part de personne plus sujette au risque est de 25,2 % (enfant de 0 à 14 ans et personne de plus de 75 ans).

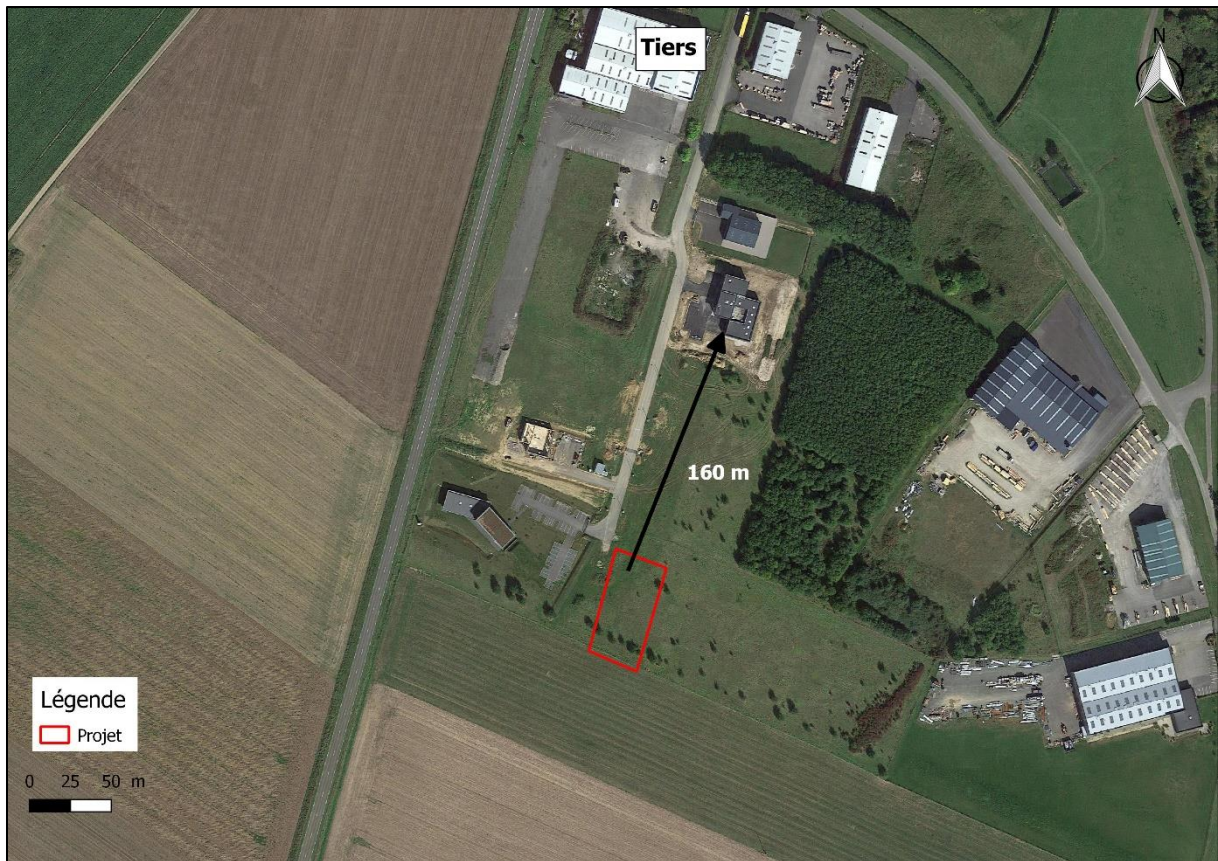
#### Tiers :

Le tiers le plus proche est une activité CER France présente à 74 m du bâtiment du site. Il s'agit d'une entreprise.

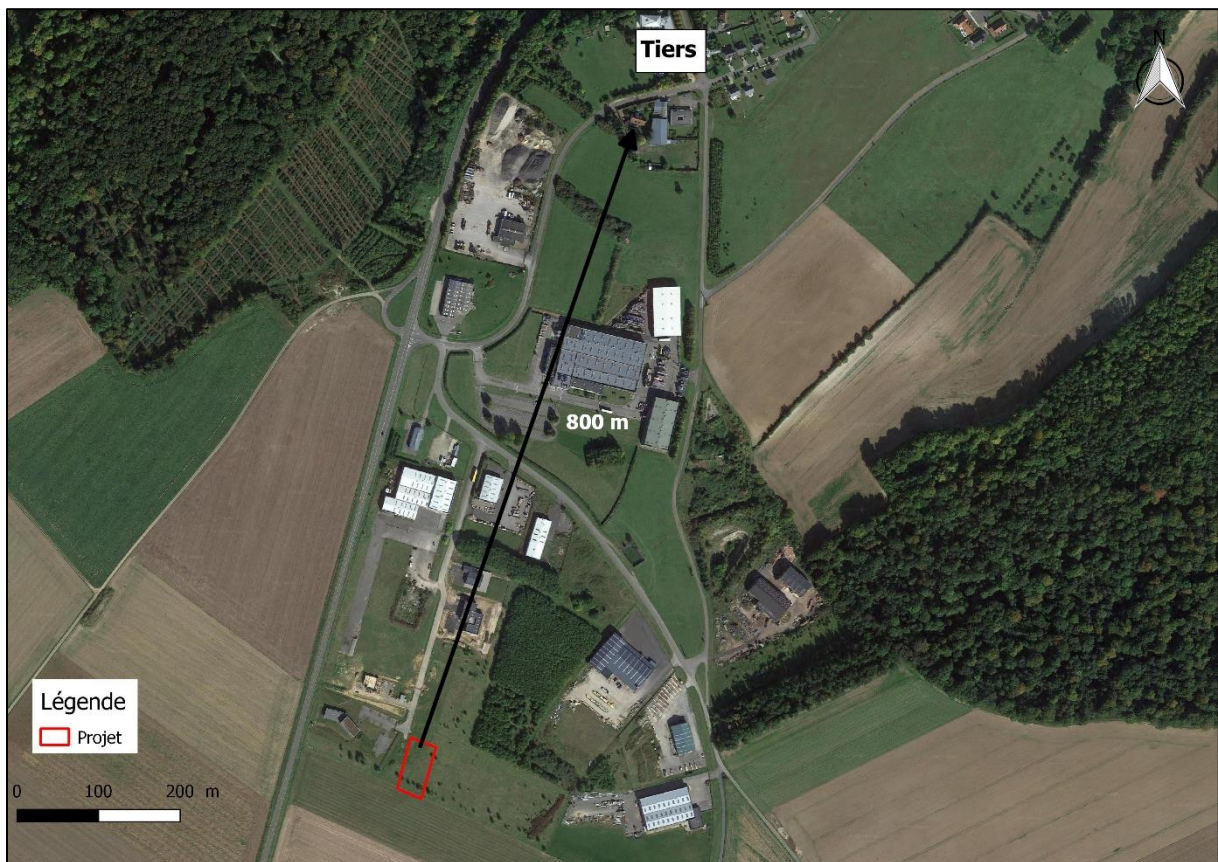


Le tiers d'habitation le plus proche se trouve à 160 m au nord du site. Il s'agit d'une entreprise avec une habitation dans cette dernière.





Les autres tiers habitables les plus proches se trouvent à 800 m au nord du site.

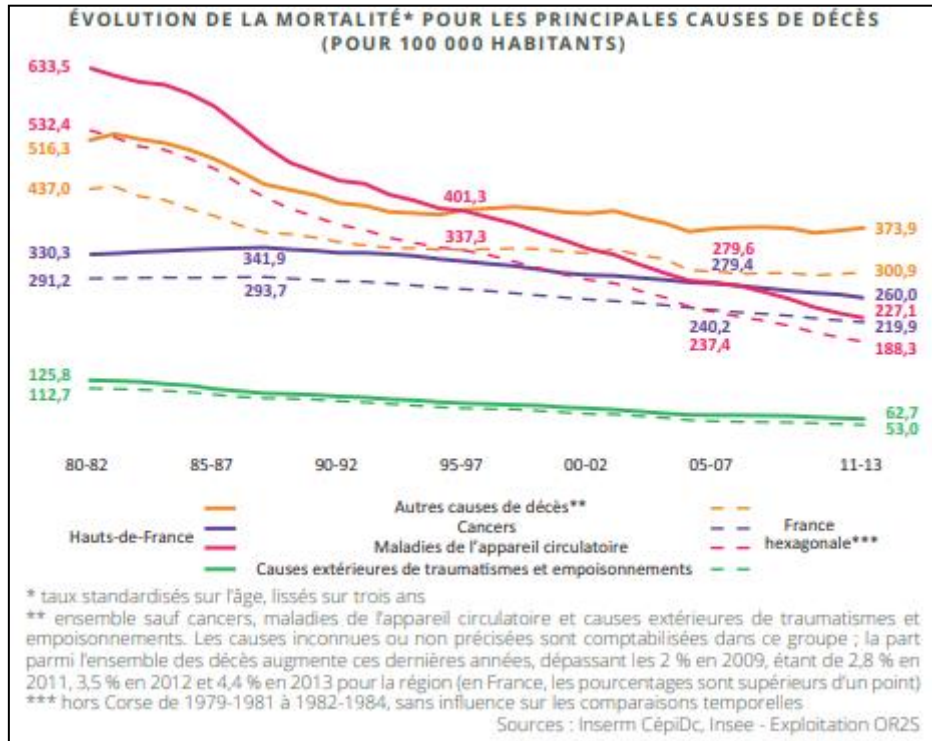


Concernant les établissements recevant du public, il n'y en a pas à proximité immédiate du site.



## 7.2. La santé humaine

Un diagnostic sur la santé dans les Haut-de-France a été réalisé par or2s. Il en résulte qu'il y a une mortalité plus haute que la moyenne nationale pour les différentes causes de décès.



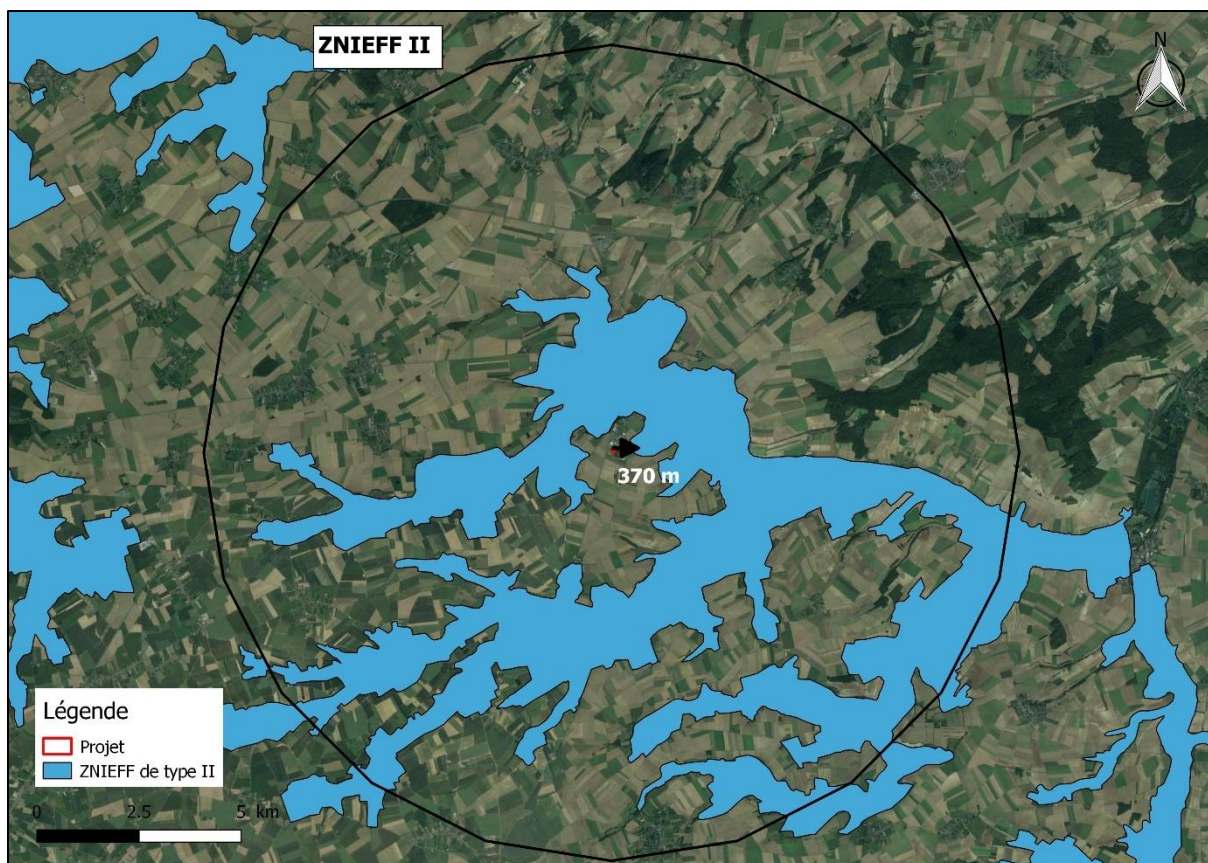
L'espérance de vie y est de 2,8 ans inférieurs à celle de la France chez les hommes et 2,1 ans chez les femmes. Cependant, ces écarts sont moins élevés dans les zones rurales avec seulement 1,1 an inférieur. Cette surmortalité touche toutes les classes d'âge, avec un constat plus grave encore pour les plus de 65 ans. De façon générale, la mortalité sur les trente dernières années en Haut-de-France a toujours été supérieure à celle du niveau national.

## 7.3. La biodiversité

### 7.3.1. ZNIEFF de type II

Dans un rayon de 10 km autour du site, il y a seulement 1 ZNIEFF de type II. Il s'agit de « la Vallée des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty » (220420022) à 370 m du site.





Le site de la Vallée des Evoissons comprend la vallée du Ru des Evoissons proprement dit, ainsi que les vallées de la rivière Poix et du ruisseau des Parquets, depuis leurs sources jusqu'à Conty.

Quelques vallées sèches (Vallée de Puchaux, vallées sèches au nord d'Epléssier, Vallées du Puits et de la Côte de Laverrière en amont de Thoix...), faisant partie de la même entité valléenne et possédant également des milieux remarquables, ont été adjointes.

#### Intérêt des milieux :

Ces milieux pelousaires, forestiers, prairiaux, humides et souterrains, constituent autant d'habitats remarquables pour une flore et une faune de très grand intérêt patrimonial.

Les pelouses calcicoles, les ourlets, les éboulis, les bois thermocalcicoles, les bois de pente nord et les pâtures humides extensives sont des milieux rares et menacés en Picardie et dans tout le nord-ouest de l'Europe. A ce titre, ils sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

En Picardie par exemple, en raison des évolutions de l'économie agricole, les surfaces de pelouses auraient été divisées par vingt environ en un siècle.

Les parties amont des cours d'eau sont favorables à la reproduction naturelle des salmonidés, ce qui est devenu très rare en Picardie.

Les éléments paysagers (prairies, rideaux, bosquets, vergers...) des vallées, outre leur grand intérêt tant esthétique que florofaunistique, font office de zone-tampon avec les cultures dont les intrants limitent la qualité des eaux souterraines qui alimentent les rivières.

Les sites issus des anciennes carrières de matériaux alluvionnaires sont des milieux complémentaires aux espaces prairiaux et boisés, mais, faute de réaménagements intégrant les potentialités biologiques du fond de vallée, ceux-ci n'offrent souvent qu'un intérêt limité pour la flore et la faune.

Plusieurs espèces de chiroptères rares et menacés en Europe trouvent un refuge hivernal dans d'anciennes carrières souterraines, tandis qu'elles se reproduisent dans des combles de grands bâtiments (églises, châteaux...) ou dans de vieux arbres creux.

Ces vallées possèdent également un intérêt à la fois architectural et archéologique élevé.

#### **Intérêt des espèces :**

Parmi les espèces végétales les plus remarquables se trouvent les taxons suivants, assez rares à rares en Picardie :

- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum\**), sur les écorchures de plusieurs larris ;
  - le Polygale chevelu (*Polygala comosa\**), sur quelques pelouses ;
  - l'Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes\**), sur certains larris ;
  - la Spiranthe d'Automne (*Spiranthes spiralis\**), observée dans les années 1980 ;
  - la Parnassie des marais (*Parnassia palustris\**), sur un coteau frais ;
  - la Pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia\* rotundifolia*), dans un bois calcicole de pente près de Guizancourt ;
  - l'Orobanche élevée (*Orobanche elatior\**), près de la gare de Famechon ;
  - la très rare Actée en épi (*Actaea spicata*), sur les bois de pente nord ;
  - l'Alchémille vert jaunâtre (*Alchemilla xanthochlora*) ;
  - la Globulaire ponctuée (*Globularia bisnagarica*) ;
  - le Bugle rampant (*Ajuga chamaepitys*) ;
  - le Poirier poirasse (*Pyrus pyraster*) ;
- la Pulsatille vulgaire (*Pulsatilla vulgaris*), assez abondante sur les dernières pelouses ;
- la Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*), dans le Bois de Conty ;
  - la Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*) ;
  - le Daphné lauréolé (*Daphne laureola*) ;
  - le Daphné mézéréon (*Daphne mezereum*), dans les bois de pente nord ;
  - l'Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*) ;
  - le Thésion couché (*Thesium humifusum*) ;
  - la Digitale jaune (*Digitalis lutea*), abondante près de Frémontiers ;
  - le Monotrope sucepin (*Monotropa hypopitys*) ;
  - l'Epière des Alpes (*Stachys alpina*) ;
  - la Belladone (*Atropa bella-donna*), dans les clairières et les lisières ;
  - la Benoîte des ruisseaux (*Geum rivale*), en limite orientale d'aire ;
  - le Populage des marais (*Caltha palustris*), dans les rares aulnaies et fonds humides délaissés ;

- le Polystic à aiguillons (*Polysticum aculeatum*) et le Polystic à soies (*Polysticum setiferum*), deux fougères des bois de pente en exposition froide ;
- le Séséli libanotide (*Seseli libanotis*) ;
- la Germandrée botryde (*Teucrium botrys*), sur les cailloutis calcaires ensoleillés ;
- la Pétasite officinale (*Petasites officinalis*), dans les fonds humides...

De nombreuses orchidées sont également présentes sur les larris ou dans les bois, dont l'Epipactis de Müller (*Epipactis muelleri*), l'Himantoglosse à odeur de bouc (*Himantoglossum hircinum*), la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*), l'Epipactis rouge foncé (*Epipactis atrorubens*), l'Anacamptis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), la Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*), l'Orchis singe (*Orchis simia*), l'Orchis mâle (*Orchis mascula*), l'Acéras homme-pendu (*Aceras anthropophorum*), l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*), l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*)...

La faune remarquable comprend les espèces suivantes :

Avifaune :

Espèces inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne :

- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
- le Pic noir (*Dryocopus martius*), dans les bois ;
- le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- le Martin-pêcheur (*Alcedo Atthis*), sur les cours d'eau ;
- l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), sur les "blancs" crayeux des cultures.

D'autres nicheurs sont rares et menacés en Picardie ou dans le nord de la France : la Chouette chevêche (*Athene noctua*), dans les vergers de vieux pommiers ; le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) ; le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*) ; l'Hypolaïs ictérine (*Hippolaïs icterina*) ; le Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) ; le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) ; le Bruant zizi (*Emberiza cirulus*) ; le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) ...

Les quelques étangs favorables à l'avifaune accueillent bon nombre d'oiseaux d'eau migrateurs et hivernants.

Entomofaune :

- le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*) et l'Agrion de Vander Linden (*Cercion lindenii*), odonates des cours d'eau à fonds caillouteux ou sablonneux ;
- de nombreux lépidoptères diurnes remarquables, inféodés aux pelouses thermophiles : le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce inscrite en annexe II de la directive " Habitats" de l'Union Européenne et protégée en France ; le Fluoré (*Colias australis*) ; l'Azuré bleu-céleste (*Lysandra bellargus*) ; l'Azuré bleu-nacré (*Lysandra coridon*) ; la Zygène de Carniole (*Zygaena carniolica*)... ;
- bon nombre de lépidoptères nocturnes et de coléoptères rares et/ou menacés en Picardie et dans le nord de la France.

Herpétofaune :

- la rare Vipère péliade (*Vipera berus*), menacée en France, qui subsiste sur quelques larris avec la rare et discrète Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ;
- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*) et l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), inscrits en annexe IV de la directive "Habitats", présents dans les mares des grands bois pour le premier, et surtout dans les mares de villages pour le deuxième.
- le Calamite (*Bufo calamita*) aurait disparu depuis les années 1980, mais le Pélodyte (*Pelodytes punctatus*) subsisterait dans une prairie humide.

#### Mammalofaune :

Plusieurs espèces de chauves-souris rares et menacées en Europe passent l'hiver dans des souterrains peu ou pas dérangés, comme le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), les Vespertillons à oreilles échancrées et de Bechstein (*Myotis emarginatus* et *M. bechsteini*).

Le rare Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) est présent sur certains coteaux et la Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) occupe les fonds humides et les bords de rivière.

#### Ichtyofaune :

Plusieurs espèces de poissons rares et/ou menacés se reproduisent dans les secteurs amont des Evoissons et de ses affluents : l'abondante Truite fario (*Salmo trutta fario*), l'Anguille (*Anguilla anguilla*), la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et le Chabot (*Cottus gobio*), ces deux derniers étant inscrits en annexe II de la directive "Habitats".

#### Habitats et espèces déterminants en annexe 10

Les fiches descriptives des ZNIEFF type II sont présentes en annexe 10.

#### *7.3.2.ZNIEFF de type I*

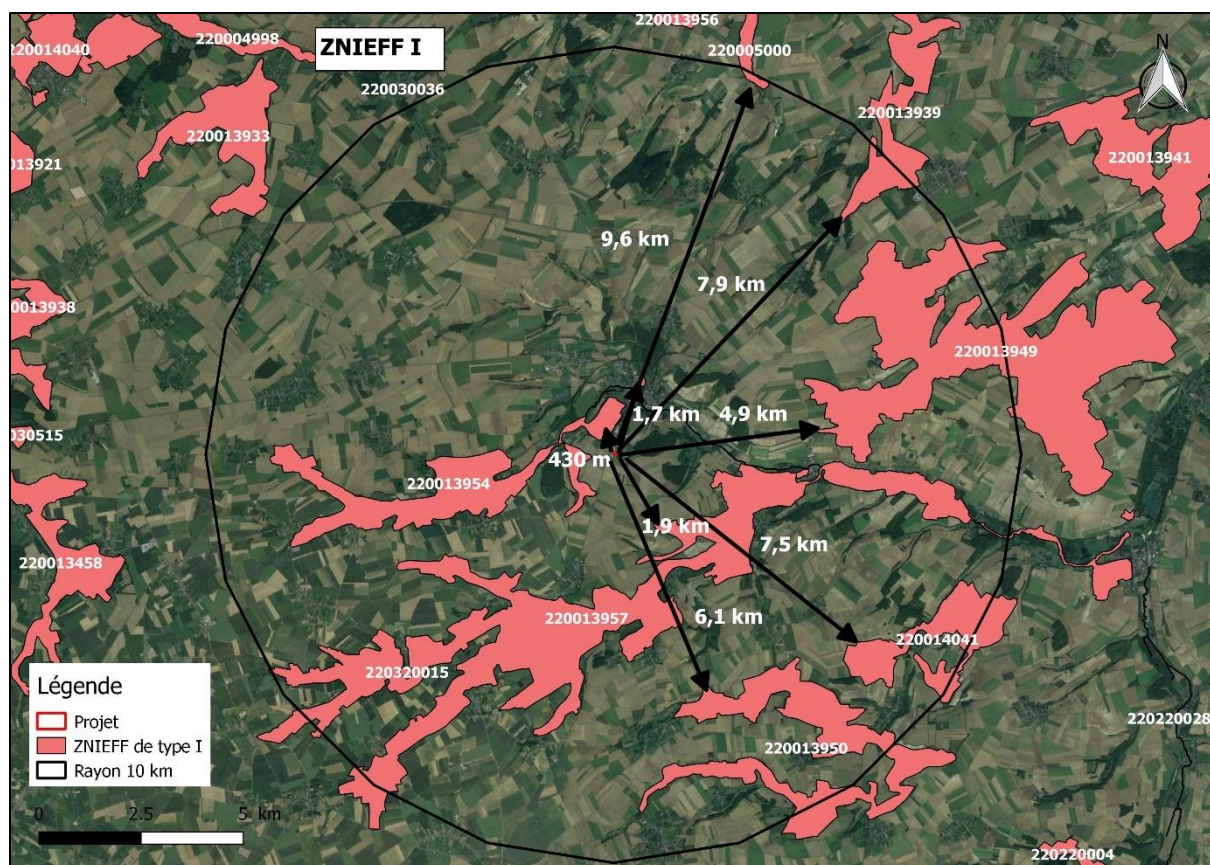
Dans un rayon de 10 km autour du site, il y a 8 ZNIEFF de type I présentes.

Ces znieff de type II sont les suivantes :

- Haute Vallée et cours de la rivière Poix (220013954)
- Réseau de cavités souterraines des Vallées des Evoissons et de la Poix (220320015)
- Vallée des Evoissons (220013957)
- Massif forestier de Fremontiers/Wailly/Loeuilly (220013949)
- Vallée sèches du puits et du loup pendu, côte de Laverrière (220013950)
- Bois du Majorat et du Foyel (220014041)
- Larris et bois de Pluy, Bois vacherie à Bougainville et bois de Quevauvillers (220013939)
- Larris de molliens-Dreuil et de Saint-Aubin-Montenoy et cavité souterraine (220005000)

La plus proche se trouve à 430 m du site et il s'agit de « la Haute Vallée et cours de la rivière Poix ».





### Haute Vallée et cours de la rivière de Poix :

La haute vallée de la Poix comprend une mosaïque de boisements, de pelouses calcicoles et de milieux bocagers (haies, prairies, vergers, mares). Ces milieux sont disposés sur les versants plus ou moins pentus s'inscrivant dans les craies turonienne et coniacienne, dans le fond de la vallée occupé par des colluvions et des alluvions récentes, et sur le plateau couvert de formations résiduelles à silex.

Les boisements, situés de part et d'autre de la vallée (« Bois de Marlers », « de Brettencourt », « des Avannes », « de Thieulloy », « de Longue Mare », « de Duro », « de Prévotte » et « du Quesnoy ») comprennent les végétations forestières suivantes :

- des chênaies-charmaies du *Carpinus betuli* (Mercurialo-Carpinenion, sur les versants crayeux et Lonicero-Carpinenion sur le plateau acidocline) ;
- des hêtraies thermocalcicoles, sur les versants bien exposés, se rattachant au *Cephalanthero-Fagion* ;
- des frênaies-acéraies de pente sur les versants frais.

Un système de cavées peu végétalisées entaille le « Bois de Longue Mare ». Sur le plateau, des hêtraies acidoclines à Houx (*Ilex aquifolium*) et à Néflier (*Mespilus germanica*) se rattachent à l'*Illici aquifolii-Fagion sylvaticae*. La gestion sylvicole est menée en futaie et en taillis sous futaies.

Les bois sont associés aux bocages et à leurs vergers de haute-tige, conservés autour des villages, lesquels confèrent au site un intérêt paysager remarquable. De nombreuses prairies pâturées (*Cynosurion cristati*) et quelques mares sont représentées.

Des pelouses calcicoles (*Mesobromion erecti*) se maintiennent sur la zone, en particulier au niveau du lieu-dit "Le larris d'Avesnes", au sud-est de Marlers. Ce larris est en voie d'ourléification, du fait de l'abandon des pratiques pastorales.

Le fond de la vallée est parcouru par la rivière Poix, en aval de Saulchoy-sous-Poix (en amont, l'écoulement est intermittent). Ce cours d'eau s'étend selon un axe sud-ouest/nord-est jusqu'à Poix-de-Picardie, puis prend une orientation ouest-est jusqu'à la confluence avec les Evoissons. Cette rivière a conservé un caractère naturel malgré les barrages cloisonnant son cours. Elle traverse d'importants secteurs pâturés, d'intérêt paysager élevé. La pente relativement importante du cours d'eau offre des conditions favorables au décolmatage des substrats.

#### **Intérêt des milieux :**

Les milieux représentés sont de haute valeur écologique et paysagère. Ils hébergent de nombreuses espèces floristiques et faunistiques remarquables pour la Picardie.

Plusieurs habitats sont d'intérêt européen et inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- les pelouses calcicoles qui relèvent de l'*Avenulo pratensis-Festucetum lemanii*, groupement végétal rare et menacé en Picardie ;
- les hêtraies thermocalcicoles du *Cephalanthero-Fagion sylvaticae* ;
- les hêtraies-chênaies subatlantiques à Jacinthe des bois du *Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae* ;
- les hêtraies acidophiles à Houx de l'*Illici aquifolii-Fagion sylvaticae*.

La pente élevée et la température fraîche des eaux du cours de la Poix offrent des conditions écologiques favorables au développement d'un peuplement salmonicole. Le principal intérêt se concentre sur le secteur en amont de Poix-de-Picardie. Le tri granulométrique ménage des zones de frayères pour la truite, localement fonctionnelles, notamment au niveau de « Lachapelle ».

#### **Intérêt des espèces :**

Flore :

Les pelouses hébergent plusieurs orchidées remarquables : l'*Orchis militaire* (*Orchis militaris*), espèce assez rare en Picardie ; l'*Anacamptis pyramidal* (*Anacamptis pyramidalis*), espèce rare dans le département de la Somme et la *Spiranthe d'automne* (*Spiranthe spiralis*\*), observée dans les années 1980.

Les bois abritent également une flore intéressante avec, notamment, plusieurs espèces thermophiles telles que le *Daphné lauréole* (*Daphne laureola*), assez rare en Picardie, et l'*Epieire des Alpes* (*Stachys alpina*), présente dans les clairières forestières.

Signalons la présence du *Polystic à aiguillons* (*Polystichum aculeatum*), dans le vallon frais du « Bois de Marlers », du *Conopode dénudé* (*Conopodium majus*) et du *Daphné mézéréon* (*Daphne mezereum*), rares en Picardie.

Faune :

La *Chouette chevêche* (*Athene noctua*), espèce inscrite à la liste des oiseaux nicheurs menacés de Picardie, se reproduit dans les secteurs bocagers. La *Bondrée apivore* (*Pernis apivorus*), inscrite à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, compte également parmi les nicheurs remarquables du

site. L'Hypolaïs ictérine (*Hippolais icterina*), nicheur assez rare et menacé en Picardie, profite de la présence de haies comprenant de grands arbres.

Les mares des bocages constituent des sites de reproduction pour trois espèces de tritons parmi lesquelles le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), vulnérable en France, et le Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), assez rare en Picardie.

L'entomofaune n'est pas en reste, avec la présence de plusieurs espèces inféodées aux pelouses rases, rares et/ou en régression en Picardie : le Fluoré (*Colias australis*), la Zygène de Carniole (*Zygaena carniolica*), la Zygène diaphane (*Zygaena minos*) et la Fidonie de la Bugrane (*Aplasta ononaria*).

Le peuplement piscicole théorique se compose de la Truite fario (*Salmo trutta fario*), qui est issue, pour partie, d'une reproduction naturelle locale. Le Chabot (*Cottus gobio*) est bien présent et trouve des conditions favorables à son développement.

#### Espèces et habitats déterminants du site en annexe 10

#### **Réseau de cavités souterraines des vallées des Evoissons et de la Poix :**

La ZNIEFF porte sur quatre sites distincts :

- une ancienne carrière souterraine de craie de superficie importante, qui comprend plusieurs couloirs donnant sur de grandes salles dont certaines ont servi de champignonnières ;
- trois cavités correspondent à des souterrains ou à des caves voûtées en pierre d'anciens châteaux forts médiévaux.

Ces cavités se situent dans les vallées des Evoissons et de la Poix, vallées occupées par des paysages de qualité, favorables aux chauves-souris, comprenant des prairies, des haies, des vergers, des plans d'eau, des bois de pente et de plateaux... De nombreux villages, comprenant des châteaux, des églises anciennes et des vieilles maisons, sont potentiellement favorables à la reproduction des chiroptères.

Ce réseau de sites d'hivernage de chiroptères est l'un des plus importants, actuellement connu, du département de la Somme, à la fois, en termes de diversité spécifique (sept espèces) et en termes d'effectifs. Ces milieux souterrains sont également utilisés en période estivale et/ou automnale, entre autres pour les parades nuptiales et les accouplements.

Le réseau de cavités accueille quatre espèces inscrites à l'annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce très rare en Picardie ; le Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), qui forme des populations hivernantes importantes sur le site ; le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*), qui n'est actuellement connu que sur un seul autre site dans le département de la Somme (vallée du Liger) et le Grand Murin (*Myotis myotis*). Signalons également la présence, en hivernage, d'une espèce d'Oreillard (*Plecotus* sp.), genre qui comporte deux espèces rares en Picardie, et du Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*). Les lambeaux de larris abritent des espèces caractéristiques des végétations de pelouses calcicoles (*Mesobromion*) tandis que les portions de bois accueillent des espèces remarquables telles que l'Epiaire des Alpes (*Stachys alpina*), espèce assez rare en Picardie, et la Doradille scolopendre (*Asplenium scolopendrium*), fougère des forêts de pente.

#### Espèces et habitats déterminants du site en annexe 10

Les fiches descriptives des ZNIEFF type I sont présentes en annexe 10.



### 7.3.3.ZICO

Il n'y a aucune ZICO dans un rayon de 10 km autour du site.

### 7.3.4.Réserve Naturelle Nationale

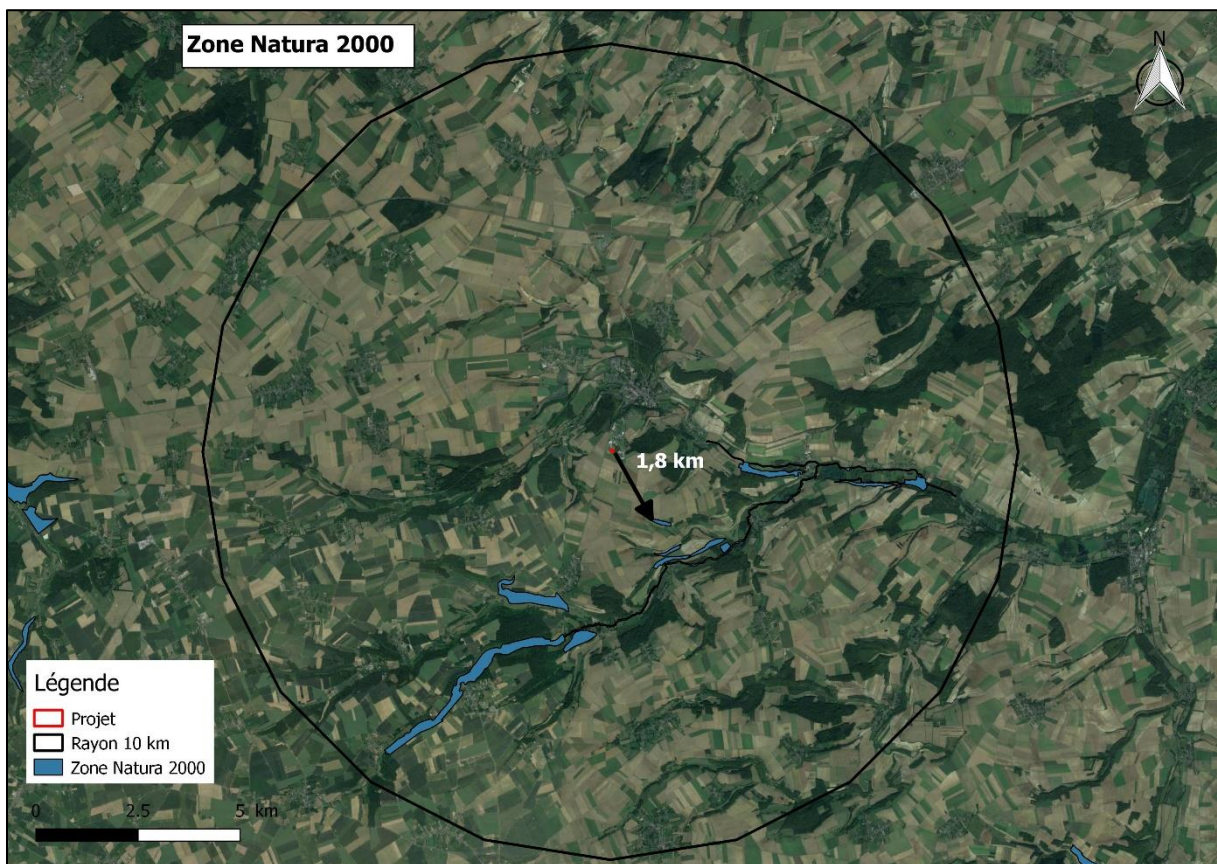
Il n'y a aucune Réserve Naturelle Nationale dans un rayon de 10 km autour du site.

### 7.3.5.Réserve Naturelle Régionale

Il n'y a aucune Réserve Naturelle Régionale dans un rayon de 10 km autour du site.

### 7.3.6.Zone Natura 2000

Dans un rayon de 10 km autour du site, il y a seulement une zone Natura 2000. Il s'agit du « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » (FR2200362) se trouvant à 1,8 km au sud-est du site.



#### **Identification du site :**

Type : ZSC (Zone spéciale de conservation)

Directive : Habitats

Code du site : FR2200362



Appellation du site : Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle

Superficie totale : 618 ha

**Localisation du site :**

Région : Hauts-de-France

Ancienne région : Picardie

Département : Somme, Oise

Communes :

Code INSEE	Communes
80083	BERGICOURT
80106	BLANGY-SOUS-POIX
60131	CATHEUX
60136	CEMPIUS
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS
60161	CONTEVILLE
60193	DAMERAUCOURT
60199	DOMELIERS
60205	ELENCOURT
80276	EQUENNES-ERAMECOURT
80301	FAMECHON
60240	FONTAINE-BONNELEAU
80352	FREMONTIERS

80402	GUIZANCOURT
60297	HAMEL (LE)
80528	MEREAUCOURT
60397	MESNIL-CONTEVILLE (LE)
80630	POIX-DE-PICARDIE
60622	SOMMEREUX
80786	VELENNES

**Description du site :**

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes et eaux courantes)	4 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), bas-marais et tourbières,	1 %
N09 : Pelouses sèches et steppes	5 %
N14 : Prairies améliorées	17 %
N16 : Forêts caducifoliées	63 %
N20 : Agriculture (en général)	9 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

**Qualité et importance du site :**

La diversité d'habitats propose globalement une bonne représentation spécifique des vallées et versants des craies picardes, en particulier les cortèges liés aux pelouses calcicoles et formations dynamiques associées :

- flore supérieure : \* cortège caractéristique des pelouses du Mesobromion

\* diversité orchidologique (22 espèces au moins)

\* limites d'aires et isolat d'espèces subméditerranéennes et continentales

\* 6 plantes protégées

\* nombreuses plantes menacées régionalement

\* bryophytes avec une méridionale en limite d'aire (*Southbya nigrella*)

- entomologique : \* nombreux lépidoptères et coléoptères dont plusieurs espèces sont menacées régionalement. Trois espèces sont à l'annexe II dont *Euphydryas aurinia* (Damier de la Succise) et *Lucanus cervus*.

- avifaune nicheuse : surtout rapaces et passereaux.

En outre, le site propose divers biotopes rocheux (anciennes carrières de craie indurée) riches en bryophytes. La richesse chiroptérologique, récemment inventoriée, est également remarquable avec 4 chauves-souris de l'annexe II dont le Vespertilion de Bechstein.

La fiche descriptive du site est présente en annexe 10.

### *7.3.7. Faune/flore sur le site*

Le site est une ancienne parcelle en culture qui est maintenant vierge de végétation. Il n'y a rien de spécifique à développer.

*7.3.8. Environnements recensés*

**Arrêté de protection de biotope :**

Le site se trouve à 22 km du premier arrêté de protection biotope « Marais communal de la Chaussée-Tirancourt » (FR3800044).

**Arrêté de protection de géotope :**

Le site se trouve à 98 km du premier arrêté de protection géotope « Domaine de Grignon à Thiverval-Grignon »

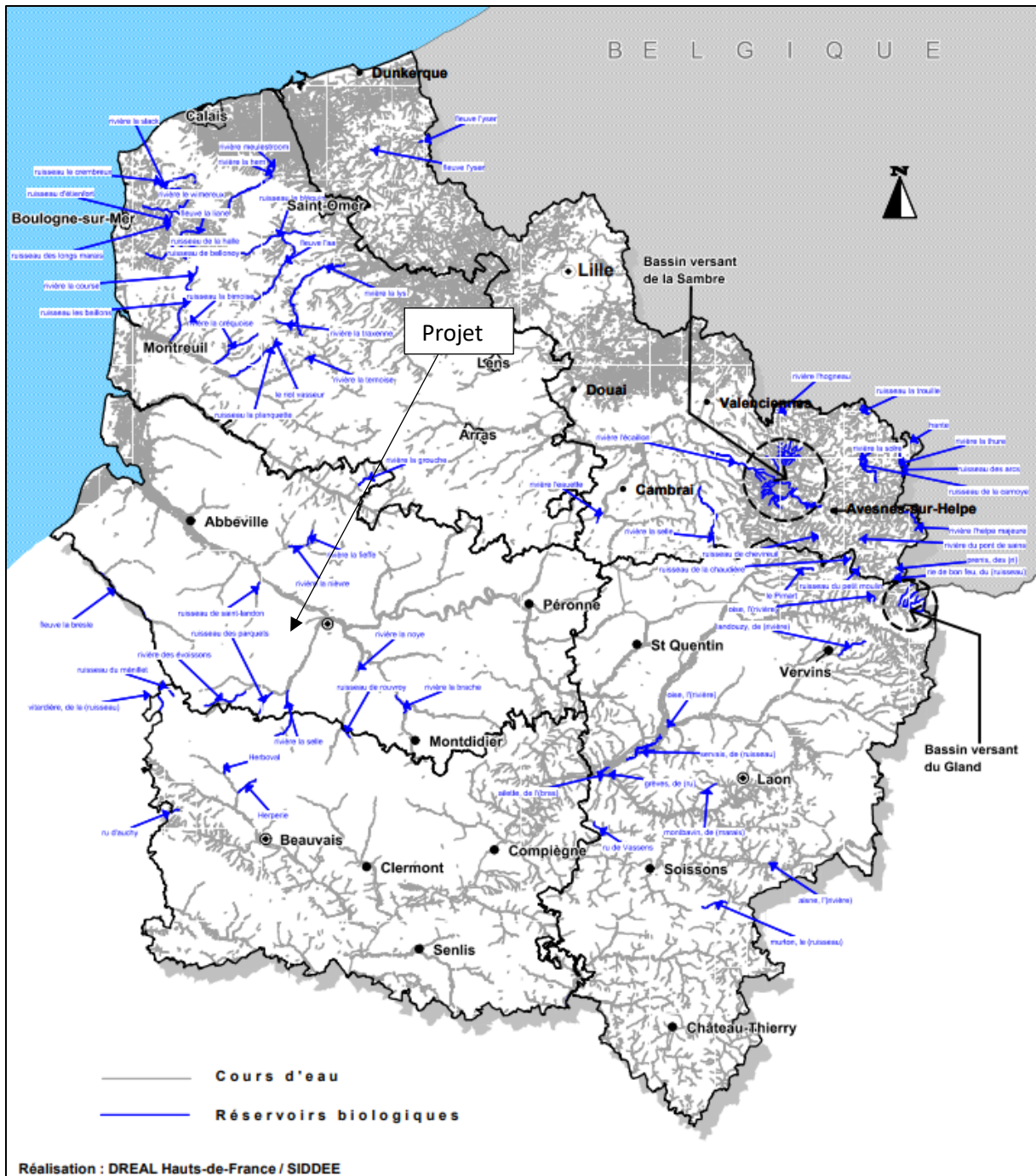
**Forêt de protection :**

Le site se trouve à 87 km de la première forêt de protection « Bois d'Holnon »

**Réserves biologiques domaniales ou intégrales :**

Le site se trouve à 78 km de la première réserve biologique « Côte d'Opale » (FR2300153).

**Réservoirs de biodiversité :**



**Corridors écologiques :**





### Les Continuités Ecologiques Régionales en Hauts-de-France

A1	A2	A3				
B1	B2	B3	B4	B5		
C1	C2	C3	C4	C5	C6	
D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7
E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7
F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
G1	G2	G3	G4	G5	G6	
H1	H2	H3	H4	H5	H6	
	I1	I2	I3	I4		

#### CONTINUITES ECOLOGIQUES

##### Réservoirs de biodiversité

- Réservoirs de Biodiversité de la trame bleue (cours d'eau de la liste 2 + réservoirs biologiques des lacs)
- Réservoirs de Biodiversité de la trame verte

##### Corridors principaux

- Corridors boisés
  - Corridors humides
  - Corridors littoraux
  - Corridors ouverts
  - Corridors multitrames
  - Corridors fluviaux
- Attention: les corridors écologiques, au contraire des réservoirs, ne sont pas localisés précisément par le schéma, ils doivent être compris comme des "fonctionnalités écologiques", c'est-à-dire des caractéristiques à relier entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion.*

##### Zones à enjeux

- Zones à enjeu d'identification de corridors bocagers
- Zones à enjeu d'identification de corridors boisés
- Zones à enjeu d'identification des chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels

#### OBSTACLES A LA CONTINUTE ECOLOGIQUE

Intersections entre les éléments fragmentés et les CER : réservoirs - corridors

- Urbanisation
- Routes de type autoroutier
- Liaisons routières principales
- Voies ferrées à grande vitesse (LGV)
- Autres liaisons ferroviaires où circulent en moyenne au moins 40 trains par jour
- Qualité physico-chimique médiocre et mauvaise des CER
- Obstacles majeurs à l'écoulement

#### ELEMENTS DE CONTEXTE

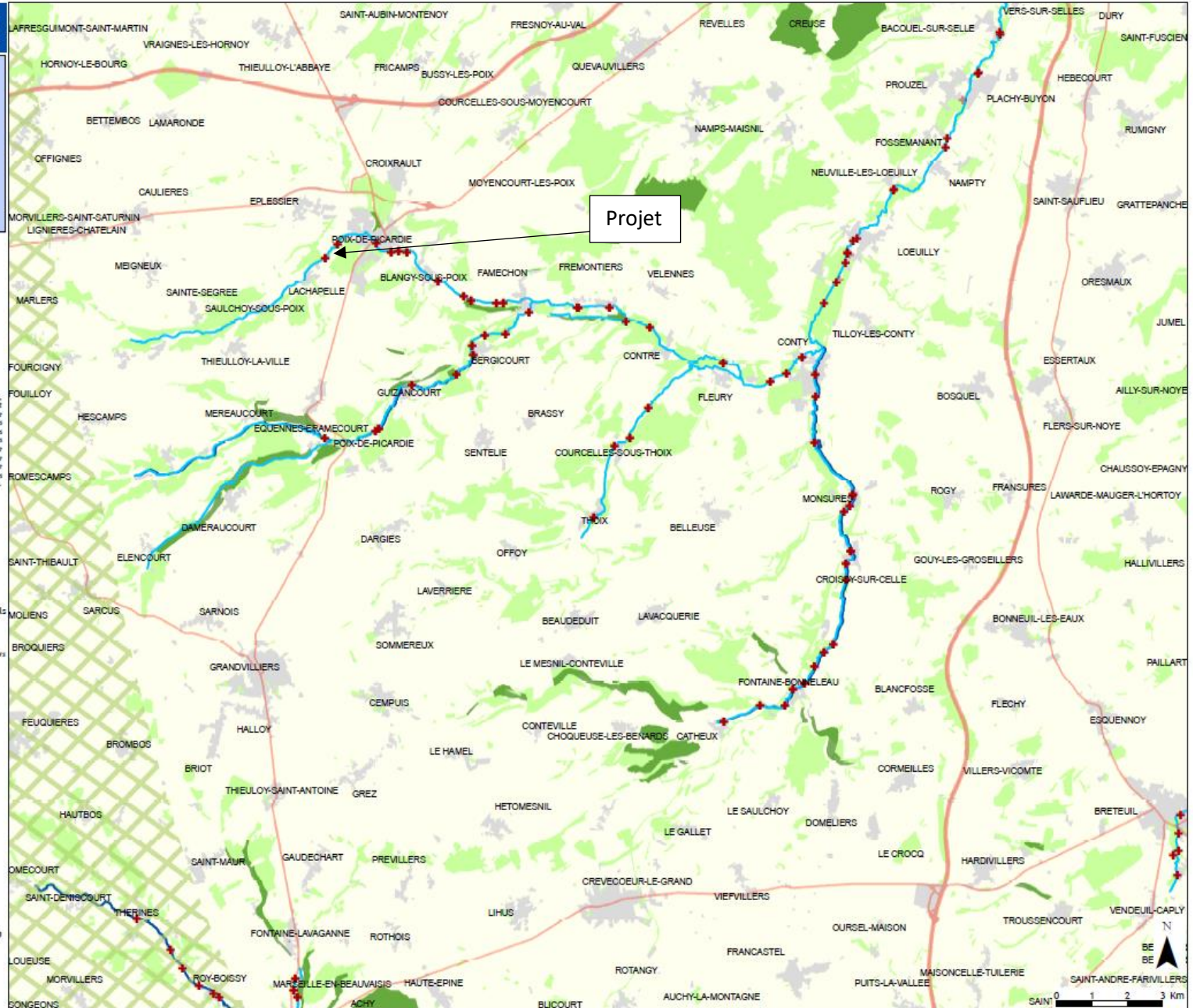
##### Occupation du sol

- Espaces artificialisés
- Cultures
- Espaces semi-naturels

Avertissement au lecteur : cette carte a été réalisée au 1/100 000 au format A3, sa lisibilité est optimale à ce format et n'est pas assurée pour les formats Intermédiaires (A4, etc.)



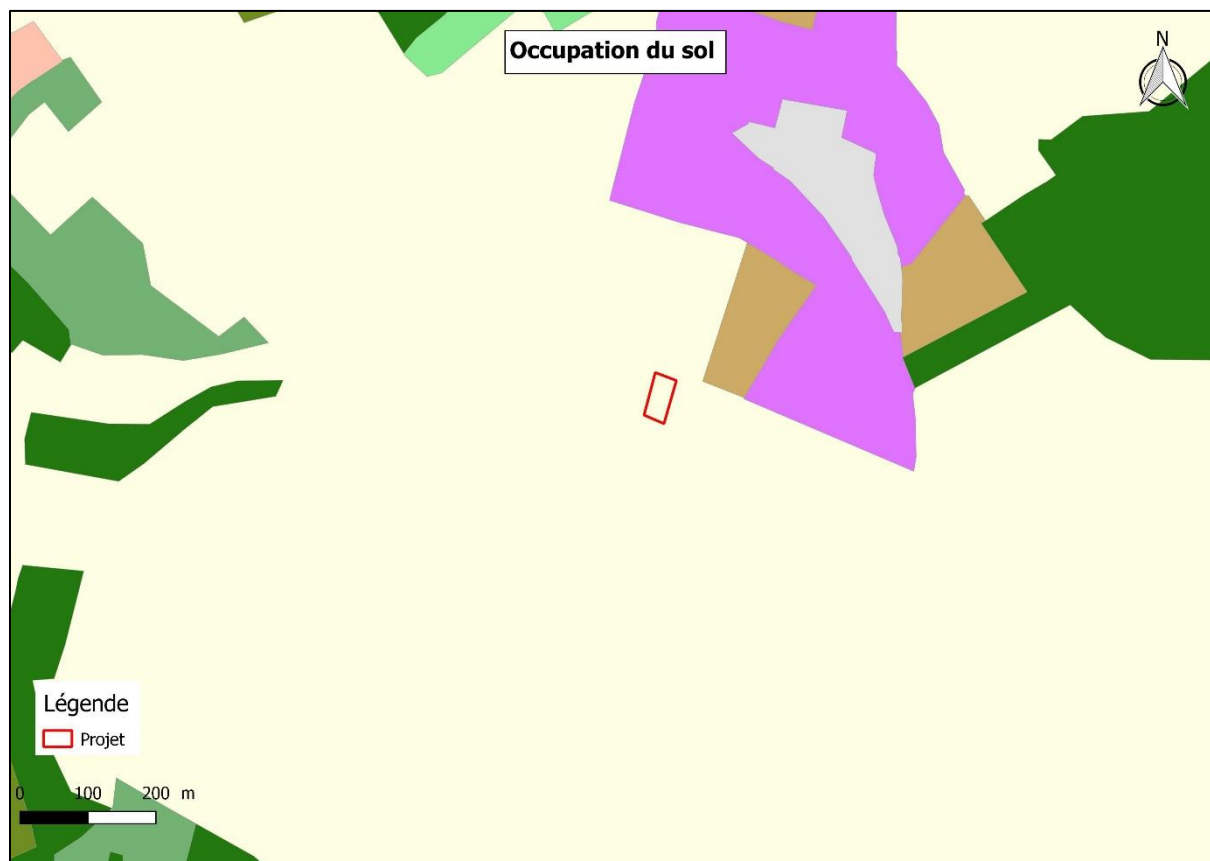
Réalisation : DBIO/DPSR/SIGAC - Sources : Région Hauts-de-France, CIGN-BD Topo®, MNN®, Anap, Aesp, Sandre - Carte N° : 486-30 décembre 2018.



## 7.4. Les terres

Le site est une parcelle non végétalisée constructible. Il n'y a aucune infrastructure de présente sur la parcelle. Le site est entouré par des terrains agricoles et des bâtiments d'activités correspondant à une zone industrielle.

Le site se trouve dans une zone principalement de terres arables avec beaucoup de boisement à la périphérie de la zone urbanisée de Poix-de-Picardie.



code is "	
1110	1422
1121	1423
1122	2111
1123	2112
1124	2210
1211	2220
1212	2310
1213	2420
1214	3111
1221	3112
1222	3120
1230	3130
1240	3140
1310	3210
1320	3220
1330	3311
1331	3312
1411	3313
1412	3314
1413	3315
1421	3320
	4110
	4210
	4230
	5110
	5120
	5220
	5230

1110	Tissu urbain continu (dense)
1121	Grands ensembles d'immeubles d'habitation collective
1122	Autre habitat résidentiel
1123	Habitat isolé
1124	Cabanisation
1211	Installations liées aux administrations
1212	Emprises commerciales
1213	Emprises industrielles
1214	Friches industrielles
1221	Infrastructures ferroviaires et espaces associés
1222	Infrastructures routières et espaces associés
1230	Infrastructures portuaires
1240	Aéroports et aérodromes
1310	Carrières
1320	Décharges et dépôts
1330	Chantiers
1331	Vacants urbains
1411	Espaces verts urbains (squares et parc)
1412	Cimetières
1413	Jardins familiaux et ouvriers
1421	Golfs
1422	Parcs de loisir
1423	Stades, hippodromes et autres équipements sportifs ou de loisir
2111	Terres arables
2112	Pépinières, maraichages et serres
2210	Vignobles
2220	Autres vergers et petits fruits
2310	Prairies
2420	Systèmes cultureux et parcellaires complexes
3111	Forêts de feuillus
3112	Peupleraies
3120	Forêts de conifères
3130	Forêts mixtes
3140	Forêt et végétation arbustive en mutation
3210	Pelouses et pâturages naturels
3220	Landes et broussailles
3311	Sable, plages
3312	Dunes grises
3313	Dunes blanches
3314	Broussailles sur dunes
3315	Dunes boisées
3320	Roches nues
4110	Marais intérieurs

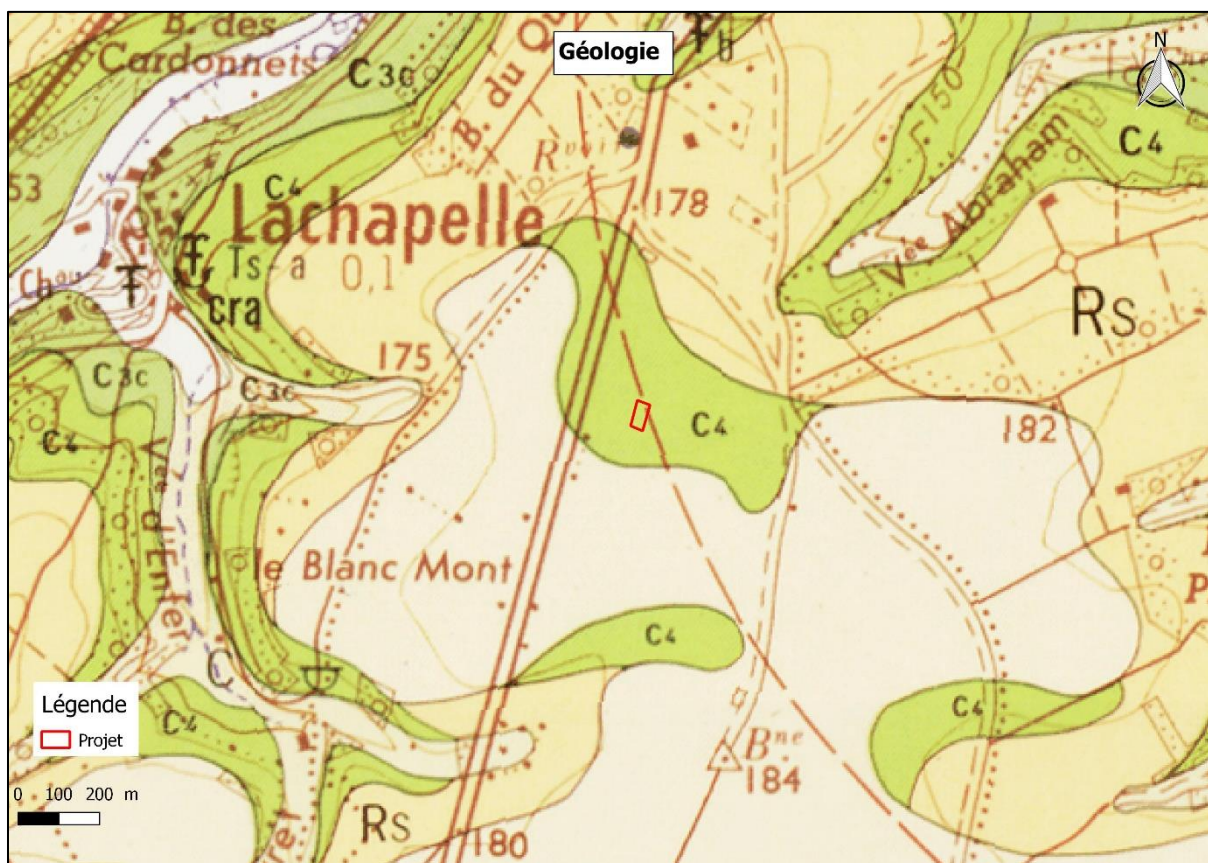


4210	Marais maritimes
4230	Zones intertidales (ou estrans)
5110	Cours et voies d'eau
5120	Plans d'eau
5220	Estuaires
5230	Mers et océans

### 7.5. Le sol

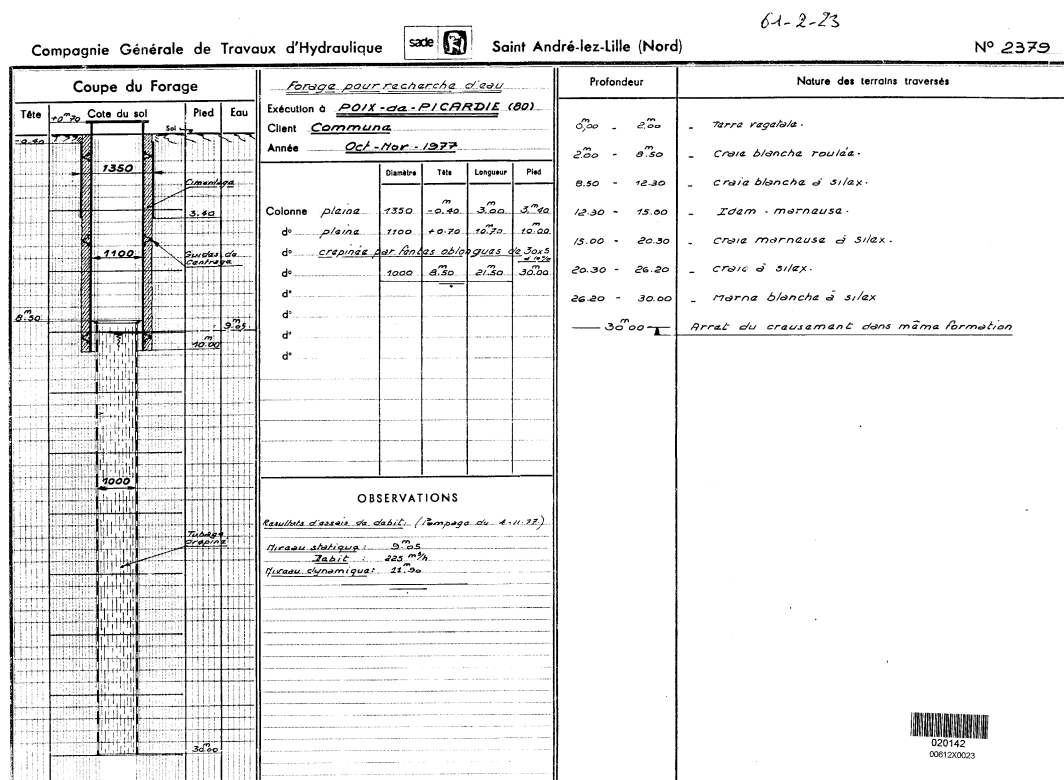
L'étude de la carte géologique de Poix (n°61) au 1/50 000ème du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a permis de caractériser les formations géologiques rencontrées. Le secteur d'étude fait partie de l'ensemble homogène de l'ex-Picardie crayeuse. Le schéma morphologique remontant à la fin du Crétacé se retrouve encore aujourd'hui.

Le site se trouve sur un substrat « Coniacien : Craie blanche à silex (C4) ».



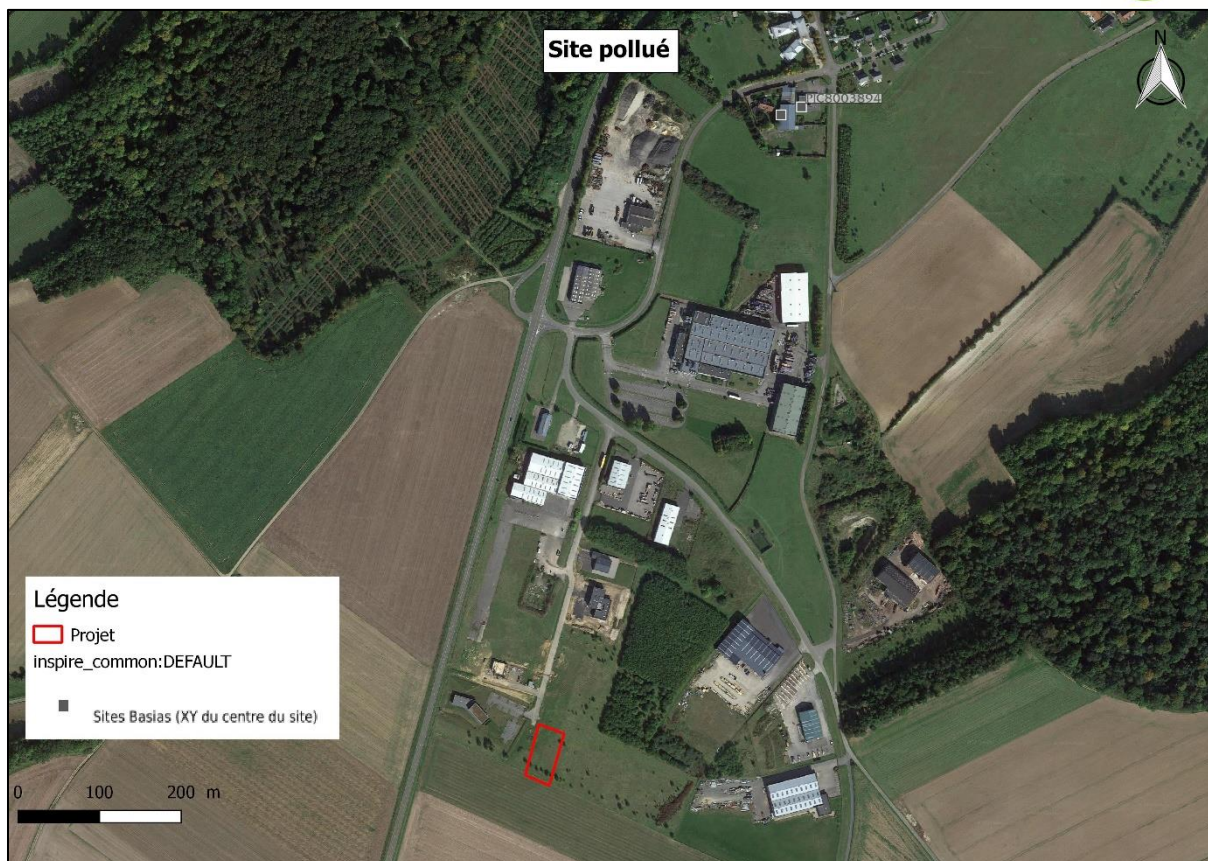
- C Colluvions limoneuses et crayeuses
- LP Complexe des "limons des plateaux"
- Rs Formations résiduelles à silex
- Fz Alluvions récentes : limon et argile sableuse
- Fy Alluvions anciennes : graviers et cailloutis de silex
- C5 Santonien inférieur : craie blanche
- C4 Coniacien : craie blanche à silex

Par ailleurs, le forage BSS000EQBZ situé au Nord-Est du site à 1,1 km montre que les formations géologiques de craie se succèdent. On retrouve sur les 2 premiers mètres de la terre végétale. A partir de 2 mètres on trouve principalement de la craie blanche jusqu'à 12 mètres puis de la craie blanche marneuse jusqu'à 30 mètres de profondeur.



Le projet ne se trouve pas sur un site pollué BASOL comme le montre la carte suivante :





Le site le plus proche se trouve à 800 m du projet.

Le site étant en culture avant que le site ne devienne une zone constructible comme le montre une photo aérienne datant de 1955 obtenus sur le site « remonterletemps.ign.fr ». Il n’y a donc pas de risque de pollution du sol dans l’historique de la parcelle.



## 7.6. L'eau

**RAPPEL** : La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 s'appuie sur les unités de gestion que sont les districts hydrographiques, eux-mêmes constitués d'un ou plusieurs bassins hydrographiques. Elle repose sur l'objectif affiché de "bon état des masses d'eau" qui est applicable à l'ensemble des milieux aquatiques, qu'ils soient superficiels (cours d'eau, lacs) ou souterrains (nappes phréatiques).

### 7.6.1. Le SDAGE Artois-Picardie

(Source : Agence de l'eau Artois-Picardie)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 15 mars 2022. L'arrêté préfectoral a été signé le 21 mars 2022.

Ce SDAGE fixe, pour le bassin Artois-Picardie, les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

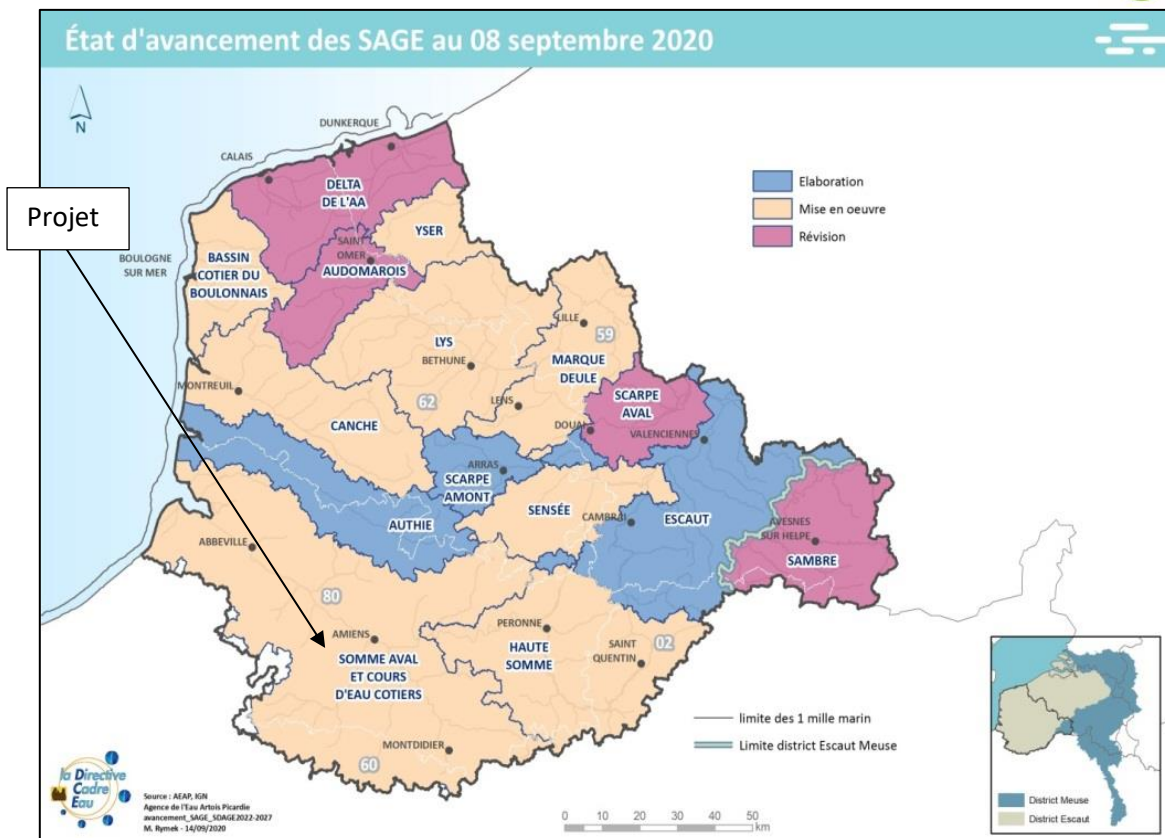
Les objectifs du SDAGE sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- aux objectifs d'atteintes et de préservation du bon état écologique, chimique et quantitatif, déclinés pour les différents types de masses d'eau du territoire ;
- aux objectifs de réduction et de suppression des substances dangereuses prioritaires ;
- aux objectifs liés aux zones protégées.

Les orientations fondamentales du SDAGE Artois Picardie sont définies suivant 5 thèmes généraux :

- A. Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides ;
- B. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- D. Protéger le milieu marin ;
- E. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

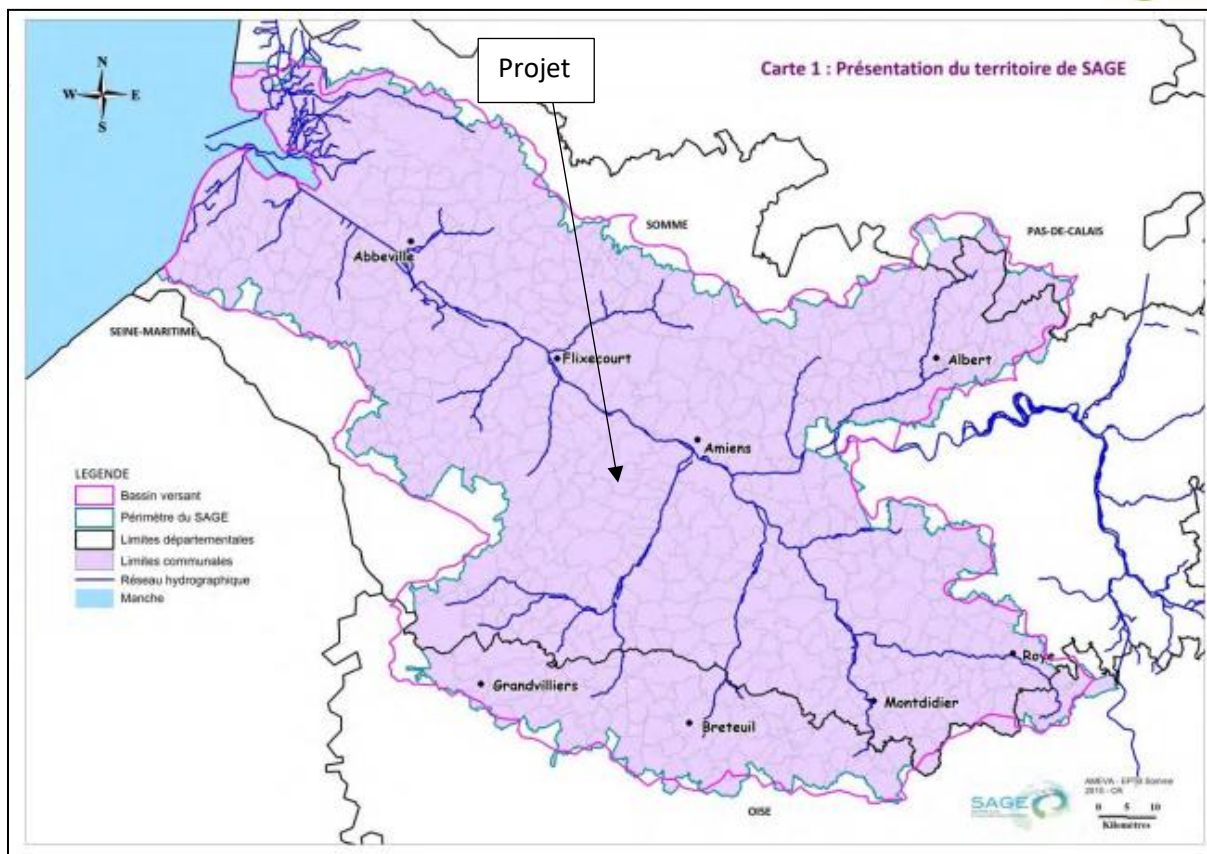
Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE. La carte ci-dessous présente l'état d'avancement des SAGE dans le bassin Artois-Picardie, au mois de septembre 2020.



### 7.6.2. Le SAGE de la Somme aval et cours d'eau côtiers

Le périmètre du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers est présenté sur la carte suivante. L'arrêté inter préfectoral a été signé le 29 Avril 2010. Les documents du SAGE ont été validé par la CLE le 15 mars 2018. L'arrêté d'approbation du SAGE a été signé le 06/08/2019.





Superficie : 4 530 km<sup>2</sup>

Nombre d'habitants : 427 000 habitants

Agence de l'eau concernée : Artois-Picardie

Régions	Départements	Communes
Nord-Pas-de-Calais	Le Pas-de-Calais	8
Picardie	L'Oise	76
	La Somme	485

Pour le projet, le SAGE de la Somme aval et cours d'eau côtiers concerne les cinq communes suivantes : Bécordel-Bécourt, Fricourt, Albert, Méaulte, Bouzincourt.

Enjeux du SAGE :

- Amélioration de la qualité des masses d'eaux (objectif de bon état pour 2015),
- Travailler sur la gestion quantitative de la ressource en eau,
- Améliorer et diffuser la connaissance du risque inondation sur le territoire du SAGE,
- Préserver et restaurer les zones humides,
- Concilier les différentes activités de tourisme et de loisirs par une gestion intégrée de la ressource en eau.

#### *7.6.3. Masse d'eau souterraine*

« En application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000, l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en oeuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'environnement

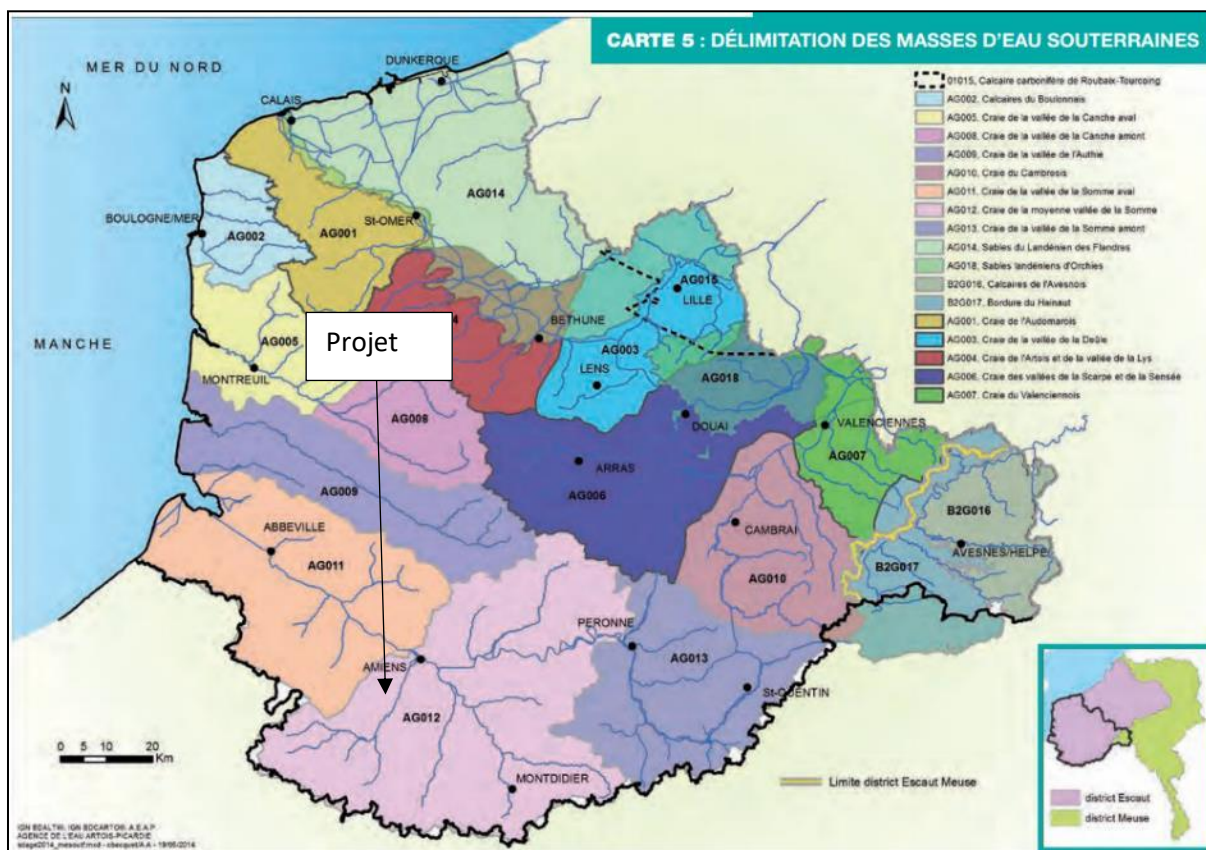
définit la **masse d'eau souterraine** comme "un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères". Or, un aquifère représente "une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine".

Cette définition de la masse d'eau souterraine laissant un champ assez large d'interprétations possibles quant à son identification et à sa délimitation, le concept a été affiné sur la base de critères géologiques et hydrogéologiques et organisé à partir d'une typologie basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique des systèmes aquifères.

Ces masses d'eau souterraines constituent les unités de base du référentiel à partir duquel sera évalué l'état des ressources en eaux souterraines à l'échelle des districts et donc jugée l'efficacité des mesures prises afin de respecter les exigences de la Directive. »

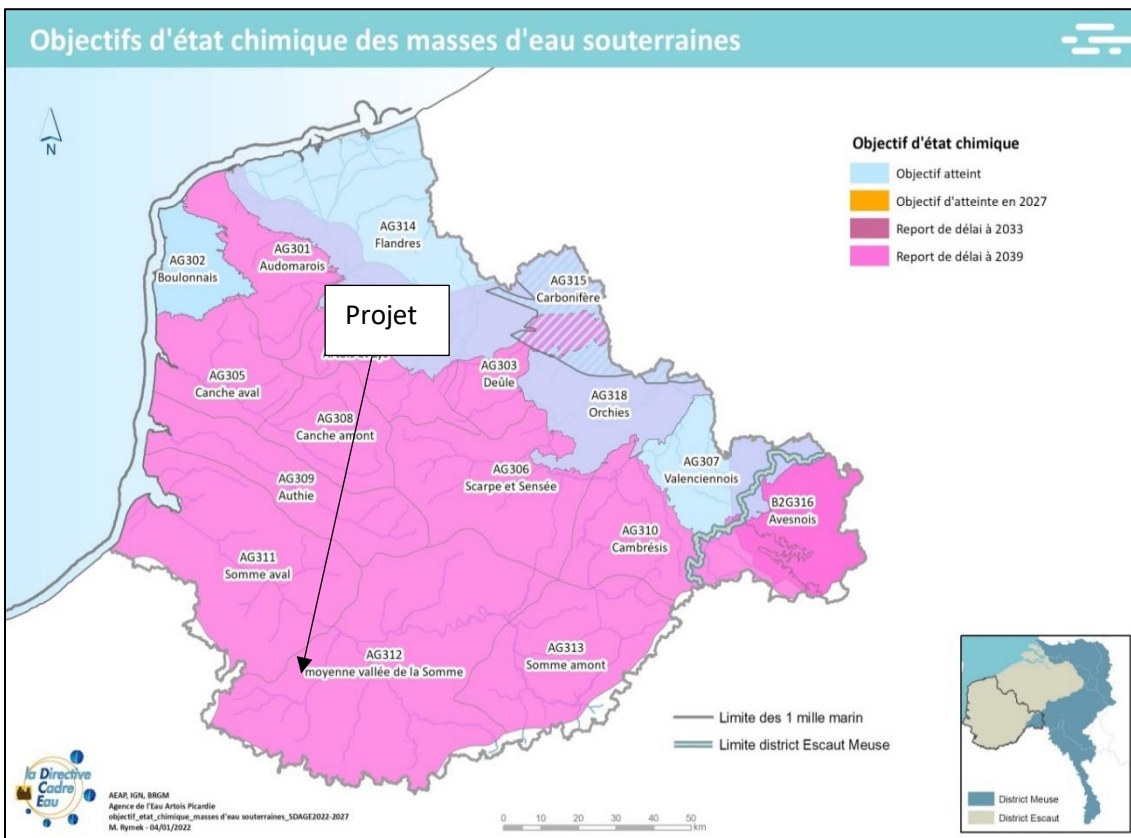
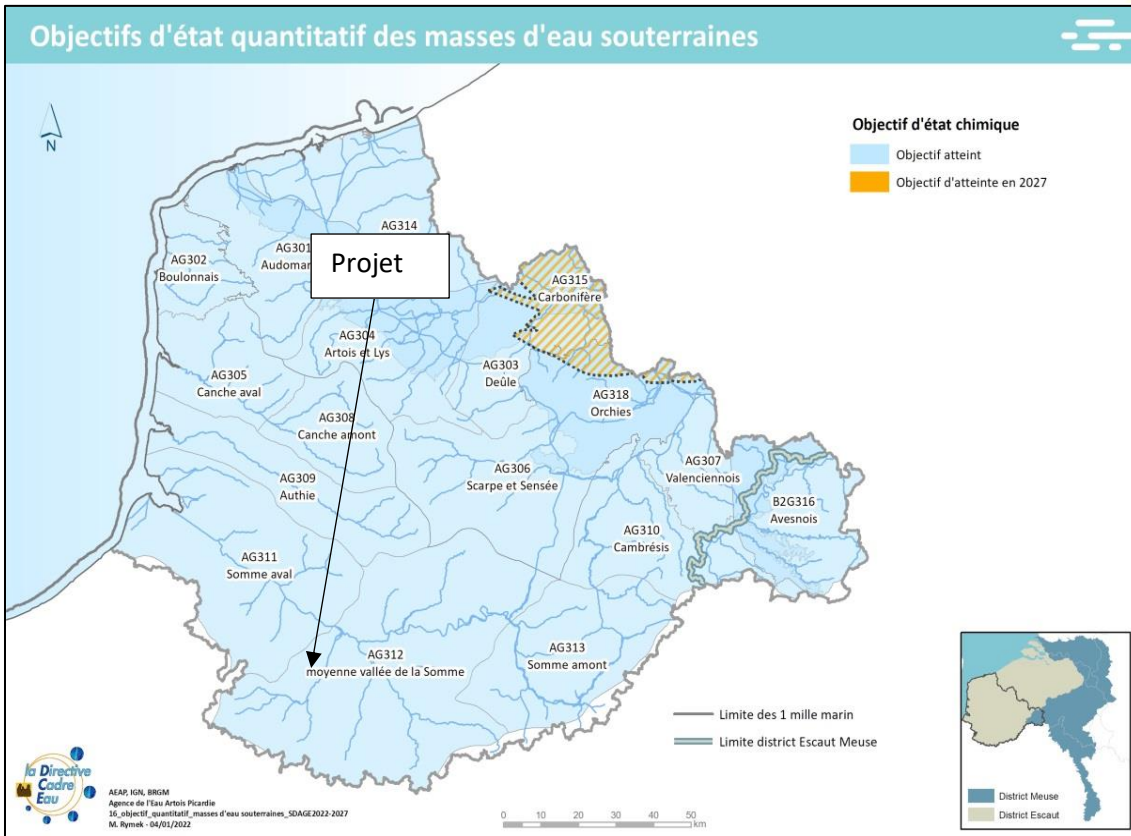
(Source : Atlas de l'eau en Picardie)

Le projet se trouve sur la masse d'eau AG012 « Craie de la moyenne vallée de la Somme »



Cette dernière est en mauvaise état chimique et l'objectif de bon état est fixé à 2039. Elle se trouve, cependant, en bon état quantitatif. Son objectif de bon état global est fixé à 2039.





#### 7.6.4. Les captages d'eau destinées à la consommation humaine

« La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 impose des objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

L'article 21 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé les dispositifs de gestion de la ressource en eau potable, en créant des zones de protection des aires d'alimentation de captage sur lesquelles seront mis en oeuvre des programmes d'action visant, notamment, la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

L'aire ou le bassin d'alimentation du captage (AAC ou BAC) couvre toute la surface du sol alimentant la nappe sollicitée par le captage. Ainsi, tous les endroits où une goutte d'eau tombée du ciel finit par rejoindre cette nappe appartiennent à l'aire d'alimentation du captage. De ce fait, l'AAC englobe les périmètres de protection immédiate et rapprochée prévus par l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.

En régulant les activités humaines dans cette zone, il est indispensable d'éviter que les eaux d'alimentation des captages soient contaminées par des pollutions diffuses, par exemple sous la forme de pesticides ou de nitrates qui mettent en danger la santé à long terme.

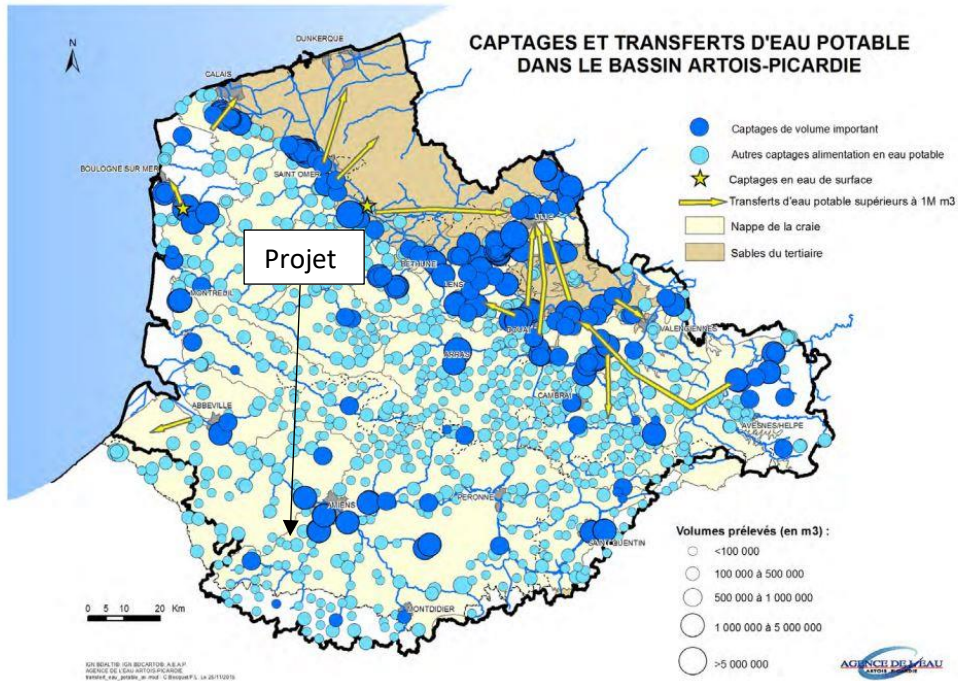
Compte tenu de la quantité de captages et des enjeux qualitatif et quantitatif très divers, la définition de **captages prioritaires au titre des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Grenelle** (article 27 de la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement) s'est avéré nécessaire afin de permettre aux pouvoirs publics de concentrer les moyens (financiers et techniques).

Pour le bassin Artois-Picardie, une carte annexée au SDAGE reprend les aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable. Sur le bassin Seine-Normandie, un classement des captages selon la qualité de la ressource et son évolution a été effectué parmi ceux protégés par une Déclaration d'Utilité Publique (captages de rang 3 et 4 figurants sur la carte n°15 du SDAGE ci-après), ce classement fixe le niveau du programme d'actions nécessaire pour restaurer la qualité de la ressource.

Les captages dits "captages prioritaires Grenelle" (article 27 Loi Grenelle pré-cité), considérés comme les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires) et donc prioritaires pour la mise en oeuvre de plans d'actions (article 21 LEMA pré-cité) d'ici à 2012, ont été repris dans les listes des captages prioritaires au titre des SDAGE. »

*(Source : ATLAS de l'eau en picardie)*

# L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



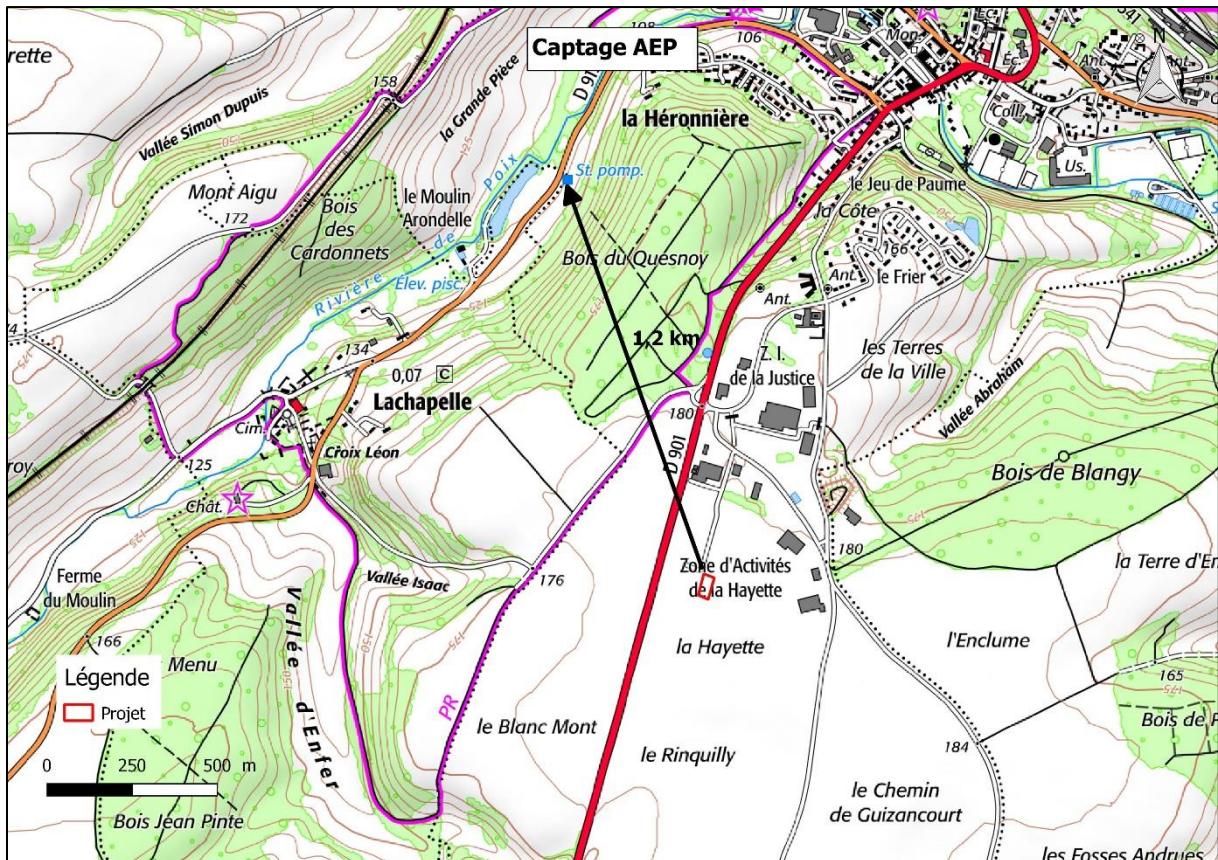
7.6.5. Captages d'eau Alimentation en eau potable, industriels ou agricoles situées dans l'aire d'étude

Aucun forage ne se trouve dans un périmètre de 1 km autour du site. Le plus proche est à 1,1 km à l'ouest du site et a pour code BSS000EQKY. Il s'agit d'un puit.





Pour les captages en eau potable, le plus proche se trouve à 1,2 km au nord-ouest du site.



#### 7.6.6. Les eaux superficielles

« L'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en oeuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'environnement définit la masse d'eau de surface comme "*une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières*".

Il s'y distingue :

- La « *masse d'eau cours d'eau* (qui est) *une masse d'eau de surface constituée d'un ou plusieurs tronçons de rivière, de fleuve ou de canal* »,
- La « *masse d'eau plan d'eau* (qui est) *une masse d'eau de surface intérieure constituée d'eau stagnante* »,
- La « *masse d'eau littorale qui est soit une masse d'eau de surface constituée d'eau de transition (port, baie), soit une masse d'eau de surface constituée d'eau côtière.* »

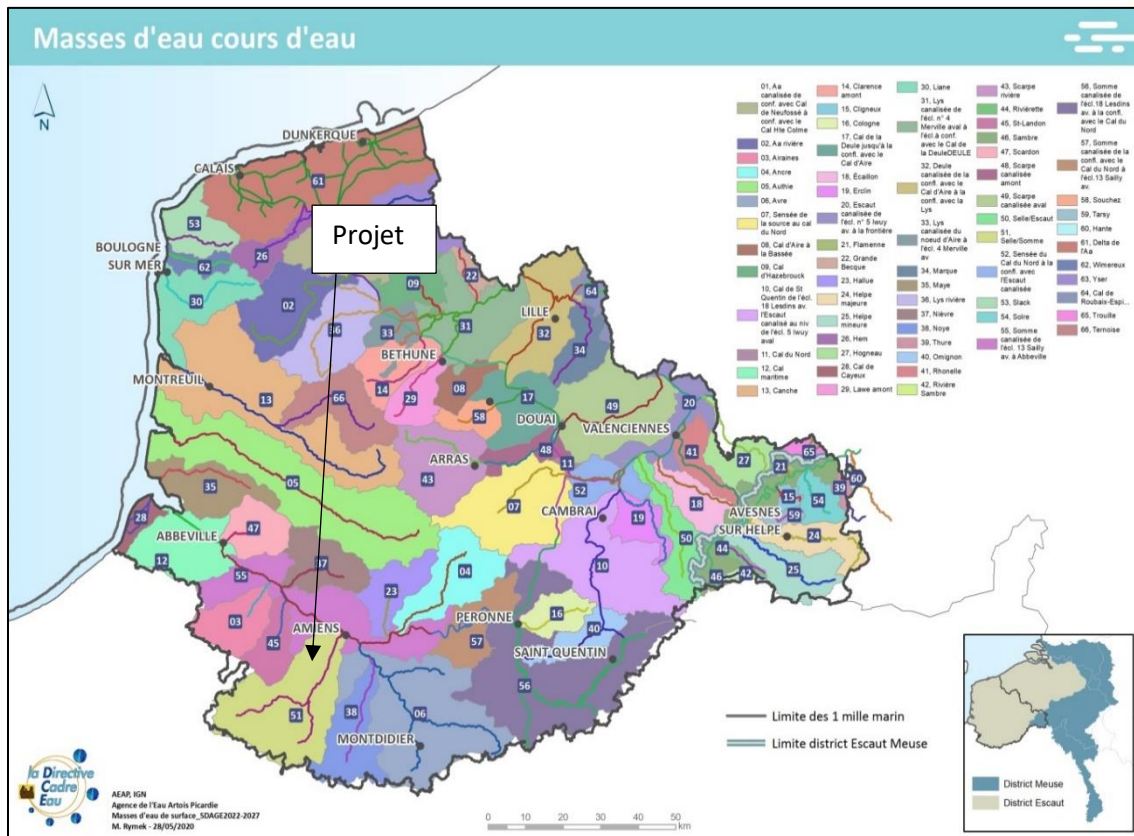
A chaque masse d'eau correspond un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, voire de quantité, sont définis. C'est l'unité de base pour rendre compte à la Commission Européenne de l'état des eaux.

Compte tenu de caractéristiques naturelles différentes, le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie est plus dense que celui d'Artois-Picardie. De ce fait, les masses d'eau du bassin Seine-Normandie sont plus nombreuses et de plus petite taille que celles d'Artois-Picardie. Afin de faciliter l'application de la DCE sur le terrain, elles sont regroupées dans des unités hydrographiques cohérentes (aplats de couleur). »

**(Source : Atlas de l'eau en Picardie)**

Le projet se trouve sur la masse d'eau AR51 « Selle/Somme ». La masse d'eau est en bon état écologique d'après les prévisions pour 2017. Elle est en mauvaise état chimique avec les substances ubiquistes.

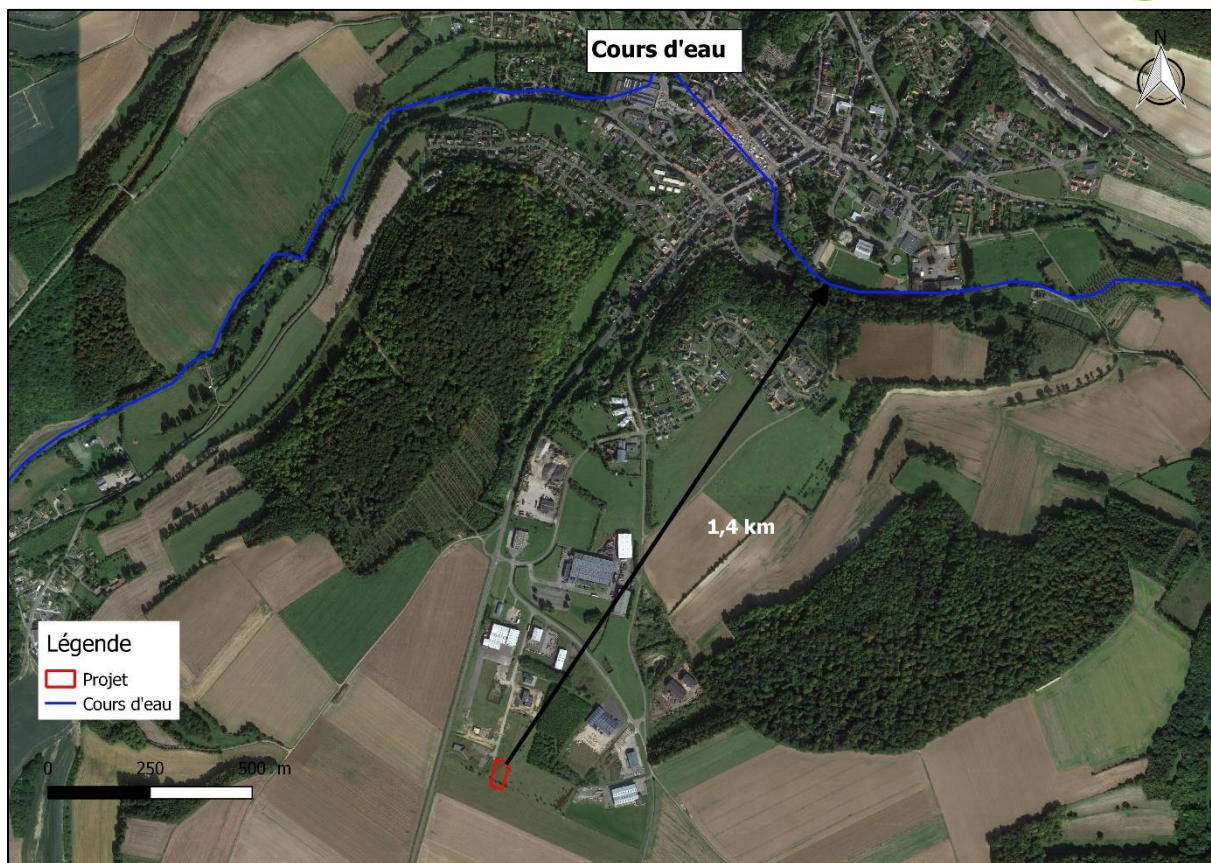




### Cours d'eau :

Le cours d'eau concerné est « la rivière de Poix » se trouvant à 1,4 km au nord du site. La rivière est longue de 14 kilomètres et traverse 8 communes de Hescamps (source entre les hameaux de Brettencourt et Souplincourt à 154 m d'altitude), Sainte-Segrée, Saulchoy-sous-Poix, Lachapelle, Poix-de-Picardie, Blangy-sous-Poix, Famechon, Frémontiers.

Elle prend sa source dans le canton de Poix-de-Picardie entre le canton de Conty, à côté d'un élevage piscicole de truites, juste au moment de confluer, à la limite entre les communes de Famechon et Frémontiers. Elle est un affluent du cours d'eau « Les Evoissons ». La rivière est en bon état écologique et bon état physico-chimique d'après les données de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.



#### 7.6.7. Zones inondables

Le site ne se trouve pas sur un aléa inondation et n'est pas concerné par un PPRI. La commune fait l'objet du PAPI Somme. Cependant, le site est très éloigné du cours d'eau et n'est pas concerné par des risques inondation.

#### 7.6.8. Zones humides

D'après le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers, le site ne se trouve pas en zone humide.



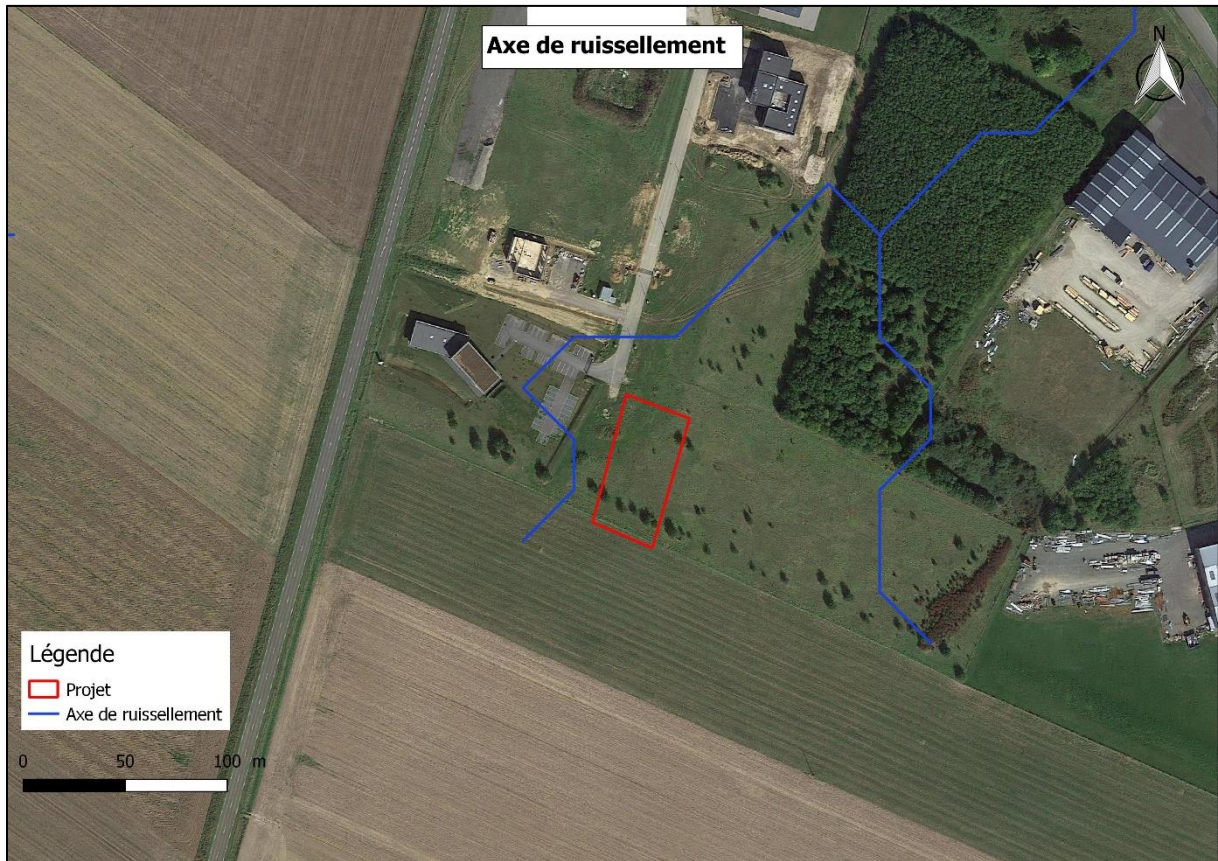


#### **Zone humide RAMSAR :**

La zone humide RAMSAR la plus proche se trouve à 24 km au nord du site.

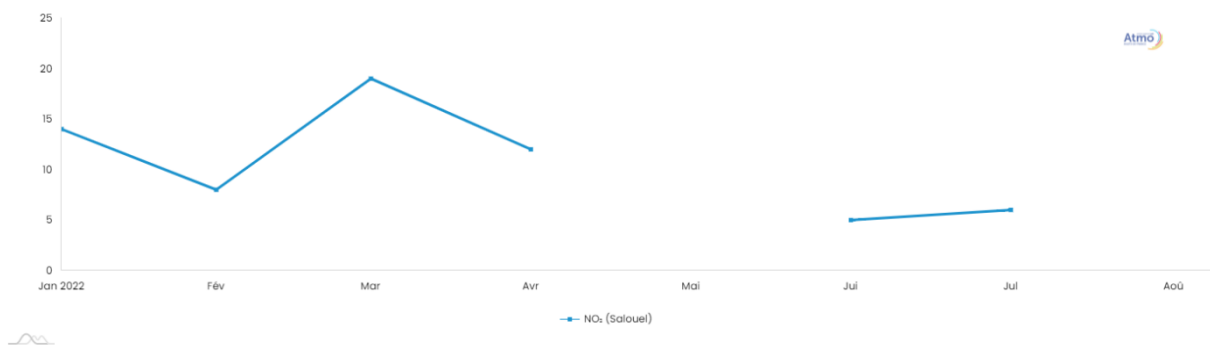
#### *7.6.9. Ruissellement*

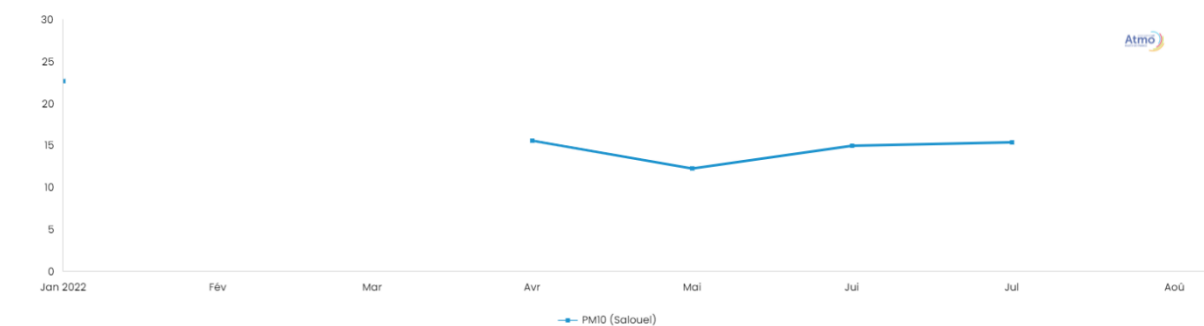
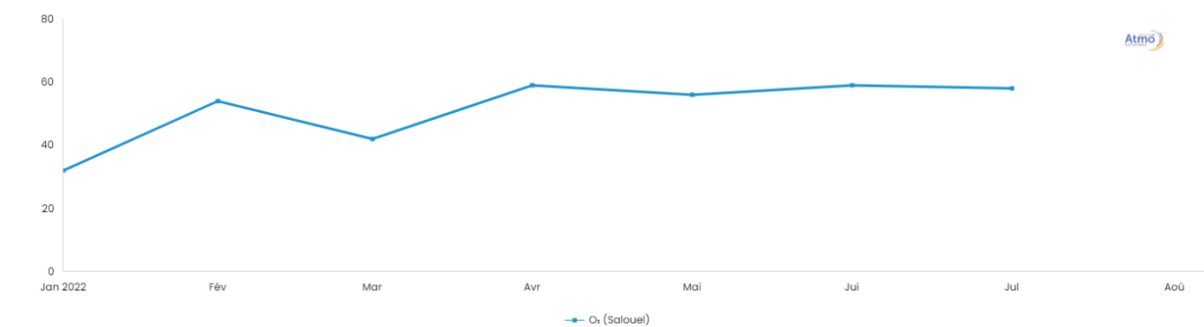
Le site ne se trouve pas sur un axe de ruissellement. La parcelle est sans végétation et donc le rôle de ralentissement des ruissellements est faible. De plus, le site se trouve en tête de bassin versant donc reçoit une faible quantité d'eau de pluie provenant de parcelle majoritairement agricole. La superficie imperméabilisée sera très faible (125 m<sup>2</sup>).



### 7.7. L'air

Etat de la pollution de l'air sur la station ATMO la plus proche du site (station Salouël) :





Il existe des pics de pollutions notamment l'été pour l'ozone et les particules fines dus aux fortes chaleurs. Sinon les différents paramètres sont en dessous des seuils d'alerte.

## 7.8. Le climat

Le climat se caractérise par l'influence maritime sur son flanc ouest. Ce climat, de type océanique est marqué par :

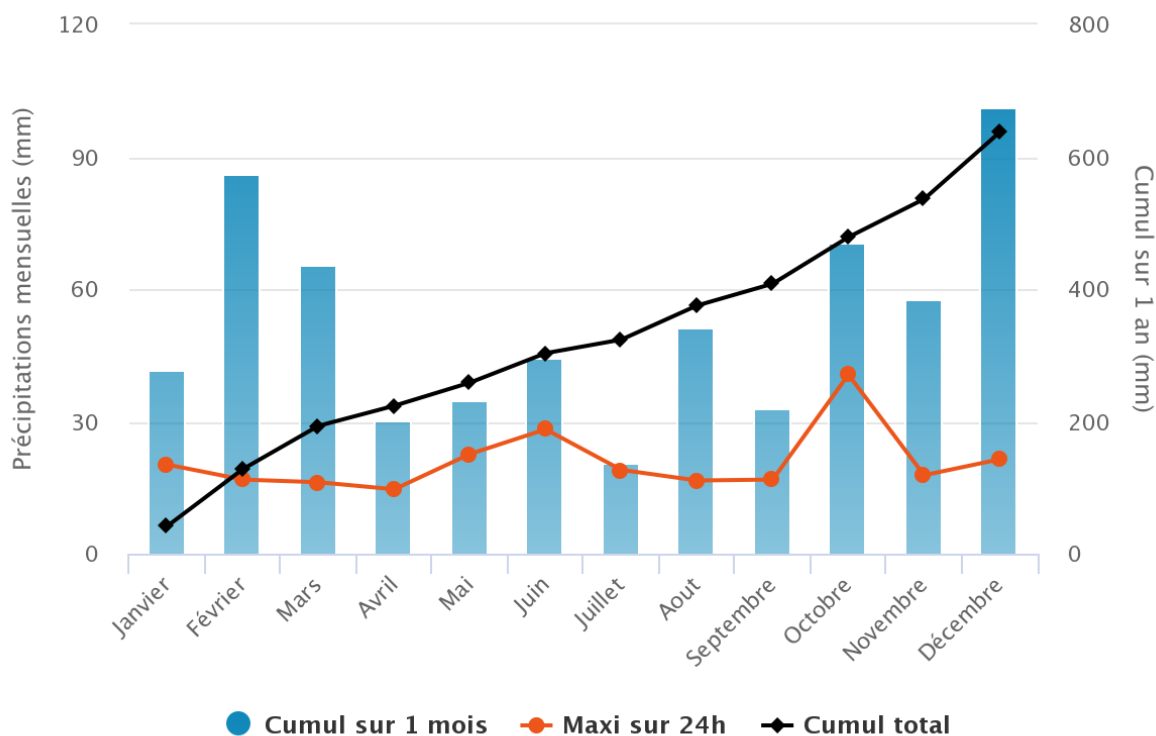
- Des pluies régulières tout au long de l'année ;
- Des températures moyennes relativement douces.

Les données climatologiques de 1991 à 2021 ci-dessous sont issues de la station météorologique de Dury situé proche de la commune de Poix-de-Picardie.



## Précipitations à Amiens – Dury

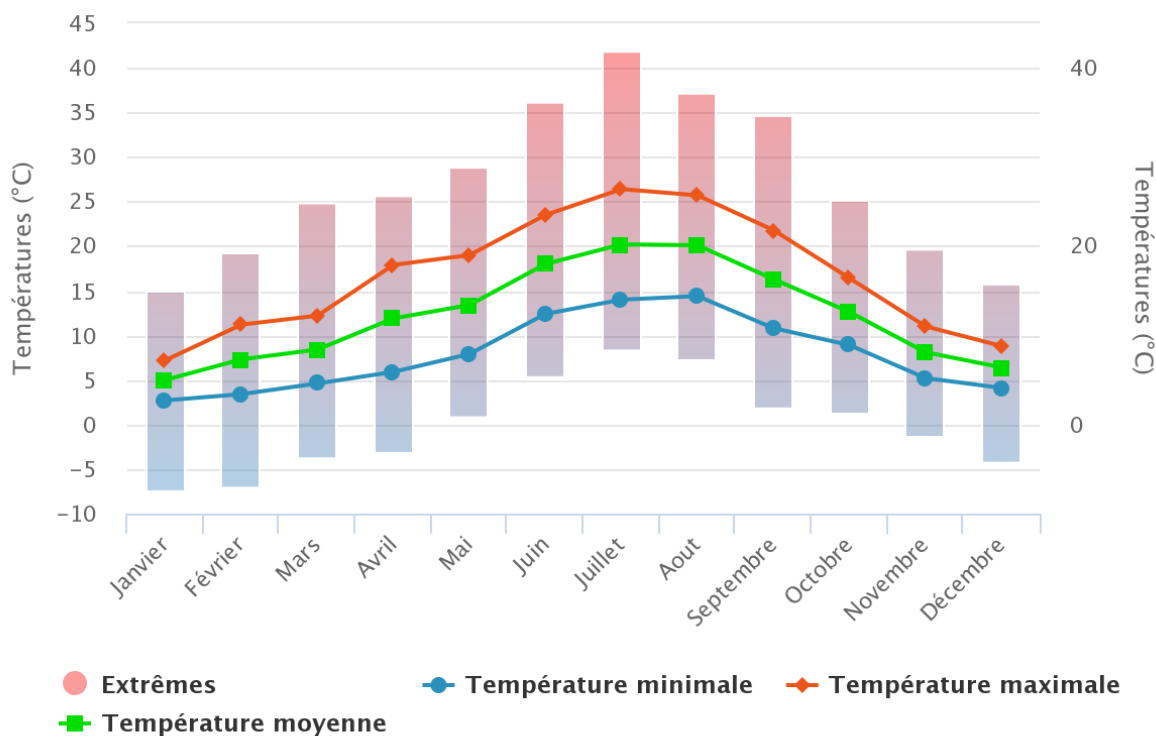
Période 1991-2020



infoclimat.fr

## Températures à Amiens – Dury

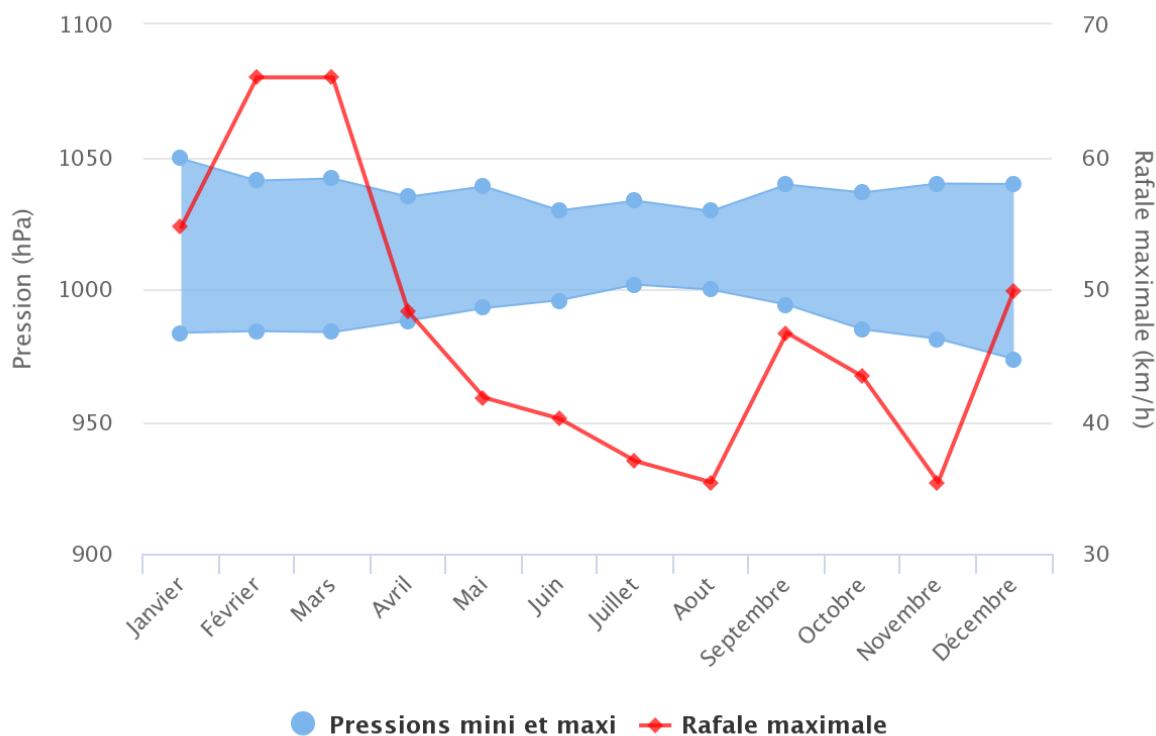
Période 1991-2020



infoclimat.fr

## Pression et vent extrêmes à Amiens – Dury

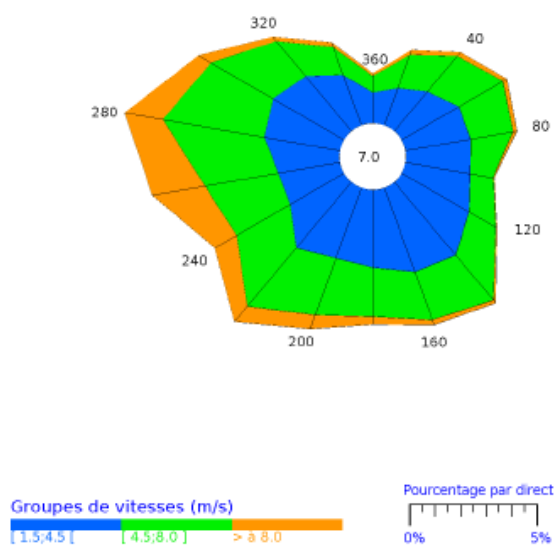
Période 1991-2020



infoclimat.fr

D'après les données ci-dessus, nous pouvons en déduire les conclusions suivantes :

- Le mois le plus pluvieux est décembre et le mois le moins pluvieux est celui de juillet ;
- Le mois le plus froid est le mois de janvier et le plus chaud celui d'août ;
- Les vents dominants sont orientés Sud-Ouest (cf. la rose des vents ci-dessus) ;





En termes de précipitation, la vicennale 24h sur la station météo France d'Abbeville est de 57,5 mm. Une pluie de cette envergure ne provoquera rien de particulier sur la parcelle du site.

#### 7.9. Les biens matériels

Le site fait l'objet d'une promesse de vente et appartient donc à la société. La parcelle n'est qu'une terre sans végétation.

Les monuments classés sont « des monuments dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public ».

Sur la commune de Poix-de-Picardie, où se situe le projet, il y a un seul monument historique, l'église Saint-Denis, mais le projet se trouve hors périmètre de protection des monuments.

Dans un rayon de 5km autour du site, il y a 3 monuments historiques :

- L'église Saint-Denis
- L'église à Blangy-sous-Poix
- L'église d'Equennes

Les monuments historiques identifiés sont référencés dans le tableau suivant.

Commune	Edifices Inscrits	Edifices Classés	Date de protection
Poix-de-Picardie	Eglise	-	8 juillet 1910
Blangy-sous-Poix	Clocher	-	27 août 1907
Equennes-Eramecourt	Eglise y compris les sols	-	2 novembre 1998

#### **Sites inscrits :**

Le site inscrit le plus proche se trouve à 26 km au nord-est du site « Boulevards intérieurs et promenade de la Hotoie ».



### Sites classés :

Le site classé le plus proche se trouve à 28 km au nord-est du site « Par cet bâtiments de l'Archevêque ».





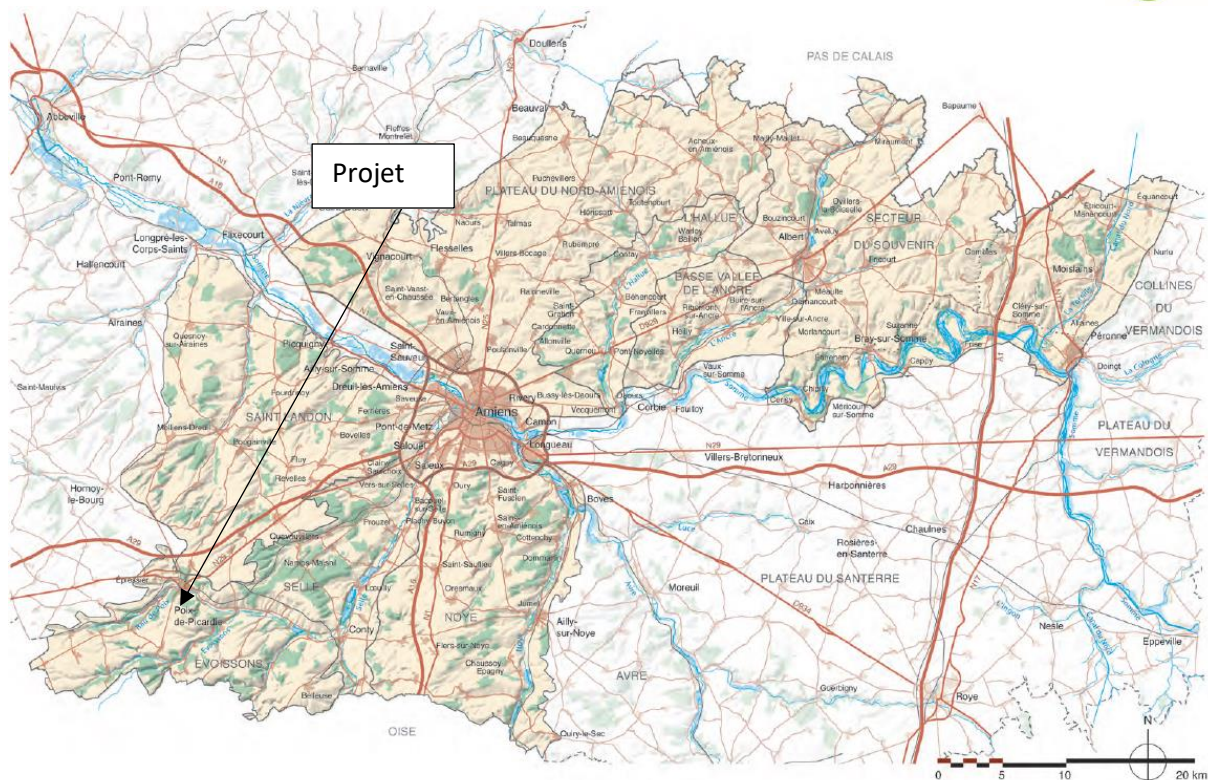
### 7.10. Paysage

Le projet se trouve dans l'entité paysagère de l'Amiénois. L'Amiénois est un point de confluence de vallées. Sur une vingtaine de kilomètres le fleuve Somme y est rejoint par quatre rivières : l'Hallue, l'Ancre, l'Avre additionnée de la Noye et la Selle, formée par la réunion des ruisseaux de Poix, des Parquets et des Evoissons. Quatre autres affluents marquent à l'ouest, les limites de l'Amiénois : le Saint-Landon et l'Airaines au sud, la Nièvre et la Fieffe au nord.

Plus de la moitié des surfaces de ce territoire présentent une déclivité. Le relief s'organise autour du bassin versant de la Somme dont l'altitude culmine à 180 m au sud-ouest de Poix et atteint 160 m au nord de Mailly-Maillet. L'ensemble des affluents, prolongé par un réseau complexe de vallées sèches, a modelé et entaillé le plateau. Au sud, les rivières rapprochées dissèquent le plateau en lanières. Au nord, l'espacement plus large des vallées crée des plateaux de plus grande dimension entre la Nièvre et l'Hallue, puis entre l'Hallue et l'Ancre.

Le paysage s'organise entre des grandes cultures qui dominent sur les plateaux et des boisements soulignant le tracé des vallées. Si l'on écarte le cas particulier de la forêt de Crécy, le sud Amiénois est aujourd'hui la partie la plus boisée du département. Le phénomène est particulièrement sensible à l'ouest de la Selle, autour des vallées sèches de Namps-Maisnil, avec la succession des bois de Wailly, de Fremontiers, de la Réserve et de la forêt domaniale de Creuse. L'importance des déclivités explique la permanence de structures agraires en rideaux.





### Paysage sur site :



La parcelle est dans une zone industrielle entourée de parcelle agricole et de bâtiments d'activités diverses.

### 8. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir

#### 8.1. Impact de la construction et de l'existence du projet

##### *8.1.1. Impact sur faune/flore*

Le projet est situé dans une zone industrielle fortement anthropisée où les seuls et rares espaces verts présents sont aménagés et entretenus par les services de la commune. Les nuisances sur le milieu naturel ne seront pas modifiées. L'installation étant en milieu rural, la faune et la flore se sont depuis adaptées à leur nouvel environnement.

Le site ne se situe pas sur un site d'habitat d'intérêt communautaire au sens de la directive n° 92/43/CEE dite « Directive Habitats », ni sur aucun autre espace protégé.

Le site est une parcelle avec très peu de végétation et est un terrain constructible hors zone humide. Les zones naturelles sont éloignées du site. Il n'y aura pas d'impact sur la faune et la flore. Les rejets atmosphériques respecteront les valeurs limite avec des analyses régulières des paramètres.

La ZAC a déjà fait l'objet d'une étude d'impact avec des passages faune/flore. Il n'y a donc pas d'enjeu sur ce point-là.

#### *8.1.2. Impact sur la pollution du sol*

En règle générale, le principal impact sur le sol et le sous-sol sur un site industriel est lié au risque d'écoulement et d'infiltration de substances dangereuses ou potentiellement dangereuses.

Dans les conditions normales de fonctionnement, aucun rejet direct ou indirect n'est effectué dans le sol ou les eaux souterraines.

Les sources potentielles de pollution du sol et du sous-sol imputables au site sont :

- Le stockage des cadavres
- Le stockage des cendres
- Le stockage des produits de nettoyage
- La circulation des véhicules

En cas de pollution, elle se limitera à la parcelle du projet et sera minime à la vue des quantités. Des mesures sont prises pour éviter ce genre d'incident. La DREAL sera contactée rapidement en cas de problème.

#### *8.1.3. Impact sur le paysage*

Le site s'intègre parfaitement dans l'environnement du site. Par ailleurs, l'occupation du sol est compatible avec la réglementation urbanistique de la commune.

Le site est clôturé par un grillage doublé d'une haie vive d'une hauteur de 1,5 mètre. Les espaces libres autour de la construction seront aménagés en jardin arboré d'essences régionales.

Le projet se trouve dans une ZAC permettant l'implantation de ce genre de projet et ne dénotera donc pas avec le reste des bâtiments.

Les cheminées du site auront une hauteur de 7 m à partir du sol (calcul de la hauteur en annexe 8). La vue sur la ZAC depuis les tiers habitables est très réduite. Les cheminées seront visibles depuis les routes d'accès uniquement et dans la ZAC. L'impact visuel sera donc limité.

S'il y a arrachage d'arbre, l'opération sera réalisée en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Les arbres se trouvent principalement sur la ZB86 où aucune intervention ne sera réalisée. Les éléments existants seront conservés pour la majorité.





#### *8.1.4. Impact sur le cours d'eau*

Le cours d'eau le plus proche se trouve à 1,4 km au nord du site. Il n'y a donc aucun risque d'impact du projet sur ce dernier.

### 8.2. Utilisation des ressources naturelles

#### *8.2.1. Les terres*

Le projet empiétera sur environ 377 m<sup>2</sup> de la parcelle. Il s'agit d'une parcelle avec très peu de végétation et constructible. La consommation de terre sera donc très faible et est de plus une parcelle dédiée à la l'installation de ce type de projet étant dans une zone artisanale.

#### *8.2.2. Le sol*

La consommation de sol sera limitée à 125 m<sup>2</sup> d'imperméabilisation et avec un parking en matériau perméable. Des essences locales seront plantées en jardin arboré dans les espaces libres. La consommation de sol sera donc très limitée.

#### *8.2.3. L'eau et la biodiversité*

La société est alimentée par le réseau de distribution en eau potable de la commune de Poix-de-Picardie.

L'eau sera utilisée pour :

- L'usage sanitaire (WC, lavabos, douche) des employés ;
- Le lavage des locaux ;
- Le lavage des équipements et matériels en contact avec les cadavres d'animaux.

La consommation annuelle est estimée à 150 m<sup>3</sup>/an.

Le site sera équipé d'un compteur afin d'évaluer la consommation en eau de la société.

Afin d'éviter toute contamination du réseau de distribution d'eau potable par des eaux souillées, la société mettra en place dispositif de disconnexion évitant le retour des eaux souillées.

Les Eaux Usées Domestiques identifiées comme uniquement les eaux souillées provenant de l'usage domestique des sanitaires, seront collectées par le réseau de collecte des EU de type séparatif.

Les Eaux Usées Domestiques seront traitées par la station d'épuration de la commune.

Les Eaux Usées autres que domestiques sont les eaux utilisées pour le nettoyage des locaux, des équipements et du véhicule.

Les produits de nettoyage ainsi que les différentes pollutions dues au stockage des cadavres seront dilués lors du rinçage. Les FDS des produits utilisés pour le nettoyage des locaux et équipements sont joints en annexe 7.

La quantité d'eaux usées industrielles est estimée à 100 m<sup>3</sup> par an avec un débit journalier moyen inférieur à 1 m<sup>3</sup>. Les eaux seront rejetées dans le réseau collectif d'assainissement de la commune. Les eaux seront traitées par la station d'épuration.

Afin de se prémunir de toute évacuation de déchets dans le réseau EU, la société mettra en place un siphon de sol inox et panier de capacité 2,6 litres pour retenir des éventuels déchets dont les mailles n'excèdent pas 6 mm.

En sortie, les eaux usées industrielles respecteront les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite
pH	5,5-8,5
Température	< 30 °C
MES	500 mg/l
DCO	1 000 mg/l
DBO5	500 mg/l
Azote total	50 mg/l
Phosphore	50 mg/l

**En application à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, une convention de rejet Environnement a été réalisée.** La convention de rejet est présentée en **Annexe 8**.

Des campagnes de mesures des rejets des eaux usées seront réalisées annuellement afin de vérifier la conformité des rejets.

#### **Impact sur la qualité des eaux superficielles et profondes :**

Le cours d'eau est trop éloigné pour que le projet puisse avoir un impact sur ce dernier. Le risque de pollution pour les eaux profondes est limité et identique à celui du sol.

#### **Eaux pluviales :**

Concernant les eaux pluviales, elles proviennent des zones imperméabilisées du site, il s'agit de la toiture du bâtiment. La surface imperméabilisée totale est de 124,8 m<sup>2</sup>. La voirie et le parking sont en matériaux perméables.

Ainsi le débit à gérer pour l'ensemble du site en se basant sur une vicennale est le suivant (données météo de la station météo France d'Abbeville (80) en annexe 9) :

	Ca	A (en ha)	S = Ca*A	He	Ve (m3)	Débit (m3/h)
<b>Espaces imperméabilisés</b>	0,95	0,0125	0,0119	57,5	6,84	0,29
<b>Total</b>					6,84	0,29

Il y a donc 6,84 m<sup>3</sup> à gérer en 24h pour une vicennale soit 0,29 m<sup>3</sup>/h en termes de débit.

Un puits d'infiltration sera en place pour gérer les eaux pluviales des parties imperméabilisées.

**Il n'y a pas de test de perméabilité au niveau du puisard. Le puit d'infiltration a pour but d'infiltrer l'eau au niveau de la craie possédant une perméabilité moyenne à bonne. En cas d'autre texture en profondeur, le cas défavorable est celui de l'argile. La perméabilité la plus défavorable dans ce cas-là est 10<sup>-6</sup> m/s.**

#### **Vidange du puit :**

$$Q = K \cdot \pi \cdot ((B^2/4) + B \cdot H)$$

Avec :

Q : débit d'infiltration

B : Le diamètre du puit = 1m

H : l'épaisseur de l'horizon perméable = 3m

$Q = 10^{-6} \cdot \pi \cdot ((1/4) + 1.3) = 0,0000102 \text{ m}^3/\text{s}$  soit 0,0102 l/s soit 0,037 m<sup>3</sup>/h

Le puit est capable d'infiltrer 1 m<sup>3</sup> en 24 heures. Il s'agit d'un cas très défavorable car une perméabilité à 10<sup>-6</sup> m/s est quasiment une zone imperméable.

Le site n'imperméabilisera pas l'entièreté de la parcelle.

#### **Zone humide :**

Le site ne se trouve pas sur une zone humide et n'en a pas à proximité non plus.

#### 8.2.3.1. [Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027](#)

Le tableau ci-après examine la compatibilité du projet vis-à-vis de certaines dispositions du SDAGE.

ORIENTATIONS DU SDAGE	DISPOSITION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PROJET
<b>A – PRESERVER ET RESTAURER LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES</b>		
A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.	A-1.1 Limiter les rejets	Le rejet des eaux pluviales se fait par un puit d'infiltration. Il s'agit d'eau de toiture et d'une voirie de faible superficie. Il n'y a aucun risque pour ce rejet. Il n'y a pas d'autres rejets.
	A-1.2 Améliorer l'assainissement non collectif.	L'assainissement est collectif.
	A-1.3 Améliorer les réseaux de collecte.	Non concerné
A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).	A-2.1 Gérer les eaux pluviales.	Le site gère une vicennale. La superficie des zones imperméabilisées est faible. Les eaux pluviales sont gérées grâce à un puit d'infiltration. Les espaces verts sont infiltrés directement dans le sol.
	A-2.2 Réaliser les zonages pluviaux.	Non concerné
A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.	A-3.1 Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates.	Non concerné
	A-3.2 Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux	Non concerné
	A-3.3 Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions	Non concerné



	Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates.	
A-4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	A-4.1 Limiter l'impact des réseaux de drainage.	Non concerné
	A-4.2 Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation	Le projet s'implante sur une parcelle avec très peu de végétation.
	A-4.3 Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	
	A-4.4 Conserver les sols	Non concerné
A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.	A-5.1 Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
	A-5.2 Préserver les connexions latérales des cours d'eau	Non concerné
	A-5.3 Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau	Non concerné
	A-5.4 Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Non concerné
	A-5.5 Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux.	Non concerné
	A-5.6 Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	Non concerné
	A-5.7 Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	Non concerné
A-6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire.	A-6.1 Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale.	Non concerné
	A-6.2 Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau.	Non concerné
	A-6.3 Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux.	Non concerné
	A-6.4 Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles.	Non concerné
A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.	A-7.1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.	Non concerné

	A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	Non concerné
	A-7.3 Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau.	Non concerné
	A-7.4 Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance	Non concerné
	A-7.5 Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Non concerné
A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière.	A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières.	Non concerné
	A-8.2 Remettre les carrières en état après exploitation.	Non concerné
A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	A-9.1 Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Non concerné
	A-9.2 Gérer, entretenir et préserver les zones humides	Le site n'est pas en zone humide
	A-9.3 Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné
	A-9.4 Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
	A-9.5 Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Non concerné
A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.	A-10.1 Améliorer la connaissance des micropolluants.	Non concerné
A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants.	A-11.1 Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux.	Le rejet des eaux pluviales provient de la toiture du bâtiment. Les eaux pluviales seront donc très peu chargées.

	A-11.2 Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations.	Les rejets des eaux industrielles seront très faibles et font l'objet d'une convention.
	A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques.	Non concerné
	A-11.4 Réduire à la source les rejets de substances dangereuses.	Non concerné
	A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Non concerné
	A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Non concerné
	A-11.7 Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	Non concerné
	A-11.8 Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE.	Non concerné
A-12 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués.	-	Non concerné

B - GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE		
ORIENTATIONS DU SDAGE	DISPOSITION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PROJET
B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définie dans le SDAGE.	B-1.1 Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Non concerné
	B-1.2 Préserver les aires d'alimentation des captages	
	B-1.3 Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Non concerné
	B-1.4 Etablir des contrats de ressources.	Non concerné
	B-1.5 Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages.	Non concerné

	B-1.6 En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Non concerné
	B-1.7 Maîtriser l'exploitation du gaz de couche.	Non concerné
B-2 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.	B-2.1 Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Non concerné
	B-2.2 Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place.	Non concerné
	B-2.3 Définir un volume disponible	Non concerné
	B-2.4 Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné
B-3 Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3.1 Inciter aux économies d'eau	Le volume d'eau consommée sera très faible (150 m <sup>3</sup> /an)
	B-3.2 Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	L'utilisation de l'eau potable se limite aux sanitaires et aux eaux de lavage.
	B-3.3 Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Non concerné
B-4 Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères.	B-4.1 Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse.	Non concerné
B-5 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable.	B-5.1 Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Le projet possèdera un compteur d'eau avec registre permettant de vérifier s'il n'y a pas de fuite.
B-6 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères.	B-6.1 Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers.	Non concerné

	B-6.2 Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse.	Non concerné
--	--	--------------

**C - S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS**

ORIENTATIONS DU SDAGE	DISPOSITION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PROJET
C-1 Limiter les dommages liés aux inondations.	C-1.1 Préserver le caractère inondable de zones identifiées.	Le site n'est pas sur une zone inondable
	C-1.2 Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues.	Non concerné
C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues.	C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondations.	Le site gèrera entièrement ses eaux pluviales de ces zones imperméabilisées grâce un puit d'infiltration. Les espaces verts seront infiltrés au sol.
C-3 Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants.	C-3.1 Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant.	Non concerné
C-4 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.	C-4.1 Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Non concerné

**D - PROTEGER LE MILIEU MARIN**

ORIENTATIONS DU SDAGE	DISPOSITION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PROJET
D-1 Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées (cf. parties 1.3.2.1 et 1.3.3.3, document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau)	D-1.1 Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles.	Non concerné



D-2 Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture.	-	
D-3 Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	D-3.1 Réduire les pollutions issues des installations portuaires	
D-4 Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer	D-4.1 Mesurer les flux de nutriments à la mer	
	D-4.2 Réduire les quantités de déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	
D-5 Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	D-5.1 Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires	
	D-5.2 S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	
D-6 Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D-6.1 Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	
D-7 Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	D-7.1 Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral	
	D-7.2 Rendre compatible les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins.	

E - METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU		
ORIENTATIONS DU SDAGE	DISPOSITION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PROJET

E-1 Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE.	E-1.1 Faire un rapport annuel des actions des SAGE.	Non concerné
	E-1.2 Développer les approches inter SAGE.	
	E-1.3 Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE.	
E-2 Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux.	E-2.1 Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	
	E-2.2 Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	
	E-2.3 Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau	
E-3 Former, informer et sensibiliser.	E-3.1 Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau.	
E-4 Adapter, développer et rationaliser la connaissance.	E-4.1 Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau.	
E-5 Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.	E-5.1 Développer les outils économiques d'aide à la décision.	
E-6 S'adapter au changement climatique		Le site gère ses eaux pluviales à la parcelle grâce à un puit d'infiltration. Le site est donc

		capable de gérer les gros orages. Les rejets atmosphériques seront conformes aux seuils de la réglementation.
E-7 Préserver la biodiversité		Le projet s'implante sur une parcelle avec très peu de végétation. Il n'y a pas de présences de haies ou d'arbres.

Le projet est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

#### 8.2.3.2. Compatibilité avec le SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers »

Le SAGE a été approuvé par arrêté le 06/08/2019, Ainsi, le règlement du SAGE s'applique au projet.

Règlement	Réponse du site
Article 1 : limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau	Non concerné
Article 2 : Gérer les eaux pluviales	Le site gère ses eaux pluviales grâce à un puit d'infiltration. L'imperméabilisation du sol est limitée à 125 m <sup>2</sup> . La superficie est donc très faible et n'est pas concernée par l'article. Les eaux des espaces verts sont infiltrées directement dans le sol.
Article 3 : Protéger les zones humides	Le site ne se trouve pas sur une zone humide
Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant	Non concerné

Le projet est donc compatible avec le SAGE.

#### 8.2.3.3. Incidences sur les ZNIEFF et NATURA 2000

L'installation étant en milieu rural, la faune et la flore se sont depuis adaptées à leur nouvel environnement.

Le site d'implantation est déjà existant, aucun chantier de construction n'est à prévoir.

Le site ne se situe pas sur un site d'habitat d'intérêt communautaire au sens de la directive n° 92/43/CEE dite « Directive Habitats », ni sur aucun autre espace protégé.

Le site se situe en dehors de l'emprise du site NATURA 2000. Il n'y a donc pas d'incidences directes sur les espèces ou de destruction directe des habitats du site NATURA 2000.

De plus, aucune espèce ou habitat déterminant répertorié dans la zone NATURA 2000 n'a été observé sur le site ou à proximité du site par l'étude d'impact de la ZAC.

### 8.3. Impact notable des différentes émissions du site

### 8.3.1. Polluants

La qualité de l'air est susceptible d'être affectée par les émissions de l'incinérateur.

Le fournisseur de l'incinérateur Addfield a joint les valeurs maximales d'émissions. Le document est joint en Annexe 5.

Les paramètres analysés et les normes associées sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur maximale d'émission de la cheminée*	
	PET 200	TB AB
Poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> )	16-100	16-100
Monoxyde de carbone (mg/Nm <sup>3</sup> )	42-100	42-150
Composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm <sup>3</sup> )	20	20-40
Oxydes d'azote (mg/Nm <sup>3</sup> )	180	180-500
Chlorure d'hydrogène (mg/Nm <sup>3</sup> )	100	100
Dioxyde de soufre (mg/Nm <sup>3</sup> )	62	62-300
Total des métaux lourds (antimoine+arsenic+chrome+cobalt+cuivre+manganèse+nickel+plomb+vandium) mg/Nm <sup>3</sup>	0.5	0.5-5
Cadmium + thallium (mg/Nm <sup>3</sup> )		
Mercurure (mg/Nm <sup>3</sup> )	0.01	0.01
Dioxines et furanes (ng/Nm <sup>3</sup> )	0.01	0.01
Ammoniac (mg/Nm <sup>3</sup> )	0.01	0.01

Paramètres	Valeurs limites de rejets prescrits dans l'Arrêté du 6 juin 2018	Valeur maximale de la cheminée
Poussières (mg/m <sup>3</sup> )	100	16-100
Monoxyde de carbone (mg/m <sup>3</sup> )	100	42-100
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (mg/m <sup>3</sup> )	20	20
Oxydes d'azote (mg/m <sup>3</sup> )	500	180
Chlorure d'hydrogène (mg/m <sup>3</sup> )	100	100
Dioxyde de soufre (mg/m <sup>3</sup> )	300	62
Métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (en mg/m <sup>3</sup> )	5	0,5
Dioxines et furanes (mg/m <sup>3</sup> )	0,1	0,01
Mercurure (Hg) (mg/m <sup>3</sup> )	-	0,01
Ammoniac (mg/m <sup>3</sup> )	-	0,01

Les valeurs obtenues sont conformes aux seuils réglementaires fixés par l'Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740. (Incinération de cadavres d'animaux).

Les autres sources de pollution de l'air imputable au site sont les émissions des gaz de combustion émis par les véhicules circulant sur le site. La circulation des véhicules lourds et légers liée à l'activité du site est à l'origine de rejets atmosphériques de gaz de combustion : CO, CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières.

**La conclusion de l'étude du risque sanitaire en annexe 13 conclut que le projet peut être acceptable en termes d'impact sanitaire dans les conditions suivantes :**

- maîtrise des émissions selon les conditions définies dans la présente étude,

- non-dépassement des flux annuels mentionnés dans la présente étude,
- surveillance des sources d'émissions selon les modalités de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 pour une installation d'une capacité inférieure à 10 t/j, à l'exception du cobalt pour lequel une VLE spécifique inférieure ou égale à 0,83 mg/Nm<sup>3</sup> sera à appliquer,
- campagne de mesures après le démarrage des nouvelles installations afin de valider les hypothèses retenues.

### 8.3.2. Bruit

Les sources de bruit inhérentes au fonctionnement du site seront :

- La circulation des véhicules circulant sur le site ;
- L'incinérateur.

Le site est uniquement ouvert en période diurne, du lundi au samedi sauf jours fériés. Il n'y aura aucune émission sonore liée au fonctionnement du site après 22h.

De plus le premier tiers habitable se trouvent à 160 mètres, il s'agit d'un local entreprise avec une résidence à l'intérieur. Il n'y aura pas de nuisance sonore sachant qu'il s'agit d'un bâtiment fermé. L'incinérateur se trouve dans l'atelier, il n'y a aura donc pas de nuisance sonore en dehors du bâtiment.

Les niveaux sonores seront conformes à la réglementation en vigueur.

La société mettra en place le suivi des nuisances sonores dès le fonctionnement de l'installation.





### 8.3.3. Vibration

Aucun outil fonctionnant en percussion ou en rotation de puissance suffisante à créer des vibrations n'est utilisé. La vitesse de circulation des véhicules et des engins sur le site sera réduite.

Il n'y a pas de nuisance à cause de vibration.

### 8.3.4. Lumière

Les émissions lumineuses sont celles des systèmes d'éclairage des véhicules lors des périodes de faible luminosité et celles des projecteurs répartis sur le site et en façade du bâtiment. Il n'y aura aucun impact de l'éclairage.

### 8.3.5. Chaleur

La chaleur émise proviendra de l'incinérateur. Le four sera composé de deux chambres, une principale pouvant atteindre 700 à 950 °C et une chambre secondaire pouvant atteindre 850 à 1050 °C. Les fours possèdent trois couches d'isolant réfractaire permettant que la chaleur ne s'échappe pas des chambres avec une isolation thermique pouvant aller jusqu'à 1430 °C. Il n'y aura donc pas de chaleur émise directement des fours. Le suivi de la température à la sortie de cheminée est réalisé en continu afin de suivre la chaleur émise. La chaleur émise au niveau de la cheminée sera faible sachant qu'elle respectera le seuil limite demandé par la réglementation.

### 8.3.6. Création de nuisance

#### **Odeur :**

Les sources d'odeurs pouvant être rencontrées sur le site seront dues :

- Aux cadavres d'animaux présents sur le site avant leur incinération ;
- Aux containers de stockage et locaux ayant été en contact avec des cadavres d'animaux
- Les eaux de lavages des locaux et matériels ayant été en contact avec des cadavres d'animaux

Conformément à l'article 24 de l'arrêté du 17 juillet 2009, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives, à la demande du Préfet, des mesures du débit d'odeur seront effectuées. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépassera pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (m <sup>3</sup> /h)
0	1 000.10 <sup>3</sup>
5	3 600.10 <sup>3</sup>
10	21 000.10 <sup>3</sup>
20	180 000.10 <sup>3</sup>
30	720 000.10 <sup>3</sup>
50	3 600.10 <sup>3</sup>
80	18 000.10 <sup>3</sup>
100	36 000.10 <sup>3</sup>

Le tiers habitable le plus proche se trouve à 160 m du site (résidence dans un local d'entreprise) et des mesures sont prises pour limiter l'émission d'odeur. De plus, la majorité des opérations seront dans le bâtiment. Il n'y aura pas de nuisance odorante en sachant que la réglementation sera respectée. Toutes les opérations se feront à l'intérieur du bâtiment évitant la propagation d'odeur. De même, les cadavres sont conservés en chambre froide. Le four possède un rebrûlage des gaz permettant de

réduire l'odeur provenant des rejets atmosphériques. Le vent dominant ne se trouve pas en direction des tiers.

### **Trafic routier :**

Le trafic généré par l'activité est estimé à :

- 1 aller/retour pour la collecte des cadavres d'animaux par jour
- 3 allers/retours pour le trafic du personnel par jour
- 3 allers/retours par semaine

Les impacts générés par l'activité par rapport au trafic sur la route départementale D2060 et D921 sont donnés dans le tableau suivant :

	Trafic estimé Véhicules légers	Trafic estimé Poids lourds
Nombre de véhicules	5 VL/jour	-
Trafic RD901 (2019)	2873 VL/jour	632 PL/jour
Impact sur le trafic	+0,17 %	0%

Le trafic généré par l'installation sur la route départementale RD901 représente une augmentation de 0,17% pour les VL.

**Le flux de véhicules généré par la société sur cette route est maîtrisé et l'impact sur le trafic est estimé comme très faible.**

### **Hygiène :**

Des risques infectieux sont possibles à cause de la manipulation des cadavres par les salariés. Chaque salarié devra s'équiper de ses EPI (Equipement de Protection Individuel) pour manipuler les cadavres d'animaux. Le personnel disposera ainsi de gants, de chaussures antidérapantes et de blouses.

Un affichage rappelant le port de ces EPI sera présent sur chacune des portes permettant l'accès aux salles techniques.

Le personnel disposera également de produits d'hygiène pour se laver les mains.

Les sols et murs des aires de réception, de stockage, de passage des cadavres, seront réalisés avec matériaux étanches, lisses et lavables jusqu'à une hauteur de 2 mètres afin de faciliter le nettoyage et la désinfection de ces locaux.

Le nettoyage du véhicule sera réalisé via un nettoyeur haute pression relié à un poste d'hygiène pour injection du détergent à l'eau de nettoyage.

Pour procéder au nettoyage et à la désinfection, les locaux, les divers matériels de transport et les lieux de stockage, le site dispose d'une gamme de produits détergents et désinfectants présentés dans le tableau suivant :

Lieu	Opérations	Produits utilisés
Véhicule – Cellule de stockage	Nettoyage et désinfection de la cellule	Détergent désinfectant poubelles et conteneurs VO8 Extra
Véhicule – Cellule de stockage / Poste de conduite / Surface	Destruction d'odeurs	Saniterpen 750 ml
Locaux – Sols ou surfaces contaminés	Nettoyage et désinfection des sols et mur	ANIOSURF ND PREMIUM 5 l
Locaux – (sols ou surfaces contaminés)	Désinfection atmosphère	Saniterpen 750 ml

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) des salariés tels que les gants, blouses et masques souillés seront mis en contenants étanches de 50 litres adaptés à ce type de déchets.

Le site met tout en œuvre pour respecter les conditions d'hygiène demandées. Il n'y aura donc pas d'impact sur l'hygiène pour les salariés et les tiers extérieurs.

#### **Salubrité :**

A l'arrivée sur le site, le véhicule de collecte sera stationné au sein du bâtiment, sur emplacement qui lui est propre via une porte sectionnelle ouverture manuelle sur poulie. L'employé pourra ainsi procéder au déchargement immédiat des cadavres d'animaux à l'abri des regards.

Hormis les suites d'actes vétérinaires, les cadavres d'animaux collectés sont réceptionnés entiers, sans découpe préalable.

Les cadavres d'animaux seront réceptionnés au sein de l'aire de réception dite « salle des dépôts et de conservation ». Les cadavres ont préalablement été placés dans des housses mortuaires neuves hermétiquement closes individuelles.

Les mesures d'hygiène citées précédemment permettront d'éviter la propagation de maladies et de bactéries.

#### **Nuisibles :**

Les conditions de stockage et d'hygiène permettront de ne pas engendrer de présence de nuisibles.

#### **Utilisation de l'énergie :**

La consommation de fuel par incinérateur est estimée à 14m<sup>3</sup>/h soit 140 m<sup>3</sup> par jour (10 heures). Tandis que l'utilisation de l'électricité sera limitée au besoin de l'installation (congélateurs, broyeur, ...). Il n'y aura pas d'autre utilisation de l'énergie. La consommation électrique sera relevée mensuellement et consignée dans un registre.

#### *8.3.7. Elimination et valorisation des déchets*

Les déchets liés à l'activité du site sont les suivants :

- Les **Déchets d'Activités Economiques** liés à l'activité de bureau : Ces déchets sont produits principalement par les activités de bureaux et au moment du repas par le personnel. Ces déchets sont collectés par la collecte publique.
- Le site sera sous contrat évolutif en fonction du volume des déchets générés par l'activité.
- Les **cendres** : Ces déchets proviennent de la combustion incomplète des cadavres d'animaux
- Les **résidus de dégrillage** : ils proviennent des rejets d'eaux usées des salles d'incinération, de dépôt et de conservation et collectés au bac décanteur. Les refus de dégrillage sont destinés à être incinérés conformément à l'article 19 de l'arrêté du 17 juillet 2009 ;
- Les **équipements de protection individuels souillés**.

Le tableau suivant répertorie les déchets générés ainsi que les flux estimés.

Type de déchet	Code	Quantité annuelle estimée	Stockage sur site	Exutoire
<b>Cendres</b>	19 01 16	200 l	Fût plastique 200 litres	Société BIOVAL Environnement
<b>Déchets d'Activités Economiques</b>	20 03 01	1 poubelle d'OM / semaine	Poubelle	Collecte publique

<b>Équipements de protection individuels souillés</b>	18 01 03	400 litres = 8 contenants de 50 l	Contenants étanches de 50 l	La collecte Médicale
<b>Prothèses métalliques</b>	16 01 18 16 01 17	1 kg	Boîte étanche	Entreprise agréée

Les principes retenus pour la gestion des déchets sont les suivants :

- Les déchets seront stockés en quantité aussi limitée que possible ;
- Privilégier la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets (DAE) dès que possible ;
- Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés aux déchets qu'ils contiennent ;
- Les déchets sont collectés par des organismes autorisés ;
- Les déchets sont traités dans des installations de traitement autorisées ;
- Les refus de dégrillage sont destinés à être incinérés conformément à l'article 19 de l'arrêté du 17 juillet 2009

Il n'y aura pas d'impact notable sur l'environnement grâce à la gestion des déchets.

#### *8.3.8. Compatibilité du projet avec le Plan National de Prévention des déchets*

Le plan national de prévention des déchets de la période 2021-2027 n'est toujours pas sorti.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a lancé dès 2012, en lien avec l'ADEME, des réflexions associant l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention des déchets (représentants de l'État et des collectivités territoriales, des entreprises, des acteurs du traitement de déchets, de l'économie sociale et solidaire, des associations de protection de l'environnement et des consommateurs) afin d'élaborer ce plan de manière concertée.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Le plan comporte 3 grandes parties :

- bilan des actions de prévention menées précédemment (notamment dans le cadre du précédent plan national de prévention de 2004),
- orientations et objectifs pour la période 2014-2020,
- mise en œuvre, suivi et évaluation des mesures retenues.

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;

- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;
- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

**Objectif de quantification :**

**Réduction de 7% des DMA par habitant à l'horizon 2020 :**

Le site ne produit pas de DMA

**Stabilisation des DAE produits :**

Peu de déchets produits par le site qui gère ses déchets de façon raisonnée. Les déchets sont éliminés en filière agréée. Il n'y a que peu d'impact sur la production de déchets.

**Stabilisation des déchets du BTP :**

Le projet ne produit pas de déchet de BTP.

**Les actions de prévention du plan ne concernent pas le projet.** Les objectifs de quantification ne seront pas impactés du fait du peu de déchet produit et de leur élimination en filière agréée.

*8.3.9. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France*

Règles du SRADDET	Compatibilité du projet
<p><b>Règle générale 1</b>            Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :            - veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante ;            - privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.</p>	<p>Le site aura un accès avec la D901.</p>
<p><b>Règle générale 2</b>            Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.</p>	<p>Non concerné</p>



<p><b>Règle générale 3</b></p> <p>Les SCoT, les PLU(i), les PDU, les plans de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié. Les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 4</b></p> <p>Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 5</b></p> <p>Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT / PLU / PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ;</li> <li>- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 6</b></p> <p>Les SCoT / PLU / PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.</li> <li>- préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.</li> </ul>	<p>Le site ne se trouve pas sur une zone à enjeux. Les eaux pluviales sont gérées pour ne pas augmenter le débit de ruissellement pendant et après projet.</p>

<p align="center"><b>Règle générale 7</b></p> <p>Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 30 % des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 40 % pour les émissions de GES.</p>	<p>Le projet limite sa consommation d'énergie à son strict besoin. Un relevé régulier permettra de suivre la consommation.</p>
<p align="center"><b>Règle générale 8</b></p> <p>Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autre que l'éolien terrestre. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&amp;R d'au moins 28% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.</p>	<p align="center">Non concerné</p>
<p align="center"><b>Règle générale 9</b></p> <p>Les PCAET et les chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.</p>	<p align="center">Non concerné</p>
<p align="center"><b>Règle générale 10</b></p> <p>Les SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.</p>	<p align="center">Non concerné</p>
<p align="center"><b>Règle générale 11</b></p>	<p align="center">Non concerné</p>

<p>Les orientations des SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.</p>	
<p><b>Règle générale 12</b> Les SCoT et PLU / PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 13</b> Les SCoT / PLU / PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 14</b> Les SCoT et les Chartes de PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.</p>	<p>La parcelle concernée est une parcelle dédiée à l'implantation de projet. Il y a présence de très peu de végétation. De plus, l'imperméabilisation du site sera faible.</p>
<p><b>Règle générale 15</b> Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;</li> <li>- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;</li> <li>- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".</li> </ul>	<p>Le site ne se trouve pas sur une zone à enjeu et n'engendre pas de consommation agricole sachant qu'il s'agit d'une parcelle dédiée à la construction.</p>
<p><b>Règle générale 16</b> Les SCoT / PLU / PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles</p>	<p>Non concerné</p>

<p>le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).</p>	
<p><b>Règle générale 17</b> Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 18</b> Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 19</b> Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 20</b> Les SCoT / PLU / PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 21</b> Les SCoT / PLU / PLUI favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 22</b> La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent</p>	<p>Non concerné</p>

<p>une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie doit être cohérente au regard : - d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique ;</li> <li>- de l'évolution des comportements des consommateurs ;</li> <li>- du contexte extrarégional.</li> </ul>	
<p><b>Règle générale 23</b> Les SCoT et les PLU / PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.</p>	Non concerné
<p><b>Règle générale 24</b> Les SCoT et PLU / PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ;</li> <li>- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;</li> <li>- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ;</li> <li>- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables</li> </ul>	Non concerné



<p>à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; - un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique</p>	
<p><b>Règle générale 25</b> La Région définit le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, ou les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 26</b> Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 27</b> Les SCoT, les PDU, les plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 28</b> Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les</p>	<p>Non concerné</p>

<p>pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.</p>	
<p><b>Règle générale 29</b> En lien avec la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI), les Plans de Mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiés (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périmètres des Autorités organisatrices de la mobilités (AOM).</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 30</b> Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 31</b> Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET, chacun dans leurs domaines et de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : - d'expérimentations dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail ; - du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...) - de points de rechargement énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).</p>	<p>Non concerné</p>

<p align="center"><b>Règle générale 32</b></p> <p>Les SCoT / PLU / PLUI / PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.</p>	<p align="center">Non concerné</p>
<p align="center"><b>Règle générale 33</b></p> <p>Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une identification des secteurs prioritaires d'intervention ;</li> <li>- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixé au sein des objectifs ;</li> <li>- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.</li> </ul>	<p align="center">Non concerné</p>
<p align="center"><b>Règle générale 34</b></p> <p>Les SCoT et les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).</p>	<p align="center">Le site respectera la réglementation concernant les émissions de polluant. Des analyses seront effectuées régulièrement pour contrôler les émissions atmosphériques.</p>
<p align="center"><b>Règle générale 35</b></p> <p>Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).</p>	<p align="center">Non concerné</p>
<p align="center"><b>Règle générale 36</b></p> <p>Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets</p>	<p align="center">Le site gère ses déchets grâce à des filières adaptées de valorisation.</p>

<p>compatible avec la planification régionale.</p>	
<p><b>Règle générale 37</b>  Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 38</b>  Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 39</b>  Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 40</b>  Les chartes de PNR, SCoT, PLU, PLUI doivent prévoir un diagnostic et des dispositions favorables à la préservation des éléments de paysages.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Règle générale 41</b>  Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison</p>	<p>Non concerné</p>

<p>écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un état des lieux des chemins ruraux existants à l'échelle des Hauts de France.</p>	
<p><b>Règle générale 42</b>          Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI s'assurent de la non-dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition : - des réservoirs de biodiversité ; - des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; - des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures. Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.</p>	<p>Le site ne se trouve pas sur un réservoir de biodiversité, ni des corridors de biodiversité.</p>
<p><b>Règle générale 43</b>          Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - sous-trame forestière ; - sous-trame des cours d'eau ; - sous-trame des milieux ouverts ; - sous-trame des zones humides ; - sous-trame du littoral.</p>	<p>Non concerné</p>

Le projet est compatible avec le SRADDET.

*8.3.10. Compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets*



Au travers du PRPGD, il s'agit d'engager une politique renouvelée sur les déchets Hauts-de-France afin de :

- privilégier la prévention en visant le « zéro déchet » ;
- faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale et à la qualité de vie des habitants ;
- renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité ;
- encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables ;

C'est pourquoi la région Haut-de-France simultanément à l'approbation du PRPGD porte un cadre d'actions pour accompagner les ménages, les entreprises et les collectivités dans l'ambition du PRPGD autour du déploiement du « Zéro déchet » et d'une économie circulaire des déchets ancrée dans les territoires. Le PRPGD des Hauts-de-France s'appuie ainsi sur quatre piliers principaux :

- la prévention à travers notamment du déploiement de l'économie circulaire,
- la valorisation matière et l'amélioration de la valorisation énergétique
- l'accompagnent dans sa mutation de la filière économique de traitement des déchets,
- l'animation des dynamiques régionales.

L'objectif du plan est d'atteindre une valorisation matière des déchets non dangereux de 58 % en 2020 et de 65 % en 2025 et de 67 % en 2031.

Le plan se décompose en 3 axes stratégiques déclinés en 21 orientations. Ces points sont également développés dans le SRADDET ci-dessus.

Orientations du PRPGD	Compatibilité du projet
<b>Axe 1 : Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage</b>	
<b>Orientation 1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri</b>	Non concerné
<b>Orientation 2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés</b>	Il n'est pas produit de déchets superflus. Les déchets sont éliminés via des filières agréées.
<b>Orientation 3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP</b>	Les seuls déchets produits par le site sont <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cendres</li> <li>- Déchets d'Activités Economiques</li> <li>- Prothèses métalliques</li> <li>- Equipements de protection individuels souillés</li> </ul>
<b>Orientation 4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques</b>	Pas de biodéchet

<b>Orientation 5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP</b>	Non concerné
<b>Axe 2 : Collecter, valoriser et éliminer</b>	
<b>Orientation 6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés</b>	Non concerné. Pas de déchets ménagers.
<b>Orientation 7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets</b>	Pas de biodéchets.
<b>Orientation 8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activité économiques et du BTP</b>	Les déchets d'activité économiques sont récupérés par la collecte publique
<b>Orientation 9 : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage</b>	Les Equipements de protection individuelle souillés sont récupérés par la collecte médicale.
<b>Orientation 10 : Développer la valorisation matière</b>	Non concerné
<b>Orientation 11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière</b>	Non concerné. Les déchets produits par le site sont envoyés en filière agréée (collecte publique, société BIOVAL, ...)
<b>Orientation 12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements</b>	Non concerné
<b>Orientation 13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements</b>	Non concerné
<b>Orientation 14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de déchets inertes en fonction des besoins et en limiter les impacts.</b>	Non concerné
<b>Orientation 15 : Développer le recours aux modes de transports durables</b>	Peu de circulation sachant que le nombre de véhicules sur site sera très limité.
<b>Orientation 16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins</b>	Non concerné
<b>Orientation 17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles</b>	Non concerné. Pas de risque de déchet catastrophe dans ce type de projet.
<b>Orientation 18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages</b>	L'exploitation ne fera pas de dépôt sauvage.

### Axe 3 : Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire

Non concerné

Le projet est compatible avec le PRPGD.

#### 8.4. Risques pour la santé humaine et le patrimoine culturel

##### *8.4.1. La santé humaine*

**La conclusion de l'étude du risque sanitaire en annexe 13 conclut que le projet peut être acceptable en termes d'impact sanitaire dans les conditions suivantes :**

- **maîtrise des émissions selon les conditions définies dans la présente étude,**
- **non-dépassement des flux annuels mentionnés dans la présente étude,**
- **surveillance des sources d'émissions selon les modalités de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 pour une installation d'une capacité inférieure à 10 t/j, à l'exception du cobalt pour lequel une VLE spécifique inférieure ou égale à 0,83 mg/Nm<sup>3</sup> sera à appliquer,**
- **campagne de mesures après le démarrage des nouvelles installations afin de valider les hypothèses retenues avec une vigilance particulière sur l'arsenic et les métaux lourds.**

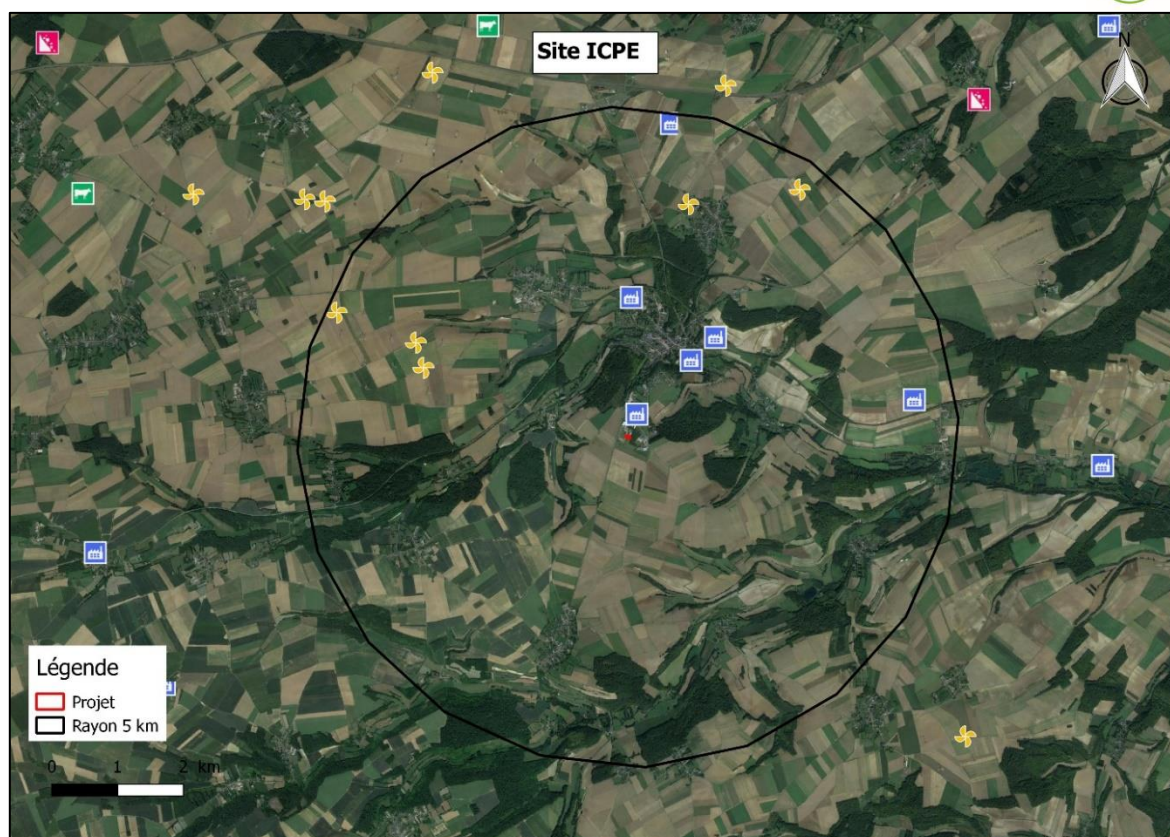
**Le projet sera un ERP. Il suivra donc les préconisations sanitaires applicables aux ERP.**

##### *8.4.2. Le patrimoine culturel*

Le monument historique le plus proche se trouve à 1,7 km du site (l'église Saint-Denis). Il n'est pas visible depuis le site et est très éloigné. De plus, le bâtiment mis en place sera en zone industrielle et de faible hauteur (hors cheminées). Les cheminées ne seront pas visibles de l'église compte tenu de la topographie. Il n'y a donc pas d'impact sur le patrimoine culturel.

#### 8.5. Cumul des incidences avec d'autres projets soumis à autorisation alentour

Dans un rayon de 5 km, il y a 5 ICPE existantes.



Le site le plus proche se trouve à 360 m au nord. Il s'agit d'un site en enregistrement « REHAU ENTREPRISE SARL » connu pour les rubriques 2661, 2662 et 2663. Ce site n'a pas fait l'objet d'étude d'impact.

La liste des ICPE dans un rayon de 5 km est présentée dans le tableau suivant :

Nom établissement	Adresse	Activité	Volume	Régime
REHAU ENTREPRISE SARL	Poix-de-Picardie	Emploi de matière plastique, caoutchouc	20 000 t/j	Enregistrement
SNRA	Poix-de-Picardie	VHU	-	Enregistrement
APPIA Grands Travaux	Niveau ancien aérodrome Croixrault	Combustion	61,6 MW	Fin d'exploitation
NORIAP	Route de la gare Poix-de-Picardie	Silos	22670 m3	Autorisation
SAICA PACK EL	20, route d'Aumale Poix-de-Picardie	Transformation papier, carton	250 t/j	Enregistrement
SARL PIERRU PISCICULTURES	10, rue du moulin Famechon	Pêche et aquaculture	150 t/an	Autorisation

Il y a donc seulement deux ICPE en autorisation dans un rayon de 5 km autour du site. Elles se trouvent respectivement à 1,9 km (NORIAP) et 4,4 km (Pisciculture). Compte-tenu des domaines d'activités de ces sites, il n'y aura pas d'effet cumulatif avec le projet.

Les activités du projet n'entraîneront aucun impact sur les installations Classées implantés à proximité du site, la première étant à 360m et classé en enregistrement.

#### 8.6. Incidences sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique

Dans son 5ème rapport d'évaluation du climat publié en 2014, le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) réaffirme que l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre pourrait entraîner des changements majeurs au niveau des températures, du niveau des mers, ou de la fonte des glaces.

Les gaz à effet de serre sont les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et émettent un rayonnement à des longueurs d'onde données du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. La vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O), le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), le méthane (CH<sub>4</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sont les principaux gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère terrestre.

L'atmosphère contient en outre un certain nombre de gaz à effet de serre entièrement anthropiques tels que les hydrocarbures halogénés, l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), les hydrofluorocarbures (HFC) et les hydrocarbures perfluorés (PFC).

En France en 2013, la répartition des émissions de gaz à effet de serre (GES) par secteurs est la suivante (source : Ministère de la Transition écologique et solidaire) :

- Le transport routier qui représente 26,9% des émissions de GES, essentiellement du CO<sub>2</sub> ;
- L'industrie manufacturière et de la construction représente 13,0% des émissions de GES, du fait d'émissions de chacune des six substances contribuant au Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) ;
- L'agriculture/sylviculture représente 16,2% des émissions de GES, du fait des deux polluants N<sub>2</sub>O (forte contribution des sols agricoles) et CH<sub>4</sub> (contribution des ruminants) ;
- Le résidentiel/tertiaire représente 12% des émissions de GES, du fait d'émissions de chacune des six substances contribuant au PRG ;
- La transformation d'énergie représente 10,6% des émissions de GES, du fait essentiellement du CO<sub>2</sub> ;

*« En France en 2013, la part des émissions de GES dues à l'utilisation de l'énergie représente 71,5 % des émissions totales, soit 351,1 Mt équivalent CO<sub>2</sub>. Elles sont constituées à plus de 98 % de CO<sub>2</sub>. Ces dernières ont diminué de 6,8 % sur la période 1990-2013. Elles sont issues principalement de la consommation de combustibles et, dans une proportion marginale (1 %), de certaines combustions et fuites engendrées lors de l'extraction, du traitement et de la distribution des combustibles, dites « émissions fugitives ». »*

(Source : Ministère de la Transition écologique et solidaire)

#### **Le Plan climat énergie départemental 2012-2016 de la Somme :**

Le Plan climat énergie départemental 2012-2016 de la Somme est le dernier plan d'action climat réalisé à l'échelle du département de la Somme.

Le diagnostic du Plan climat énergie départemental de la Somme établit la contribution des différents secteurs dans le département de la Somme :

- Agriculture : 26 % des émissions de GES ;
- Industrie : 23% des émissions de GES ;
- Bâtiment résidentiel : 16% des émissions de GES ;
- Bâtiment tertiaire : 8% des émissions de GES ;



- Transport de marchandises : 11% des émissions de GES ;
- Transport de voyageurs : 14% des émissions de GES ;
- Déchets et eaux usées : 4% des émissions de GES.

Sur la base des diagnostics réalisés dans le département, le Conseil général de la Somme a établi le programme d'actions suivant entre 2012 et 2016 (source : Plan climat énergie départemental de la Somme - Plan d'actions 2012-2016) :

Action	Objectif
Mettre en oeuvre le Plan de Déplacements Inter Administrations (PDIA)	Réduire de -20% en 2016 les émissions liées aux déplacements des agents
Améliorer l'attractivité et l'efficacité des transports en commun	Réduire de -15% en 2016 les émissions liées au réseau Trans'80
Favoriser le retour à la mobilité et à l'autonomie en limitant les impacts énergétiques et climatiques	Réduire de -10% en 2016 les émissions liées aux plates-formes de mobilité solidaire
Mettre en oeuvre des chantiers routiers sobres en carbone	Réduire de -20% en 2016 le contenu carbone des matériaux mis en oeuvre
Réhabiliter et gérer durablement le patrimoine bâti du Conseil général	Réduire de -40% en 2020 les consommations énergétiques et émissions des collèges et bâtiments administratifs
Mettre en place une politique d'achats durables et suivre l'impact des clauses environnementales des marchés	Réduire de -15% en 2016 le contenu carbone des achats (hors matériaux et restauration scolaire)
Aller vers une restauration plus sobre en carbone dans les collèges	Réduire de -30% en 2016 le contenu carbone des denrées achetées pour les collèges
Organiser des manifestations intégrant des critères d'éco responsabilité	Réduire les émissions liées aux déplacements, le contenu carbone des achats et les consommations d'énergie
Restaurer le gabarit de navigation du Canal de la Somme pour le report modal du transport de marchandises	Réduire les émissions liées au transport de marchandises sur le département
Recréer des puits de carbone le long des infrastructures gérées par le Conseil général	Compenser les émissions induites directement et indirectement par le Conseil général.

### **Incidences sur le climat :**

Les émissions atmosphériques du projet respecteront les valeurs limites de la réglementation. L'impact des rejets sera très faible sachant que des mesures seront effectuées régulièrement afin de contrôler les seuils d'émissions. Le projet n'est pas un grand émetteur de pollution, il s'agit d'un crématorium. Son impact sur le climat sera très limité en sachant qu'il respecte les seuils réglementaires.

### **Vulnérabilité du projet :**

Le projet n'est pas vulnérable au changement climatique. En effet, le site gère ses eaux pluviales grâce à un puit d'infiltration et est à l'abri de gros orages pouvant éventuellement inonder la zone. Le crématorium pour animaux est en essor et les français possède de plus en plus d'animal de compagnie, il n'y a aucun impact du changement climatique sur ce projet. Les rejets atmosphériques du site seront conformes à la réglementation et ne seront pas modifié avec le changement climatique.

La consommation énergétique du site reste faible comparé à d'autres installation et ne ressentira que très peu les déficits en énergie que peut engendrer le changement climatique.

## 8.7. Impact des technologies et des substances utilisées

Pour procéder au nettoyage et à la désinfection, les locaux, les divers matériels de transport et les lieux de stockage, le site dispose d'une gamme de produits détergents et désinfectants présentés dans le tableau suivant :

Lieu	Opérations	Produits utilisés
Véhicule – Cellule de stockage	Nettoyage et désinfection de la cellule	Détergent désinfectant poubelles et conteneurs VO8 Extra
Véhicule – Cellule de stockage / Poste de conduite / Surface	Destruction d'odeurs	Saniterpen 750 ml
Locaux – Sols ou surfaces contaminées	Nettoyage et désinfection des sols et murs	ANIOSURF ND PREMIUM 5 l
Locaux – (sols ou surfaces contaminées)	Désinfection atmosphère	Saniterpen 750 ml

Les sols et murs des aires de réception, de stockage, de passage des cadavres, seront réalisés avec matériaux étanches, lisses et lavables jusqu'à une hauteur de 2 mètres afin de faciliter le nettoyage et la désinfection de ces locaux.

Les eaux de lavage iront vers le réseau d'assainissement collectif avec la station d'épuration de Poix-de-Picardie.

Les substances n'auront pas d'impact.

Le crématorium utilise notamment deux incinérateurs PET 200. Leur rejet maximum ne dépasse pas les seuils limites d'émissions.

L'incinérateur est composé des éléments suivants :

- Armoire en acier doux robuste préfabriqué de 8mm et 10mm, soudé et convenablement rigidifié / contreventé si nécessaire.
- Porte d'isolation en fibres réfractaires résilientes légères pour une étanchéité, efficacité thermique maximale.
- 180mm épaisseur du revêtement réfractaire de la chambre primaire et secondaire évalué à une température maximale de 1450°C.
- Finition de peinture haut de gamme - Les structures en acier sont peintes à l'aide d'un système de peinture de haute qualité à deux couches.
- Technologie unique « Hot Hearth » permettant une efficacité accrue de la crémation par le recyclage des gaz sous le foyer de brulage pour une distribution de chaleur à 360°.
- Revêtement réfractaire multicouche utilisant des briques réfractaires et des briques isolantes, pour renforcer l'efficacité thermique.

Le site utilise également un crémulateur.

Les technologies utilisées ne présentent aucun risque d'impact sachant qu'ils sont conçus spécialement pour ce genre de projet.

## 9. Incidences négatives en cas d'accidents ou catastrophes

Les dégagements de substances dangereuses sont dus principalement au traitement des fumées. Les fumées d'un incinérateur cadavres d'animaux ne nécessitent pas de traitement à base de produits chimiques.

Le traitement des déchets par incinération est à l'origine de la production de différents effluents gazeux ou particuliers (poussières) qui sont traités avant leur rejet à l'atmosphère. Même si l'installation respecte les normes réglementaires des rejets atmosphériques, l'émission de substances plus ou moins toxiques peut se produire à cause d'une défaillance du traitement des fumées.

Les explosions concernent particulièrement les fours. Les causes sont à 90% du l'incinération de déchets dangereux (munition, bouteille de gaz...) et pour 10% dû à un effet domino (dysfonctionnement de la chaudière).

Les conséquences de la majorité des accidents s'avèrent être des dommages matériels et l'atteinte environnementale (pollutions de l'air, des eaux et du sol). Certains ont cependant occasionné quelques blessés et imposé la mise en œuvre de mesures particulières pour protéger le voisinage.

Lors des accidents, l'environnement (eau, air, sol) peut être touché. Les rejets liquides de substances chimiques dans le milieu naturel s'accompagnent souvent de pollutions des réseaux d'eaux pluviales, des eaux superficielles et/ou des sols. La faune et la flore peuvent être également victimes des accidents : mortalité, problème de croissance...

L'étude de danger permettra de prévenir ces risques et de les éviter.

## 10. Solutions de substitution raisonnables examinées

Une autre solution serait de changer d'emplacement le projet. Cependant, ce dernier se trouve actuellement dans une ZAC qui est un emplacement dédié à l'implantation de ce genre d'activité. Un autre emplacement risquerait d'avoir un impact sur les tiers habitables notamment avec les rejets atmosphériques et la direction du vent. De plus, un autre projet de crématorium est prévu à un autre emplacement sur la commune de Poix-de-Picardie. Un autre emplacement risquerait donc d'avoir un effet supplémentaire qu'il n'y a pas avec l'emplacement actuel.

Le crématorium s'implante sur une ZAC où une étude d'impact a déjà été réalisée permettant d'avoir un emplacement sans risque pour la biodiversité, ce qui ne serait pas le cas sur une autre parcelle.

Les tiers habitables sont également assez éloignés les protégeant de toute nuisance comme le bruit, les odeurs et les rejets atmosphériques. Il n'y a pas d'autre emplacement possible apportant ces différents points.

## 11. Mesures Eviter-Réduire-Compenser

### 11.1. Eviter

Le projet se trouve sur une ZAC qui a déjà établi une étude d'impact. La faune et la flore ont donc déjà été étudiées et aucun impact n'est possible avec l'implantation du projet. Le projet se trouve loin de tiers habitable évitant d'éventuelles nuisances de bruit, odeur ou rejets atmosphériques. Une autre implantation risquerait de rapprocher le site des divers enjeux. L'implantation actuelle permet de réduire grandement les principales nuisances du projet.

## 11.2. Réduire

### 11.2.1. Emissions

Concernant les rejets atmosphériques, les fours utilisés permettent de respecter les seuils réglementaires d'émissions. En effet, il est intégré dans le four un procédé de rebrûlage des gaz permettant de limiter la teneur en pollution dans les émissions de gaz. Des analyses régulières sont réalisées en sortie de cheminées afin de contrôler le respect des différents seuils de polluants. La direction du vent dominant est sud-sud-ouest qui est le sens opposé aux différents tiers.

Il n'y a qu'un seul véhicule, il n'y aura donc pas d'impact d'émission via les déplacements.

### 11.2.2. Paysage

Le site sera bordé par une haie avec des couleurs respectant les demandes du PLU. Le projet se trouve dans une ZAC et ne dénotera pas avec les bâtiments environnants. La couleur du bâtiment a été étudiée afin de s'intégrer au mieux dans la ZAC.

Les cheminées prévues dans le cadre des rejets atmosphériques auront une hauteur de 7 m à partir du sol. Cette dernière est nécessaire dans le cadre de la réglementation. Cependant, le bâtiment se trouve dans une ZAC et est éloigné des tiers habitables. L'impact visuel sera limité. De plus, le monument historique est également éloigné du site et n'aura pas de visibilité sur le projet.

Le projet sera visible uniquement des routes d'accès et non depuis les tiers.

### 11.2.3. Patrimoine culturel et archéologique

À la vue de la distance des différents monuments historiques, il n'y a pas de mesures ERC sur ce point.

### 11.2.4. Le sol

Il y aura une faible imperméabilisation du sol, car la superficie du projet est très réduite. Les sols du bâtiment sont imperméables pour récupérer les eaux de lavage du site et éviter une infiltration dans le sol. Les produits de lavage du site sont sur des bacs de rétention et stockés sur sol étanche. Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle grâce à un puits d'infiltration. Il n'y a donc aucun risque de fuite vers le sol. Les cendres sont stockées dans des récipients étanches. Les cadavres sont stockés en chambre froide dans des housses mortuaires hermétiques et toujours sur sol étanche.

### 11.2.5. Cours d'eau

Le cours d'eau le plus proche se trouve à 1,4 km du site. À la vue de la distance, il n'y a de séquence ERC sur ce point.

### 11.2.6. Zone humide

Le site ne se trouve pas en zone humide et en est éloigné.

### 11.2.7. Les déchets

Les cendres sont stockées dans des récipients étanches et repris par une entreprise agréée dans le cas des crémations collectives. Dans les autres cas, le propriétaire les reprend via une urne. Les EPI et autres déchets sont repris également par une entreprise agréée et sont en quantité limitée.

### 11.2.8. Hygiène et santé

Lors des opérations de manipulation des cendres, les employés porteront obligatoirement leur équipement de Protection Individuelle (EPI). Ceci conformément au plan de maîtrise sanitaire qui sera mis en place au sein du crématorium.

Ces EPI seront adaptés : gants nitrile, blouse lavable coton, masque antiparticules fines EN149, lunettes de protection et chaussures antidérapantes.

La fréquence de nettoyage des équipements est présentée dans le tableau ci-après :

Equipement	Fréquence de nettoyage
Véhicule de collecte	1 fois par jour En fin de journée
Bacs de transport	Après chaque utilisation
Chambre froide	Hebdomadaire Après chaque état vide
Bac de conservation + 5°C	Hebdomadaire Après chaque état vide
Salle des cendres	1 fois par jour
Salle de recueil	1 fois par jour

Le nettoyage du véhicule sera réalisé via un nettoyeur haute pression relié à un poste d'hygiène pour injection du détergent à l'eau de nettoyage.

### 11.2.9. Biodiversité

La ZAC a déjà fait l'objet d'une étude faune/flore dans son étude d'impact. Il n'y a aucun enjeu sur le site d'implantation puisqu'il s'agit d'une parcelle constructible en friche. Il n'y a donc pas de point ERC sur cette partie.

### 11.2.10. Bruit

Le site est uniquement ouvert en période diurne, du lundi au samedi sauf jours fériés. Il n'y aura aucune émission sonore liée au fonctionnement du site après 22h.

De plus les premiers tiers habitables se trouvent à 160 mètres. Il n'y aura pas de nuisance sonore.

L'incinérateur se trouve dans le bâtiment dans une zone complètement fermée. Le bruit à l'extérieur sera quasiment nul. Le tiers voisin à 160 m du bâtiment ne sera pas impacté par le bruit. Il s'agit d'une entreprise recevant du public, mais le bruit émis par les incinérateurs sera minime notamment à 160 m du bâtiment.



### 11.2.11. Odeur

Les cadavres se trouveront dans des compartiments étanches dans une housse hermétique. Ils seront stockés en chambre froide fermée et étanche. Le déchargement du camion se fait à l'intérieur du bâtiment. Il n'y a aucun risque d'émission d'odeur au niveau du bâtiment pour tout ce qui concerne les cadavres. Le bâtiment étant conçu pour être étanche et les cadavres toujours en housse mortuaire (sauf présentation du cadavre aux propriétaires).

### 11.3. Compenser

À la vue des mesures prises pour éviter limiter les impacts provoqués par l'existant, une compensation ne semble pas nécessaire.

## 12. Méthodologie de l'étude

### 12.1. Paysage

Plusieurs photos ont été réalisées sur le site afin d'intégrer le bâtiment par modélisation dans le paysage.

### 12.2. Recherches bibliographiques

Concernant le climat, les informations ont été récupérées du site ATMO. Concernant, les risques majeurs plusieurs informations proviennent du site géorisque (installations classées, risque inondation). Concernant les zones humides, le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers a permis leur cartographie.

Concernant les émissions, une étude sur la modélisation des rejets va être effectuée. Pour les déchets, l'estimation provient de l'expérience de ce même type de projet. Toutes les informations provenant des ZNIEFF, Natura 2000 viennent du site INPN. Les autres informations proviennent de site comme Gest'eau ou notre propre base de données.

## 13. Auteur des études

Noms	Prénoms	Qualification	Qualités
Routier	Thierry	Ingénieur Agricole Expert foncier et Agricole Expert judiciaire	Supervision du dossier
Wozniack	Médéric	Ingénieur en environnement Master en Ecosystème, Agrosystème et Développement Durable	Rédaction du dossier, analyse de l'impact paysager, recherches bibliographiques

## 14. Moyen de surveillance et suivi

<b>Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation</b>	
VII.	En continu le suivi qualitatif du rejet des poussières par opacimètre et les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Température</li> <li>• Taux d'oxygène des gaz</li> </ul>
VIII.	Tous les 6 mois, la mesure des éléments suivants <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poussières totales</li> <li>• Monoxyde de carbone</li> <li>• COV</li> </ul>
IX.	La première année de fonctionnement puis tous les 6 mois puis tous les deux ans si les résultats sont conformes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Oxyde d'azote</li> <li>• Chlorure d'hydrogène</li> <li>• Dioxyde de soufre</li> <li>• Métaux lourds</li> <li>• Dioxines et furanes</li> </ul> <p>En cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure sera réalisée six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.</p>
<b>Surveillance des rejets olfactifs</b>	
La mesure du débit d'odeur sera effectuée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.	
<b>Surveillance des nuisances sonores</b>	
Dès l'entrée en vigueur de l'Arrêté Prefectoral d'Autorisation d'exploiter, le site réalisera une campagne de mesures des émissions sonores. De nouvelles mesures auront lieu, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.	
<b>Surveillance des rejets effluents aqueux</b>	
La surveillance des rejets des eaux usées industrielles sera réalisée annuellement. Cette surveillance sera effectuée sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Température               <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH</li> <li>• DBO5</li> <li>• DCO</li> </ul> </li> <li>• Azote total</li> <li>• Phosphore total</li> </ul>	
<b>Contrôle et suivi de l'incinérateur</b>	
Une maintenance de l'incinérateur sera réalisée annuellement	
<b>Contrôle des dispositifs de sécurité</b>	
Le programme de contrôle sera réalisé dans les conditions suivantes <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extincteurs -&gt; Annuellement</li> <li>• Exutoires de fumées -&gt; Annuellement</li> </ul>	
<b>Contrôle des installations électriques</b>	
Les installations électriques seront vérifiées annuellement	

## 15. Conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-39-1 et suivant du Code de l'Environnement, en cas de cessation d'activité, le porteur de projet prendra les mesures suivantes :

- Notifier au Préfet de la date de l'arrêt du site 3 mois avant celui-ci ;
- Présenter un dossier de cessation d'activité dans lequel seront indiquées les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux ;
- La suppression des risques aux déchets admis sur le site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Le démantèlement des installations ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est important de noter que le porteur de projet sera propriétaire du terrain d'implantation du site.

L'avis du maire et de la communauté de commune se trouve en annexe 11 et 12.